

## Séance du 27 juillet 2021

Présents : M. Lucien **Bauduin**, Bourgmestre ;  
Mme Agnès **Moreau**, M. Michel **Temmerman**, Mme Marie-Paule **Labrique**, M. Luc **Anus**, Echevins ;  
M. Francis **Damanet**, Président du CPAS et Conseiller Communal ;  
MM. Ulrich **Lefèvre**, Steven **Royez**, Philippe **Geuze**, Michaël **Courtois**, Julien **Cornil**, François **Denève**, Benoit **Copenaut**, Mme Véronique **Vanhoutte**, M. Pierre **Navez**, Conseillers ;  
Mme Sandrine **Duvivier**, Directrice générale f.f.

Les absences de M. Marcel **Basile** et de Mme Sophie **Baudson** sont excusées.

M. Benoit **Copenaut** entre en cours de séance.

M. Ulrich **Lefèvre** quitte la séance à l'issue du premier point. Mme Ingrid **Hoebeke** participe à la séance du Conseil communal après son installation.

-----

En application du décret du 01 octobre 2020 organisant temporairement la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, la séance est organisée en visioconférence. Elle est retransmise sur Youtube via le lien : <https://youtu.be/aFTon5JhSUG>

-----

La Directrice générale, ff, vérifie que le quorum est bien atteint.

Le Bourgmestre ouvre la séance à 19h32 comme suit :

*En application du Règlement d'ordre intérieur voté en séance du Conseil communal du 20 février 2020, et plus particulièrement de son article 34, il vous est proposé d'ajouter un point en discussion lequel pourra être abordé dans le cadre du huis clos. Il porte l'intitulé :*

- *démission d'une directrice scolaire – Constitution d'une commission de sélection – Vote.*

*Les informations utiles et relatives à ce point, nous sont parvenues après l'arrêt de l'ordre du jour du Conseil communal par le Collège communal, mais également, postérieurement à l'envoi des convocations.*

*Je vous invite donc à voter l'urgence. Celle-ci doit être déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents, les noms seront insérés au procès-verbal de réunion.*

*Le point est voté à l'unanimité des membres présents. Monsieur Copenhaut était pour sa part déconnecté lors de l'appel au vote.*

*Je vous remercie pour vos votes.*

*Le point est donc inscrit à l'ordre du jour.*

*Je vous propose de l'intégrer après le point 30 relatif au personnel enseignant - ratification de la désignation à titre temporaire. Il portera le numéro 31 et l'approbation du procès-verbal, le numéro 32.*

*Je vous signale encore qu'une question orale portant sur du personnel communal sera abordée en huis clos.*

*Pour ce qui concerne le point 5. Intitulé : C.P.A.S. : Comptes annuels de l'exercice 2020 – Approbation – vote, il y a lieu de lire pour ce qui concerne le compte de résultats, un BONI de 58.342.48€ en lieu et place du MALI. L'acte délibératif est corrigé séance tenante.*

	<b>COMPTE DE RESULTATS</b>
Produits -	2.200.740,90
Charges	2.142.398,42
Résultat de l'exercice = <b>BONI</b>	<b>+58.342,48</b>

*Je vous propose enfin de céder la parole à Monsieur Ulrich LEFEVRE, Conseiller communal, lequel vit ses derniers instants de mandataire au sein du Conseil communal de Lobbes.*

-----

### Ordre du jour

#### Séance publique

Pt1, Prise d'acte et acceptation de la démission d'un Conseiller communal.

Pt2, Vérification des pouvoirs d'une Conseillère communale – Installation et prestation de serment.

Pt3, Déclaration individuelle facultative d'apparement – Prise d'acte.

Pt4, Installation d'une Conseillère communale suppléante en remplacement d'un Conseiller communal démissionnaire – Modification du tableau de préséance.

Pt5, C.P.A.S. : Comptes annuels de l'exercice 2020 – Approbation – Vote.

Pt6, Budget communal de l'exercice 2021 - Modification budgétaire n°1 (services ordinaire et extraordinaire) - Décision – Vote.

Pt7, Règlement communal sur les funérailles et sépultures - Vote.

Pt8, Subsidés en numéraire à accorder aux différentes associations (budget 2021) – Décision – Vote.

Pt9, Adhésion à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) – avis favorable et proposition d'approbation des conditions au Conseil communal – Inscription des crédits utiles en MB1 – Vote.

Pt10, Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium pour les exercices 2021 à 2025 – Vote.

Pt11, Redevance pour l'octroi de concessions aux cimetières pour les exercices 2021 à 2025 – Vote.

Pt12, Redevance pour la fourniture et la pose de plaquettes commémoratives pour les exercices 2021 à 2025 – Vote.

Pt13, Redevance pour l'octroi de caveaux de réemploi pour les exercices 2021 à 2025 – Vote.

Pt14, Redevance pour l'utilisation de caveaux d'attente pour les exercices 2021 à 2025 – Vote.

Pt15, Redevance communale – Frais administratifs en matière d'ouverture des caveaux pour les exercices 2021 à 2025 – Vote.

Pt16, Redevance communale – Frais administratifs en matière d'exhumations et de rassemblement de restes mortels pour les exercices 2021 à 2025 – Vote.

Pt17, Redevance pour prestations communales administratives ou techniques pour les exercices 2021 à 2025 – Vote.

Pt18, Vente de bois de chauffage (Houppiers 2020) – Annulation de la vente approuvée en séance du 16 avril 2021 et approbation du nouveau cahier des charges - Vote.

Pt19, Prise de connaissance de la communication du SPW Intérieur Action sociale relative aux nouvelles circulaires en matière d'expropriation.

Pt20, Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) : Désignation d'un représentant effectif et de son suppléant à l'Assemblée générale - Révision de la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 – Vote à bulletins secrets.

Pt21, Enseignement : Organisation des écoles au 1<sup>er</sup> septembre 2021 - Ratification de la décision du Collège Communal du 18 juin 2021 – Vote.

Pt22, Enseignement - Règlement de travail du personnel directeur, enseignant et assimilé – Adoption – Vote.

Pt23, Questions orales.

### **Séance à huis clos**

Pt24, Enseignement – Convention de stage – Approbation – Vote à bulletin secret.

Pt25, Personnel enseignant - Démission d'un membre – Approbation - Vote à bulletin secret.

Pt26, Personnel enseignant - Démission d'un membre – Approbation - Vote à bulletin secret.

Pt27, Personnel enseignant : Congé pour interruption partielle de la carrière professionnelle – Ratification de la décision du Collège Communal du 11 juin 2021 - Vote à bulletin secret.

Pt28, Personnel enseignant : Congé pour stage pour une fonction de Délégué au Contrat d'Objectifs (DCO) – Prolongation – Ratification de la décision du Collège Communal du 18 juin 2021 - Vote à bulletin secret.

Pt29, Personnel enseignant : Disponibilité pour convenance personnelle – Prolongation – Ratification de la décision du Collège Communal du 18 juin 2021 - Vote à bulletin secret.

Pt30, Personnel enseignant : Ratification de la désignation à titre temporaire – Vote à bulletin secret.

Pt31, Démission d'une directrice scolaire – Constitution d'une commission de sélection – Vote à bulletins secrets.

Pt32, Approbation du procès-verbal de la séance du 29 juin 2021 - Vote.

-----

### Décisions

**Point 1** : Prise d'acte et acceptation de la démission d'un Conseiller communal.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-9 spécifiant que la démission des fonctions de Conseiller est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification ;

Vu le procès-verbal d'installation des conseillers communaux daté du 3 décembre 2018 ;

Considérant que Monsieur Ulrich LEFEVRE a été installé en qualité de Conseiller communal ;

Considérant qu'à la date du 29 juin 2021, Monsieur Ulrich LEFEVRE a notifié, par écrit, sa démission au Conseil communal ;

**PREND ACTE :**

Article 1<sup>er</sup> : De la démission de Monsieur Ulrich LEFEVRE de ses fonctions de Conseiller communal de la Commune de Lobbes laquelle est acceptée ;

Art 2 : Une copie de la présente sera adressée à l'intéressé.

-----

**Point 2** : Vérification des pouvoirs d'une Conseillère communale – Installation et prestation de serment.

*A 19h44, Monsieur le Bourgmestre invite Madame HOEBEKE a prêté serment.*

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-2 et L1126-1 ;

Considérant les élections communales qui ont eu lieu le 14 octobre 2018 ;

Considérant l'installation, en qualité de Conseiller communal, de Monsieur Ulrich LEFEVRE, en séance du 3 décembre 2018 ;

Considérant le courrier daté du 29 juin 2021 émanant de Monsieur Ulrich LEFEVRE, Conseiller communal, par lequel il notifie sa démission de son mandat de Conseiller communal ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour par laquelle celui-ci accepte sa démission ;

Considérant qu'il y a donc lieu de remplacer l'intéressé ;

Considérant que la première suppléante sur la liste ECOLO est Madame HOEBEKE Ingrid ;  
Considérant qu'il y a donc lieu de l'installer en qualité de Conseillère communale ;

Considérant qu'à la date de ce jour, Madame HOEBEKE Ingrid :

- continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1, § 1er du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune ;
- n'a pas été privée du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142, § 2 du CDLD ;
- ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD;

Considérant que dès lors rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;

#### **DECLARE :**

**Article unique** : Les pouvoirs de Madame HOEBEKE Ingrid, domiciliée rue Bonnet-Bois, 21 à 6540 Lobbes, sont validés.

Monsieur le Président invite dès lors Madame HOEBEKE Ingrid à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation comme suit :

*« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».*

La précitée est alors déclarée installée dans son mandat de Conseillère communale et entre donc en séance.

-----

**Point 3** : Déclaration individuelle facultative d'apparement – Prise d'acte.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu les articles L1234-2, L1522-4 et L1523-15 du CDLD tels que modifiés par le décret du 7.9.2017 modifiant le CDLD en ce qui concerne les déclarations d'apparement et de regroupement ;

Considérant qu'un mandataire n'a nullement l'obligation de s'apparenter ou de se regrouper ;

Considérant que l'intéressée a été interrogée en date du 9 juillet 2021 ;

Considérant sa volonté de faire déclaration individuelle d'apparement au groupe Ecolo ;

Considérant que cette déclaration ne peut être faite qu'une seule fois, vers une seule liste et pour l'ensemble des mandats dérivés du conseiller communal ;

Considérant qu'en séance de ce jour, Madame Ingrid HOEBEKE a été installée en qualité de conseillère communale ;

Considérant que Madame Ingrid Hoebeke déclare s'apparenter comme suit :

Nom et prénom	Liste initiale	Membre de la majorité	Déclaration d'apparement
HOEBEKE Ingrid	ECOLO	OUI	ECOLO

La présente sera publiée sur le site internet de la Commune.

-----

**Point 4:** Installation d'une Conseillère communale suppléante en remplacement d'un Conseiller communal démissionnaire – Modification du tableau de préséance.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu les articles L1122-2, L1125-1 à L1125-10, L1126-1 et L4142-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouverneur du 15 novembre 2018 validant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Communal du 3 décembre 2018 ;

Vu la délibération de ce jour acceptant la démission de Monsieur Ulrich LEFEVRE;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

Attendu que Monsieur Ulrich LEFEVRE appartient au groupe politique ECOLO ;

Considérant que le premier suppléant du groupe politique ECOLO est Madame Ingrid HOEBEKE;

Considérant que, par un courriel daté du 29 juin 2021, Monsieur Ulrich LEFEVRE a démissionné de son poste de conseiller communal ;

Considérant que Madame Ingrid continue à remplir toutes les conditions d'éligibilité ;

Considérant qu'elle ne présente aucune clause d'indomptabilité ;

Considérant que cette dernière a valablement presté serment devant le Conseil communal ;

Considérant que le Règlement d'ordre intérieur voté par le Conseil communal, en séance du 20 février 2020, précise, en son titre I, chapitre 1<sup>er</sup>, section unique, la manière dont le tableau de préséance est établi ;

Considérant que le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection ;

Considérant que seuls les services ininterrompus en qualité de Conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise ;

Considérant que les Conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection ;

Madame Ingrid HOEBEKE occupera au tableau de préséance, qui s'établit comme suit, le rang de dix-septième Conseillère Communale :

<b>Nom et Prénom</b>	<b>Date d'ancienneté</b>	<b>Suffrages obtenus lors des élections</b>	<b>Rang sur la liste</b>	<b>Date de naissance</b>
<b>BASILE Marcel</b>	<b>1983</b>			
<b>DAMANET Francis</b>	<b>1995</b>			
<b>ROYEZ Steven</b>	<b>2012</b>	<b>534</b>		
<b>BAUDUIN Lucien</b>	<b>2012</b>	<b>484</b>		
<b>TEMMERMAN Michel</b>	<b>2012</b>	<b>262</b>		
<b>GEUZE Philippe</b>	<b>2012</b>	<b>246</b>		
<b>COURTOIS Michaël</b>	<b>2012</b>	<b>158</b>		
<b>CORNIL Julien</b>	<b>2013</b>			
<b>DENEVE François</b>	<b>2016</b>			

<b>ANUS Luc</b>	<b>2018</b>	<b>250</b>		
<b>COPENAUT Benoit</b>	<b>2018</b>	<b>168</b>		
<b>BAUDSON Sophie</b>	<b>2018</b>	<b>162</b>		
<b>MOREAU Agnès</b>	<b>2018</b>	<b>158</b>		
<b>LABRIQUE Marie-Paule</b>	<b>2018</b>	<b>138</b>		
<b>VANHOUTTE Véronique</b>	<b>2018</b>	<b>107</b>		
<b>NAVEZ Pierre</b>	<b>2019</b>	<b>127</b>		
<b>HOEBEKE Ingrid</b>	<b>2021</b>	<b>100</b>		

-----

*En application de l'article 1122-19, 2°, Monsieur Francis DAMANET, après avoir présenté le point, n'est pas appelé au vote.*

**Point 5 :** C.P.A.S. : Comptes annuels de l'exercice 2020 – Approbation – Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, telle que modifiée ;

Vu le Décret du 8 décembre 2005 modifiant la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'Arrêté ministériel du 12 janvier 2006 modifiant l'Arrêté ministériel du 23 mai 1997 fixant la classification fonctionnelle et économique, la classification des comptes généraux et particuliers, les documents comptables ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;

Vu le courrier du 29 août 2014 de la Direction de la Législation organique des Pouvoirs Locaux relatif à l'anonymisation des pièces justificatives ;

Vu la Circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Considérant qu'en séance du 30 juin 2021, le Conseil de l'Action Sociale a vérifié et accepté les comptes annuels de l'exercice 2020 ainsi que la synthèse analytique, le rapport annuel du Conseil de l'Action Sociale et le rapport de la Directrice générale ;

Considérant que ce compte a été reçu à l'Administration Communale le 7 juillet 2021 ;

Considérant qu'en date du 8 juillet 2021, un courrier a été adressé au C.P.A.S. constatant la complétude et fixant le délai d'exercice de tutelle au 16 août 2021 ;

Considérant que ce délai peut être prorogé de 20 jours par le Conseil Communal ;

Vu les pièces justificatives jointes au compte ;

Vu les commentaires et l'exposé du Président du CPAS ;

**DECIDE à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les comptes annuels de l'exercice 2020 du C.P.A.S. de Lobbes sont approuvés comme suit :

	<b>RESULTAT BUDGETAIRE</b>	
	<i>S. ordinaire</i>	<i>S. extraordinaire</i>
Droits constatés nets de l'exercice -	2.286.830,81	131.195,12
Engagements de l'exercice	2.232.726,39	38.428,92
Résultat budgétaire =	<b>+ 54.104,42</b>	<b>+ 92.766,20</b>

	<b>RESULTAT COMPTABLE</b>	
	<i>S. ordinaire</i>	<i>S. extraordinaire</i>
Droits constatés nets de l'exercice -	2.286.830,81	131.195,12
Imputations de l'exercice	2.206.378,60	38.428,92
Résultat comptable =	<b>+ 80.452,21</b>	<b>+ 92.766,60</b>

	<b>COMPTE DE RESULTATS</b>
Produits -	2.200.740,90
Charges	2.142.398,42
Résultat de l'exercice =	<b>+58.342,48</b>
<b>BONI</b>	

	<b>BILAN</b>
Total bilantaire	1.941.122,31
Dont résultats reportés :	
- Exercice	+58.342,48
- Exercice précédent	+31.299,66

**Article 2** : L'attention des autorités du Centre Public d'Action Sociale de Lobbes est attirée sur les éléments suivants :

- le respect de l'art 89 al. 1 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 qui précise que : « le CPAS arrête chaque année les comptes de l'exercice précédent du Centre ... au cours d'une séance qui a lieu avant le 1er juin. »
- le respect de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS notamment les articles 7 et 53.

**Article 3** : Les comptes seront transmis au C.P.A.S.

-----

**Point 6** : Budget communal de l'exercice 2021 - Modification budgétaire n°1 (services ordinaire et extraordinaire) - Décision - Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23 (budget), L1122-26 (vote), L1122-30 (compétence du Conseil Communal), Première partie –livre III, L3131-1 & L3132-1 (tutelle spéciale d'approbation) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Vu la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2021 ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège Communal,

Considérant que le Comité de Direction s'est réuni le 14 juillet 2021 ;

Considérant le rapport favorable, du 14 juillet 2021, de la commission relative à l'article 12 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 juillet 2021 relative au budget communal de l'exercice 2021 – Modification budgétaire n° 1 (services ordinaire et extraordinaire) – Pour avis et proposition au Conseil communal ;

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les 5 jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives ;

Considérant que sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, le Collège organisera une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que les fichiers S.I.C. seront transmis par E-tutelle ;

Considérant que le service ordinaire est en excédent à l'exercice propre ;

Considérant que la balise d'investissements est respectée ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 8 juillet 2021 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière du 14 juillet 2021, ci-annexé ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**DECIDE par 11 voix POUR et 0 voix contre et 4 abstentions (GEUZE, ROYEZ, DENEVE, VANHOUTTE) :**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°1 (services ordinaire et extraordinaire) de l'exercice 2021 de la Commune de Lobbes :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	6.747.112,08	3.767.914,13
Dépenses totales exercice proprement dit	6.746.213,81	4.460.781,68
Boni/Mali exercice proprement dit	<b>+898,27</b>	<b>-692.867,55</b>
Recettes exercices antérieurs	2.548.248,28	1.253.846,86
Dépenses exercices antérieurs	160.765,37	79.973,00
Prélèvements en recettes	0	712.487,55
Prélèvements en dépenses	202.403,00	148.304,62
Recettes globales	9.295.360,36	5.734.248,54
Dépenses globales	7.109.382,18	4.689.059,30
Boni/Mali global	<b>+2.185.978,18</b>	<b>+1.045.189,24</b>

**Article 2** : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et à la Directrice financière.

-----

**Point 7** : Règlement communal sur les funérailles et sépultures - Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret Funérailles et sépultures du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'arrêté funérailles et sépultures du Gouvernement wallon du 29 mars 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1122-31 et L1122-32 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en séance du 9 juillet 2021 intitulée "*Règlement communal sur les funérailles et sépultures 2021 - pour avis et proposition au Conseil communal pour approbation*" ;

Vu la circulaire du 23 novembre 2009 intitulée Décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures et à l'Arrêté du Gouvernement wallon qui en porte exécution - adaptation des règlements sur les cimetières ;

Vu la circulaire 18 août 2010 relative à l'enregistrement des dernières volontés en matière de mode de sépulture, de rite confessionnel ou non confessionnel pour les obsèques et concernant l'existence d'un contrat obsèques ;

Vu la circulaire du 10 décembre 2010 intitulée Funérailles et sépultures - Application de l'article L1232-10 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 27 juillet 2012 relative aux funérailles et sépultures et intitulée Renouvellement des concessions, régime des anciennes concessions et régime des concessions temporaires ;

Vu la circulaire du 4 juin 2014 intitulée modifications de la législation relative aux funérailles et sépultures ;

Vu la circulaire du 31 janvier 2018 intitulée modification de la législation relative aux funérailles et sépultures – Décret visant à améliorer le régime juridique de conservation des cendres à domicile ;

Considérant que des réunions de concertation avec les services cimetières, ouvriers, finances, taxes, se sont tenues en présence du Bourgmestre, de l'Echevin des travaux, et du Président du CPAS ayant les finances dans ses attributions, de la Directrice financière, les 26 mai et 7 juin 2021 ;

Considérant que les règlements taxes et redevances soumis à l'approbation du Conseil communal du 27 juillet 2021 seront exécutoires après que les formalités requises auront été exécutées, et normalement les obligations tutélaires ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité en date du 27 juin 2021 et réceptionné le 29 juin 2021 ;

Considérant que diverses remarques ont été émises et intégrées dans le projet de règlement ;

Considérant que les modifications apportées au règlement antérieur sont notamment reprises comme suit :

1. Article 1<sup>er</sup> : complétude des définitions au regard des évolutions légales ;
2. Ajout d'un chapitre II ;
3. Adaptation de l'ensemble des articles aux évolutions légales et modifications notamment des articles :

Ancien	Nouveau
14	13 et 20
15	14 et 21
12	18
17	26
18	30
21	33, 48 et 64
22	34
23	35
24	36 et 54
25	38
26	39
28	41
24, 55 et 54-56	46
30	49
32	50
36 et 37	57
38 à 44	61 et 63 (adaptation 38)
52	67
49 – 50	68
53	68 bis et 69
61 – 62	72
Adaptations de chapitrage	
Chapitre 6	Chapitre 7
Chapitre 7	Chapitre 8
Chapitre 8	Chapitre 10

Considérant le règlement communal relatif aux funérailles et sépultures, libellé comme suit :

«

### **Table des matières**

<a href="#"><u>CHAPITRE 1 : DEFINITIONS</u></a> .....	14
<a href="#"><u>CHAPITRE 2 : DES PERSONNES CHARGEES DES INHUMATIONS, DES EXHUMATIONS OU ENCORE DE TOUT ACTE RELATIF A LA GESTION DES CIMETIERES COMMUNAUX</u></a> .....	16
<a href="#"><u>CHAPITRE 3 : GENERALITES</u></a> .....	18
<a href="#"><u>CHAPITRE 4 : REGISTRE DES CIMETIERES</u></a> .....	25
<a href="#"><u>CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX</u></a> .....	26
<a href="#"><u>CHAPITRE 6 : LES SEPULTURES</u></a> .....	27
<a href="#"><u>CHAPITRE 7 : ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE</u></a> .....	36

<a href="#"><u>CHAPITRE 8</u></a> : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES MORTELS.....	38
<a href="#"><u>CHAPITRE 9</u></a> : SANCTIONS ET INTERDICTIONS.....	40
<a href="#"><u>CHAPITRE 10</u></a> : DISPOSITIONS FINALES.....	41

## **CHAPITRE 1 : DEFINITIONS**

### Article 1 :

*Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :*

- Aire de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres.
- Ayant droit : le conjoint ou le cohabitant légal ou, à défaut, les parents ou alliés au 1er degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2ème degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5ème degré.
- Bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.
- Caveau : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués. Pour toute inhumation en caveau, le cercueil est présenté en bois massif et il se doit de contenir une doublure en zinc avec soupape. Les cercueils en métal ventilés ou les cercueils en polyester ventilés peuvent être utilisés.
- Cavurne : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir jusqu'à deux urnes cinéraires. Un cavurne peut être en pleine terre ou en préfabriqué.
- Cellule de columbarium : espace concédé destiné à recevoir une ou plusieurs urnes cinéraires.
- Champs communs : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 5 ans.
- Cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.
- Cimetière cinéraire : lieu géré par un gestionnaire public et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes.
- Columbarium : structure publique obligatoire dans tous les cimetières constitués de cellules destinées à recevoir une ou plusieurs urnes cinéraires pour une durée déterminée.
- Concession de sépulture : contrat qui ouvre le droit à son ou ses bénéficiaire(s) d'être inhumé(s) dans la concession et d'y rester tant que celle-ci n'est pas arrivée à échéance. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée de 30 ans maximum renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.
- Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.
- Conservatoire : espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.
- Corbillard : véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.
- Crémation : réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
- Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès.
- Défaut d'entretien : état d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le règlement adopté par le gestionnaire public.
- Exhumation : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture.

- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.
- Exhumation technique ou assainissement : retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.
- Fosse : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.
- Indigent : Personne, bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- Inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium ou en caverne.
- Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.
- Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou de sa crémation. Préalablement à la mise en bière, le corps peut être enveloppé dans une gaine ou un linceul et être conditionné avec des produits et suivant divers procédés conformément à la loi.
- Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.
- Ossuaire : Monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par le gestionnaire public, où sont rassemblés les ossements, cendres ou tout autre reste organique et vestimentaire des défunts tels que vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants, tels que cercueil et housse.
- Personne intéressée : le titulaire de la concession, ses ayants droit ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique ;
- Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : dans un ordre de priorité, la personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.
- Réaffectation : action de donner à nouveau une affectation publique.
- Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.
- Thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.
- Titulaire : le titulaire de concession est celui qui en a fait la demande auprès de l'autorité communale, qui en a payé le prix et qui a reçu l'accord de l'autorité communale.

## **CHAPITRE 2 : DES PERSONNES CHARGÉES DES INHUMATIONS, DES EXHUMATIONS OU ENCORE DE TOUT ACTE RELATIF A LA GESTION DES CIMETIÈRES COMMUNAUX**

### Article 2 :

*Le Collège communal désigne les personnes spécifiquement chargées des inhumations, des exhumations ou encore, de tout acte relatif à la gestion des cimetières parmi son personnel communal. Ceci sans préjudice de réserver à leurs supérieurs hiérarchiques la possibilité de pouvoir faire appel à d'autres membres du personnel si les personnes spécialement désignées ne sont pas présentes.*

### Article 3 :

*Pendant toute la durée du service funéraire, les agents sont tenus de porter une tenue décente fournie par l'administration. Les personnes reprises dans l'article 2 ne se retirent que lorsque l'inhumation est terminée.*

### Article 3 bis :

*Lors d'un enterrement, les personnes désignées dans l'article 2, veillent à ce que le cercueil ne soit pas mis en place en présence de la famille. Celui-ci est déposé près de la sépulture pendant le temps durant lequel la famille reçoit les marques de sympathie. Les pompes funèbres peuvent assister au dépôt du cercueil à son emplacement définitif.*

### Article 4 :

*Il est formellement interdit aux membres du personnel :*

- *De fumer, de manger et de discuter pendant la cérémonie publique ;*
- *D'introduire dans les cimetières ou autres locaux des boissons alcoolisées ;*
- *D'abandonner leur poste de travail sans autorisation ;*
- *D'introduire ou de tolérer des personnes étrangères au service non munies d'une autorisation, dans les locaux de l'administration ou dans les dépendances ;*
- *De s'immiscer directement ou indirectement dans toutes opérations commerciales ayant un rapport quelconque avec le service des inhumations ;*
- *De laisser le matériel communal sans surveillance.*

### Article 5 :

*Les personnes visées à l'article 2, effectuent leurs missions conformément aux 8 points repris ci-dessous pour le compte de l'administration communale uniquement :*

#### 1. Production

- *Creuser et combler les fosses.*
- *Effectuer les inhumations et exhumations techniques.*
- *Entretien du matériel de travail.*
- *Entretien des espaces verts du cimetière et de ses allées.*
- *Entretien des sépultures et monuments funéraires (Sépultures d'importance historique locale reprises par la commune).*
- *Exécuter les travaux de fossoyage ou de terrassement.*
- *Nettoyer les alentours des fosses.*
- *Répandre, disperser les cendres après la crémation.*
- *Tailler les arbustes du cimetière.*
- *Utiliser les machines, les ustensiles, les appareils, les outils, les produits, les matériaux...*

## 2. Logistique

- *Charger le matériel.*
- *Conduire les engins de levage.*
- *Conduire le tracteur, la tractopelle.*
- *Démonter les monuments funéraires récupérés par la commune et être capable de procéder à l'élimination des déchets via les filières autorisées.*
- *Déplacer les cercueils.*
- *Etançonner les parois des fosses pour éviter les éboulements.*
- *Manipuler le matériel, les outils, les cercueils, les machines avec dextérité professionnalisme.*
- *Manipuler les corps lors des inhumations ou exhumations dont ils ont la charge.*
- *Ouvrir les cases des columbariums.*
- *Placer la signalisation autour des fosses ouvertes pour éviter les chutes.*
- *Placer les cercueils dans les caveaux ou fosses.*

## 3. Contrôle

- *Signaler les besoins de produits ou de nouveau matériel.*
- *Signaler s'il y a un problème particulier qu'il n'est pas possible de résoudre.*
- *Surveiller les collègues qui creusent dans la fosse.*
- *Veiller à appliquer les mesures d'hygiène (mains, corps, vêtements de travail)*
- *Veiller à respecter les normes de sécurité (EPI et EPC) et veiller à la sécurité tant des collègues que de toutes personnes présentes sur le lieu de travail.*
- *Veiller à apporter une aide technique au service administratif lequel est chargé de gérer les registres ainsi qu'à l'établissement du cadastre des cimetières.*

## 4. Information

- *Informier le supérieur hiérarchique de ce qui se déroule sur le terrain.*
- *Lire les étiquettes des produits et leurs modes d'emploi.*
- *Prendre connaissance des consignes de travail.*
- *Rapporter les observations de terrain ou difficultés rencontrées au supérieur hiérarchique.*
- *Reconnaître les caractéristiques du sol.*
- *Reconnaître les symboles sur les produits utilisés (danger, ...).*

## 5. Gestion de l'énergie

- *Canaliser ses réactions émotionnelles et physiques face aux corps en putréfaction.*
- *Prendre du recul face à la mort et au contact avec des corps en décomposition.*
- *Rester vigilant aux risques d'éboulements en creusant les fosses.*
- *S'adapter aux circonstances et au cérémonial des obsèques.*
- *S'adapter aux conditions climatiques (chaleurs, vent, verglas, pluie, humidité...).*
- *Se montrer disponible, être disposé à suivre des formations dans l'intérêt du service et être disposé à travailler en dehors des heures réglementaires.*

## 6. Gestion

- *Ranger le matériel et son équipement à sa place.*
- *Ranger les produits afin qu'ils ne se renversent pas et en respectant les normes de sécurité.*
- *Entretenir et maintenir le matériel en état de fonctionnement.*

## 7. Impact

- *Accueillir l'entourage du défunt au moment de l'inhumation.*
- *Se montrer discret face aux familles endeuillées et à leur entourage.*

## 8. Interaction

- Aider à la descente du cercueil dans la tombe.
- Aider les citoyens à se diriger dans les cimetières.
- Collaborer avec le Service Cimetières/Etat civil.
- Collaborer avec les membres de l'équipe en veillant à leur sécurité.
- Débriefer avec les collègues, le supérieur, le conseiller en prévention et autres référents au sujet des situations difficiles.
- Interagir avec les pompes funèbres, les familles de la personne décédée et leur entourage.
- Participer aux cérémonies funéraires et participer à l'organisation de l'inhumation en collaboration avec les pompes funèbres.

En outre, le service des cimetières a pour principales attributions :

- 1) de soumettre à l'approbation du collège communal toute demande relative aux sépultures ;
- 2) de délivrer les contrats de concession et les diverses autorisations (pose, restauration, enlèvement de monuments ou citernes, ...)
- 3) de conserver les copies des contrats de concession de terrain et de cellule de columbarium ;
- 4) de traiter les demandes relatives au renouvellement des concessions ;
- 5) de gérer l'application informatique des données reprises dans les registres ;
- 6) de gérer la cartographie des cimetières ;
- 7) d'inventorier les emplacements disponibles et éventuellement de proposer l'agrandissement des cimetières ;
- 8) de constater les défauts d'entretien ;
- 9) de veiller à l'affichage des avis concernant les sépultures ;
- 10) d'informer le conducteur des travaux :
  - des exhumations ;
  - de la liste des sépultures devenues propriété communale ;
  - des autorisations relatives aux sépultures érigées avant 1945 octroyées par le Département du Patrimoine de la Direction Générale Opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie ;
- 11) la tenue régulière des registres du cimetière ;
- 12) la tenue du plan du cimetière et son relevé ;
- 13) la tenue d'un registre mémoriel dans lequel il transcrit l'épitaphe des sépultures antérieures à 1945 au moment de leur achèvement ;
- 14) la fixation de la date et de l'heure des exhumations ;
- 15) le constat des contraventions au règlement de police des cimetières et l'information au service concerné ;
- 16) d'accueillir les personnes sollicitant tous renseignements relatifs aux sépultures.

## **CHAPITRE 3 : GENERALITES**

### Article 6 :

La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement :

- Aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées ou résidant sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès ;
- Aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépultures.

*Toutes les personnes peuvent faire le choix de leur cimetière, pour autant toutefois que des emplacements restent disponibles.*

Article 7 :

*Moyennant le paiement du montant prévu au tarif concessions fixé par le Conseil communal, les personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus peuvent être inhumées dans les cimetières communaux sauf si l'ordre et la salubrité publique s'y opposent.*

Article 8 :

*Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.*

Article 9 :

*Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.*

Article 10 :

*Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance de la police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette. Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 80 du présent règlement.*

**A. Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation**

Article 11 :

*Tout décès survenu sur le territoire de la commune de Lobbes, en ce compris toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours, est déclaré au bureau de l'Etat-civil, dans les **24 heures** de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service. Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain, même incomplet.*

*Lorsque le décès est suivi d'une crémation, le constat de décès Modèle III C doit être accompagné du certificat de décès rédigé par le médecin assermenté, commis par l'officier de l'état civil ainsi que d'une demande d'autorisation de crémation signée par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou par son délégué.*

*L'autorisation de crémation ne peut être délivrée qu'après l'expiration d'un délai de 24 heures après le décès. Elle est délivrée gratuitement.*

*Les nom, prénoms et adresse de la personne responsable des cendres ainsi que le lieu exact de dispersion, d'inhumation ou de conservation sont indiqués sur l'autorisation de crémation et sur le permis de transport délivrés par l'Officier de l'état civil du lieu de décès.*

Article 12 :

*Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès (modèle IIIC ou IIID) ainsi que la carte d'identité. Ils fournissent tout renseignement utile concernant le défunt. Sans information reprise au registre de la Population, des étrangers ou au registre d'attente, les déclarants fournissent toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.*

Article 13 :

*Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'Administration communale arrête ces formalités. **Dans tous les cas, les pompes funèbres sont tenues de s'informer préalablement à toute autre formalité soit auprès du Service Etat-civil soit auprès du Service Cimetières si une place subsiste pour accueillir le défunt.** Les funérailles ne pourront pas se dérouler le samedi sauf dérogation motivée et écrite du Bourgmestre, le dimanche et les jours fériés. Il est spécifié que du lundi au vendredi, les inhumations et les dispersions des cendres ont lieu pendant les heures de service c'est-à-dire de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 15h00 au plus tard l'après-midi entre septembre et juin, de 8h00 à 11h30 au plus tard entre juillet et août lors de l'application de **l'horaire d'été**. En cas de non-application de celui-ci, les inhumations et les dispersions des cendres ont également lieu 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 15h00 au plus tard l'après-midi entre juillet et août.*

*Lorsque la demande émane d'une entreprise de pompes funèbres ou de la famille du défunt et moyennant l'accord du Bourgmestre, les inhumations et les dispersions des cendres qui se déroulent en dehors des plages horaires réglementaires seront facturées aux demandeurs conformément à une redevance fixée par le Conseil communal.*

*La demande de dérogation doit rester raisonnable en fonction de la météo et des conditions de luminosité, et notamment en période hivernale.*

Article 14 :

*§1<sup>er</sup> : L'inhumation ou la crémation est subordonnée à une autorisation gratuite, qui ne peut être délivrée, au minimum 24 heures après le décès, que par l'officier de l'état civil du lieu de décès, si la personne est décédée dans une commune de la région de langue française.*

*§2 : **Seul** l'officier de l'état civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal. Le décès a été, au préalable, régulièrement constaté. L'autopsie, le moulage, les traitements de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'officier public compétent.*

*§3 : Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé aux conditions reprises dans la loi.*

*§4 : **Les entreprises ont l'obligation d'informer l'officier de l'état civil de la fermeture de la bière par toute voie sollicitée par le service cimetières.***

Article 15 :

*Pour toute inhumation dans un cimetière de Lobbes le Service Cimetières remet gratuitement à la personne chargée de l'inhumation une plaquette numérotée qui devra être fixée sur la face avant du cercueil ou sur l'urne cinéraire.*

*Les urnes cinéraires mentionnent les nom et prénom du défunt, la date du décès, le nom de la commune où est situé l'établissement crématoire et le numéro d'ordre de la crémation.*

***Une redevance** peut être perçue pour une inhumation prévue dans une concession en pleine terre, en caveau, en caverne, en cellule de columbarium ou dans le cadre d'une dispersion. Elle est prévue dans un règlement arrêté par le Conseil communal. En cas de déplacement d'un cimetière communal, le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation. Il n'aura droit, sur demande, qu'à l'obtention gratuite, dans le nouveau cimetière, d'une parcelle de terrain de même superficie et d'un même nombre de niveaux ou d'une cellule pour le même nombre d'urnes que la concession qui avait été octroyée et ce, jusqu'à la date primitive d'expiration de la concession.*

Article 16 :

*Dès l'autorisation d'inhumer donnée par l'officier de l'état-civil ou le personnel, délégué, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé. Le Bourgmestre ou son délégué peut assister à la mise en bière. La mise en bière ne peut évidemment pas avoir lieu avant la constatation de décès. Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.*

Article 17 :

*A défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé ou s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré.*

*Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au columbarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée pour une durée de 5 années au moins, **sans possibilité de renouvellement.***

*S'il s'avère que le défunt n'est pas indigent, et qu'il y a défaillance d'ayants droit, la Commune se retournera contre ceux-ci afin d'obtenir la récupération des frais engagés.*

Article 18 :

*§1er. Les funérailles des indigents doivent être décentes et conformes aux dernières volontés visées à l'article L1232-17 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. A défaut d'acte de dernières volontés du défunt, le choix du mode de sépulture, de la destination des cendres après la crémation, de la destination des cendres au terme de la concession et du rite confessionnel ou philosophique pour les obsèques incombe à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles. Si aucune place ne leur est attribuée dans une concession préexistante, les indigents sont inhumés en zone non-concédée.*

*§2. Les frais des opérations civiles, c'est-à-dire celles qui accompagnent le corps du défunt depuis sa prise en charge par le service des pompes funèbres jusqu'à son inhumation ou l'inhumation de l'urne contenant ses cendres ou la dispersion de celles-ci, à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents sont à charge de la commune de la région de langue française dans laquelle le défunt est inscrit aux registres de la population, des étrangers ou au registre d'attente ou, à défaut, dans laquelle le décès a eu lieu.*

*L'administration communale de Lobbes n'est tenue que du financement des frais de transport qu'entre le lieu de repos et le lieu des funérailles, à l'exclusion des frais de transport vers la cérémonie cultuelle.*

*L'autorité compétente pour prendre en charge les funérailles d'un indigent, est donc la commune dans laquelle le défunt était inscrit au registre de la population, des étrangers ou au registre d'attente. La commune ne peut en aucun cas répondre à la définition de personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, reprise à l'article L1232-1, 10°.*

*Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil et la mise en bière, ou la fourniture d'une urne, sont à charge de l'Administration communale après acceptation par le Directeur financier, qui vérifiera l'état d'indigence auprès des services sociaux. Le Directeur financier vérifiera par la suite auprès du notaire chargé de l'ouverture de la succession que la personne répondait bien aux*

conditions d'indigence. Le cas échéant, la récupération des frais exposés est poursuivie auprès des ayants droit du défunt, s'ils ne sont pas indigents et ont accepté la succession.

§3. Nul, à l'exception de l'entrepreneur de pompes funèbres désigné par la commune pour les funérailles, ne peut fonder une demande de remboursement à la commune sur base des frais engagés en rapport avec les funérailles d'un indigent domicilié sur le territoire de la commune.

Le Collège communal peut, refuser les dernières volontés attestées par l'indigent ou la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, lorsque les volontés impliquent de consentir des frais importants de conditionnement du corps, de mise en bière, de transport (étranger ou cimetière fort éloigné) et/ou de sépulture.

§4. L'octroi d'une concession à un indigent sera dans tous les cas soumis à un paiement conformément au Règlement-redevance en vigueur.

#### Article 19 :

L'inhumation a lieu entre la 25ème et la 120ème heure du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre peut abrégé ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.

#### Article 20 :

**§1<sup>er</sup>. L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du Service Etat-civil, du Service des Cimetières et les désirs légitimes des familles, pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 13 du présent Règlement. Il n'appartient en aucun cas aux entreprises funéraires de fixer préalablement les modalités pratiques liées aux inhumations sans avoir reçu l'accord exprès de l'administration communale.**

**§2. En dérogation à l'article 13 et lors d'un congé prolongé, l'Administration communale peut autoriser les entreprises de pompes funèbres à organiser une inhumation ou une dispersion des cendres lorsqu'un décès est survenu depuis plus de 5 jours.**

#### Article 21 :

Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'officier de l'état civil après passage du médecin assermenté prévu par la loi. Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation.

La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne désignée pour pourvoir aux funérailles répondra de la bonne exécution des enlèvements prescrits.

#### Article 22 :

§1<sup>er</sup>. Les dépouilles mortelles sont placées dans un cercueil.

§2. Le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière, sauf pour satisfaire à une décision judiciaire ou dans le cas d'un transfert vers ou de l'étranger.

§3. **En pleine terre**, seuls les cercueils fabriqués en bois massif ou en d'autres matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille, peuvent être utilisés. L'usage de cercueils **en carton et de cercueils en osier est autorisé**. L'usage d'une doublure en zinc est interdit. Les housses destinées à contenir les dépouilles sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables. Les colles, vernis, matériaux de colmatage

*et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille. Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés. Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.*

*§4. **En caveau**, seuls les cercueils fabriqués en bois massif, équipés d'une doublure en zinc avec soupape, les cercueils en métal ventilés ou les cercueils en polyester ventilés peuvent être utilisés. L'usage de cercueils **en carton et en osier est interdit**. Les housses destinées à contenir les dépouilles restent entièrement ouvertes. Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille. Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés. La solidité des poignées équipant les cercueils en bois massif est garantie lors des exhumations de confort et des assainissements. Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.*

*§5. Une attestation certifiant le respect des normes doit être remise sur simple demande, auprès du service compétent avant toute inhumation.*

#### Article 23 :

*Le cercueil doit être muni de poignées conformes à l'article 22, et solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre ou en caveau.*

#### Article 24 :

*Si un cercueil n'est pas susceptible de décomposition naturelle, suite notamment au rapatriement du défunt (matériaux synthétiques et métalliques), il y a transfert des restes par les personnes qualifiées pour pourvoir aux funérailles, dans un cercueil conforme au présent règlement. Un cercueil de transport ne peut jamais être inhumé dans un cimetière.*

#### Article 25 :

*Le Bourgmestre peut autoriser le placement dans un même cercueil des corps de la mère et du nouveau-né ou des nouveau-nés.*

### **B. Transports funèbres**

#### Article 26 :

*Le transport des dépouilles mortelles s'effectue de manière digne et décente et uniquement dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté et autorisé par le Bourgmestre. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres. Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse avec décence et respect. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par la commune de décès. Ceci s'applique aux fœtus.*

*La surveillance des convois funèbres incombe à l'Autorité communale, qui veille à ce qu'ils se déroulent dans l'ordre, la décence et le respect dû à la mémoire des morts.*

Article 27 :

*Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapte sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non. Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage. En tout temps, le responsable des pompes funèbres est tenu de respecter les dispositions prévues par le Code de la route.*

Article 28 :

*Le transport des morts, décédés, déposés ou découverts à Lobbes, doit être autorisé par l'officier de l'état civil.*

*En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet. Les restes mortels d'une personne décédée hors de Lobbes, ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation de l'officier de l'état civil.*

*L'officier de l'état civil autorise le transport de restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'officier de l'état civil du lieu de destination.*

Article 29 :

*Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 25 du présent règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre.*

Article 30 :

*Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière à la suite d'une dérogation du Bourgmestre.*

Article 31 :

*Dans le cimetière, les personnes désignées à l'article 2, prennent la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation.*

Article 32 :

*Lorsque le corbillard ou le véhicule utilisé pour le transport funéraire, est arrivé à proximité de la sépulture ou de l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est, sur l'ordre du personnel visé à l'article 2, sorti du véhicule par le personnel de l'entreprise des pompes funèbres et porté par leur soin jusqu'au lieu de sépulture.*

*Les entreprises des pompes funèbres veilleront, à prévoir suffisamment de personnel afin de porter le cercueil ou l'urne. Elles veilleront également à utiliser pour le transport, un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture. En cas de dommage causé au revêtement des allées des cimetières (pelouse, cailloux, plantations, ...), les entreprises privées doivent à leurs frais, et sur demande de l'administration communale, remettre sans délai, celles-ci dans leur pristin état.*

**C. Situation géographique des cimetières et heures d'ouverture**

Article 33 :

- Lobbes : rue du Cimetière ;
- Mont-Sainte-Genève : rue du Village ;
- Sars-la-Buissière : rue de la Chapelle ;
- Bienne-lez-Happart : rue E. Drory.

*Le cimetière militaire français d'Heuleu accueille les tombes des soldats de la Grande guerre tombés durant les combats du mois d'août 1914. Il se situe rue du Champ de Bataille à 6540 Lobbes.*

*Une parcelle des étoiles est prévue dans le cimetière de Lobbes.*

*Sauf décision expresse du Bourgmestre, les cimetières de la Commune sont ouverts au public tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés inclus, 24h/24h.*

***Lorsqu'il s'agit de travaux à réaliser par des entreprises privées, celles-ci devront demander l'autorisation pour l'ouverture des cimetières :***

- Pour un caveau minimum 72 heures avant le début des travaux ;*
- Pour une pleine terre, minimum 48 heures avant le début des travaux ;*
- Pour un columbarium et un cavurne minimum 24 heures avant le début des travaux.*

*L'entrée des cimetières est interdite aux animaux même tenus en laisse, aux vélos ainsi qu'à tous véhicules motorisés. Une dérogation est octroyée aux personnes à mobilité réduite utilisant un engin de déplacement motorisé de type « chaise roulante électrique », aux corbillards lors des cérémonies, ainsi qu'aux véhicules communaux.*

*Les chiens servant de guide à une personne invalide ou infirme peuvent accompagner leur maître dans l'enceinte du cimetière.*

*Une **attestation écrite** autorisant un véhicule privé à circuler dans un cimetière pourra être délivrée aux personnes ayant des problèmes de mobilité après réception d'un certificat médical dûment motivé. La demande devra préciser : le nom, le prénom, le véhicule et la plaque d'immatriculation.*

*Une **dérogation écrite** pourra également être octroyée aux véhicules utilitaires ou de terrassement pour des motifs professionnels uniquement avec l'accord de la commune et durant les heures d'ouverture des cimetières. Seules les allées carrossables des cimetières devront être empruntées par les véhicules autorisés à y circuler. La commune se réserve le droit d'opérer un état des lieux photographique d'entrée et de sortie.*

*L'accès est interdit aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés et aux personnes en état d'ivresse manifeste. Les personnes qui enfreignent les règles énoncées en cet article s'exposent à des poursuites judiciaires.*

#### **CHAPITRE 4 : REGISTRE DES CIMETIERES**

Article 34 :

*Le Service Etat-civil est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Il prend la forme d'une application informatique ou d'un registre papier. Le registre des cimetières est lié à la cartographie du cimetière. Il est conforme aux modalités arrêtées par le Gouvernement wallon.*

Article 35 :

*Il est tenu un plan général des cimetières.*

*Ces plan et registre sont déposés au Service Cimetières de l'Administration communale. La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au Service Cimetières. Elle est pour ce faire tenue de donner au gestionnaire public les éléments indispensables à la localisation de la tombe*

recherchée, soit, le nom, le prénom, la date de naissance, ou de décès, l'identité du conjoint ou encore tout autre élément permettant de faciliter la recherche.

## **CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX**

### Article 36 :

Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à **autorisation écrite et préalable** du Bourgmestre ou de son délégué, il est limité aux allées carrossables. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées dans les 3 jours par l'auteur, sur l'ordre de l'administration communale et indications d'une personne désignée à l'article 2.

### Article 37 :

Les conducteurs de véhicule privé à l'intérieur des cimetières restent seuls responsables des dommages qu'ils occasionnent à des tiers ou dont ils seraient eux-mêmes victimes. Ils sont également responsables des dégâts causés aux biens de tiers ou de la commune, ou à leur propre véhicule. Une autorisation signée par le Bourgmestre n'opère aucun transfert de responsabilité de la personne privée vers l'administration communale.

### Article 38 :

§1er. Il est défendu d'effectuer toutes formes de travaux sans autorisation écrite et préalable du Bourgmestre. Les demandeurs ne pourront commencer qu'après avoir reçu l'aval de la personne désignée à cet effet sur le site concerné et lui avoir remis une copie de l'autorisation délivrée. En outre, cette autorisation devra être perceptible durant toute la durée des travaux. Ce dernier veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement. Un état des lieux photographique d'entrée et de sortie sera effectué par un membre du personnel désigné en l'article, 2 lorsque les travaux sont effectués par l'administration communale ou lorsque les actes effectués par des tiers le nécessitent.

§2. L'intervention des pompes funèbres ou d'un tailleur de pierre doit être sollicitée au préalable **par la famille du défunt** auprès du Service des Cimetières lorsqu'il est nécessaire d'intervenir sur un monument, une dalle, une stèle ou tous autres matériaux érigés dans la pierre. **Le personnel visé à l'article 2, ne peut être chargé par la famille ou par les pompes funèbres de l'enlèvement ou de l'ouverture d'un monument érigé sur une parcelle concédée.**

§3. Lorsque l'entreprise mandatée par la famille, est dans l'impossibilité de se conformer à ses engagements en termes d'horaires pour effectuer les travaux sollicités, celle-ci est tenue d'en informer sans délai le Service Cimetières. Une nouvelle autorisation devra être sollicitée conformément à l'article 33.

### Article 38 bis :

L'ouverture des caveaux et des cavurnes est obligatoirement pratiquée par des entreprises désignées par les familles et ce, 24 heures au maximum avant l'inhumation (qu'il s'agisse de pierres tombales, de garnitures, de dalles en béton ou autres, y compris les caveaux concédés qui seraient placés par la commune).

Les revêtements et garnitures sont déplacés et retirés par celles-ci. Aucun matériau, provenant tant du démontage que du terrassement et non destiné à la remise en état du site, ne peut rester dans une allée, dans un autre endroit du cimetière ou à l'extérieur de celui-ci.

*De même, si le caveau contient de l'eau, il n'appartient pas à la commune de le vider. Tout manquement à ces prescriptions entraîne la mise en caveau d'attente du défunt avec paiement d'une redevance fixée par le Conseil communal.*

Article 39 :

*Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. **La pose de caveau doit être terminée dans un délai d'une année maximum prenant cours à la date de la notification de la décision accordant la concession de sépulture. Le monument est également placé dans l'année de l'octroi de la concession.** La tranchée ne peut être maintenue que durant le temps nécessaire à la construction du caveau, laquelle ne peut durer plus de trois jours.*

*A partir du 25 octobre jusqu'au 02 novembre inclus, il est interdit d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement, ainsi que tous travaux généralement quelconques d'entretien des signes indicatifs de sépulture.*

Article 40 :

*Tout dépôt de matériaux dépassant une semaine est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre. Si aucune autorisation n'est octroyée, la commune se réserve la prérogative de retirer les matériaux aux frais de l'entreprise privée négligente.*

Article 41 :

*Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués **sans aucun délai** par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur. **Les terres excavées doivent être traitées conformément à la législation wallonne en vigueur sur les déchets.***

*L'entrepreneur chargé de la pose d'une citerne ou d'un monument est responsable de la vérification de l'état du terrain afin de garantir la stabilité et la pérennité du monument.*

## **CHAPITRE 6 : LES SEPULTURES**

### **Section 1 : Les concessions – Dispositions générales**

Article 42 :

*Les demandes de concession sont adressées au Service Cimetières. Le contrat de concession prend cours à dater de la décision du Collège communal lorsque la délégation lui a été accordée, sous la condition suspensive du paiement du montant réclamé en application du règlement redevance arrêté par le Conseil communal.*

*Notification est faite au demandeur par pli postal simple. Les concessions de sépultures peuvent être octroyées non seulement sur une parcelle en pleine terre, une parcelle avec caveau/cavurne ou une cellule de columbarium mais aussi sur une sépulture existante dont le défaut d'entretien a été constaté et qui est donc revenue à la commune. La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession, pour les concessions en caveau, en pleine terre, en columbarium ou en cavurne.*

*Le montant dû est payable conformément au règlement-redevances voté par le conseil communal.*

Article 42 bis :

*Le titulaire de la concession peut dresser et modifier, de son vivant ou par dispositions écrites ou testamentaires, la liste des bénéficiaires de la concession. Cette liste est communiquée à l'administration communale pour figurer au registre des cimetières. Le (ou les) bénéficiaire(s) a (ont) le droit d'être ou de ne pas être inhumé(s) dans la concession. Après le décès du concessionnaire, les bénéficiaires ont le droit, de commun accord, d'attribuer les places restées ou devenues libres.*

*• Défaut d'accord, les ayants droit du titulaire de la concession peuvent décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres. Les ayants droit des défunts reposant dans la sépulture concédée en caveau peuvent faire rassembler **par une société privée de pompes funèbres**, dans un même cercueil au sein de ladite sépulture les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de trente ans. Ils peuvent également faire rassembler les cendres inhumées depuis plus de dix ans.*

*Dans ces deux cas, l'autorisation du Bourgmestre est requise et transcrite au registre des cimetières.*

*• Défaut de liste des bénéficiaires de la concession, une même concession ne ou alliés peut servir qu'à son titulaire, son conjoint, son cohabitant légal et ses parents  
Une même concession peut servir aux membres d'une ou de plusieurs communautés religieuses ou aux personnes qui en expriment chacune leur volonté auprès de l'autorité communale. Pour les personnes qui au moment du décès de l'une d'elles constituaient un ménage de fait, une concession peut être demandée par le survivant.*

*La demande de concession peut être introduite au bénéfice de tiers.*

*Les bénéficiaires ont l'obligation d'entretenir la sépulture.*

*Les tiers n'ont aucun droit sur la concession.*

*Les tiers n'ont aucune obligation vis-à-vis de la concession sauf s'ils en ont demandé le renouvellement en tant que « toute personne intéressée », dans ce cas, ils ont pour obligation d'entretenir la sépulture.*

Article 43 :

*Les terrains concédés pour l'inhumation en pleine terre des restes mortels de maximum 2 personnes ont une superficie uniforme de 1,10m x 2,50m s'il s'agit des restes mortels non incinérés d'une personne âgée de 12 ans au moins.*

*Pour l'enfouissement en pleine terre d'urnes cinéraires, une superficie de 0.60 m x 0.60 m est réservée en terrain concédé.*

*Pour les inhumations en pleine terre, et sur rapport écrit du Service Technique, autant d'urnes qu'il n'y a de places disponibles, peuvent remplacer l'emplacement d'un cercueil.*

*Tout cercueil inhumé en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à quinze décimètres au moins de profondeur par rapport au niveau du sol. **Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, la base du cercueil le plus haut est à quinze décimètres en-dessous du niveau du sol.***

Article 44 :

*Les inhumations des urnes cinéraires biodégradables dans les sépultures concédées en pleine terre s'effectuent de telle manière que lorsque la dernière urne est inhumée dans ladite sépulture, il subsiste une distance d'au moins 8 décimètres de profondeur à partir de la base de l'urne.*

Article 45 :

*Pour les concessions avec caveau, les superficies des terrains concédés avec caveau sont fixées comme suit :*

- 1,10m x 2,50m (2,75m<sup>2</sup>) pour maximum 3 cercueils ;
- 5,50m<sup>2</sup> pour 4 à maximum 9 cercueils ;
- 8,25m<sup>2</sup> de 10 à maximum 15 cercueils.

*Le concessionnaire ou ses héritiers et ayants droit, dispose d'un **délai d'une année après l'octroi de la concession pour placer la citerne et le monument.** Dans un but de sécurité publique, il est interdit de placer des monuments à parties **vitrées** sur les tombes, quelles qu'elles soient. Tous les caveaux concédés, doivent disposer de signes distinctifs comportant au moins le nom de famille, le prénom, l'année de naissance et l'année du décès du défunt.*

*Les caveaux construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement et dont les dimensions intérieures ne correspondent pas à celles fixées dans le présent article peuvent conserver leurs dimensions. En cas de démolition des anciens caveaux, les **nouveaux caveaux respectent les dimensions prévues dans le présent règlement.** Toute inhumation hors sol est interdite.*

*Pour les inhumations dans les caveaux les principes suivants sont d'application, dans le respect de la liste des bénéficiaires de la concession et après réception d'un avis favorable du service Technique quant à la disposition :*

- Un cercueil d'adulte occupe une place dans le caveau ;
- Un cercueil d'enfant âgé de moins de 12 ans occupe une demi-place ;
- Un cercueil d'enfant âgé de 180 jours à 12 mois occupe un quart de place.

*Dans un caveau quel que soit le nombre de places prévues et pour autant qu'un cercueil y soit présent, autant d'urnes qu'il n'y a de places disponibles et après rapport du Service Technique pourront être déposées.*

*Les cercueils et les urnes déposés dans des caveaux reposent à au moins 8 décimètres de profondeur.*

*Les sépultures concédées peuvent recevoir, pour autant que la place soit suffisante et après rapport écrit du Service Technique, des urnes surnuméraires par rapport au nombre de places initialement prévues et moyennant paiement d'une redevance fixée par un règlement communal.*

Article 46 :

*Le caveau d'attente est destiné à recevoir provisoirement, et moyennant paiement préalable de la redevance fixée par le règlement redevance pour les caveaux d'attente, la translation ultérieure de restes mortels et le déplacement des cendres :*

- Les restes mortels en attente d'inhumation dans une concession avec ou sans caveau,
- Les restes mortels exhumés et en attente de réinhumation dans une concession. Dans ce cas, toutes les mesures d'hygiène prescrites par les dispositions légales et par le service des sépultures seront strictement observées par l'entrepreneur et les familles, aux frais de celles-ci,
- Les restes mortels en transit, à destination d'autres communes ou de l'étranger.

*Préalablement au placement de la dépouille dans le caveau d'attente, la famille ou la personne qui pourvoit aux funérailles doit s'engager à acquérir dans le délai d'un mois une sépulture. La présence d'un défunt en caveau d'attente ne peut excéder 3 mois sauf autorisation du Collège communal. A l'issue du délai de 3 mois, et sauf dérogation, le Collège communal fait procéder à l'inhumation d'office dans une parcelle déterminée par le Service des Cimetières et ce, aux frais de la famille ou de la personne qui pourvoit aux funérailles.*

Article 47 :

*En dérogation à l'article 46, lorsqu'il n'est pas possible de procéder à l'inhumation de la dépouille, en cas de conditions météorologiques défavorables ou dans d'autres cas de force majeure à apprécier par le Collège communal, les dépouilles peuvent provisoirement être placées dans un caveau d'attente sans frais à charge des familles ou de la personne pourvoyant aux funérailles.*

Article 48 :

*Chaque caverne contient un maximum de deux urnes.*

Article 49 :

*Une concession est incessible et indivisible, elle ne peut être vendue par le titulaire à un tiers. Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux de l'entretien du monument par un membre du personnel désigné à l'article 2. L'état des lieux est complété par un reportage photographique.*

Article 50 :

*A la demande du concessionnaire, l'autorité compétente peut décider de reprendre en cours de contrat une sépulture concédée lorsque cette dernière est demeurée inoccupée ou lorsqu'elle le devient à la suite du transfert des restes mortels. La commune n'est tenue pour cette reprise qu'à un remboursement calculé au prorata du nombre entier d'années restant à courir et sur base de la redevance payée lors de l'octroi. Le paiement est effectué sur base du coût de l'emplacement à l'exclusion de tout le mobilier en place.*

*Aucun remboursement ne sera dû en cas de rétrocession d'une sépulture octroyée à titre définitif, avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures et ayant fait l'objet d'un renouvellement à titre gratuit.*

Article 51 :

*§1<sup>er</sup> : Le défaut d'entretien est constaté par un acte du bourgmestre ou de son délégué. Une copie de l'acte est envoyée par voie postale **et** par voie électronique au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit. Même en présence d'un engagement écrit de remise en état dans le délai fixé par le gestionnaire public, transmis par une personne intéressée, une copie de l'acte est affichée, un mois après son envoi, **pendant un an** sur le lieu de sépulture **et** à l'entrée du cimetière. En cas d'engagement à réaliser les travaux, mention en sera faite sur l'affiche. Le concessionnaire ou s'il est décédé, ses ayants droit, transmet au service des Cimetières, un courrier ou un mail informant de la réalisation des travaux. L'affiche est enlevée dans un délai de quinze jours suivant la réalisation effective des travaux.*

*§2 : Le gestionnaire public prend acte dans une délibération, des sépultures récupérées au terme de l'affichage :*

- Pour arriver du terme, en application de l'article L1232-8 et de l'article L1232-10 ;
- Au terme de l'affichage pour défaut d'entretien, en application de l'article L1232-12. §2.

§3 : *Au terme de la concession, les restes mortels et les cendres sont déposés dans l'ossuaire du cimetière. Le gestionnaire public mentionne ces opérations dans le registre des cimetières.*

Article 52 :

*Au moins treize mois avant le terme de la concession ou de son renouvellement, le Bourgmestre dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée dans les 20 jours. Une copie de l'acte est envoyée **par voie postale et par voie électronique au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.** A défaut pour le titulaire de la concession ou, s'il est décédé, pour ses ayants droit, de s'être acquitté, dans le mois, du montant dû pour le renouvellement de la concession, une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. L'affiche est enlevée dans un délai de quinze jours dès réception par le gestionnaire public du paiement dû.*

*Sont conservés au registre des concessions : l'envoi de la copie de l'acte ainsi que l'exécution du paiement dû pour le renouvellement du titulaire de la concession ou, s'il est décédé, de ses ayants droit.*

Article 52 bis :

*Le renouvellement ne peut être refusé que dans deux cas :*

- *Si la personne intéressée ne présente pas les garanties nécessaires pour l'entretien de la sépulture ;*
- *Si, au moment de la demande de renouvellement, le défaut d'entretien a été constaté conformément à l'art. L1232-12 du CDLD et que la sépulture n'a pas été remise en état dans le délai fixé.*

*Aucun renouvellement ne peut dépasser la durée de la concession initiale.*

Article 53 :

*Le coût du renouvellement des concessions temporaires est fixé selon le tarif concessions en vigueur.*

Article 54 :

*Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures sont régies par la loi.*

*Les renouvellements peuvent s'opérer gratuitement pour une durée de 10 ans pour autant que la concession ne soit pas en défaut d'entretien.*

Article 55 :

*Toute sépulture qui peut être considérée comme un élément du patrimoine local funéraire est reconnue sépulture d'importance historique locale. Il peut s'agir d'une sépulture à valeur patrimoniale qui se justifie par son intérêt historique, artistique, social, technique ou paysager. Toute sépulture d'une victime de guerre, civile ou militaire, est une sépulture d'importance historique locale.*

Article 56 :

*L'Administration communale peut concéder à nouveau, un caveau, avec ou sans monument en regard des prescriptions de la Région wallonne. La redevance relative aux caveaux de réemploi est fixée par le Conseil communal dans un règlement-redevances. Les concessions sont vendues en l'état après avoir fait l'objet d'une désaffectation. Au besoin, la conservation des monuments fera l'objet d'une convention entre le collège communal et le concessionnaire.*

## **Section 2 : Autres modes de sépulture**

### **Article 57 :**

**§1<sup>er</sup>.** Une sépulture non concédée est conservée, en pleine terre pour un cercueil et en cellule de columbarium ou en pleine terre pour une urne, pendant au moins cinq ans. **Aucune modification du régime légal de l'emplacement n'est accordée de façon individuelle.**

§2. Le gestionnaire public conserve l'adresse de courrier électronique et l'adresse du domicile de la personne ayant introduit la demande de sépulture. Toute modification de cette information dans les registres communaux est à l'initiative de la personne qui a introduit la demande de sépulture ou, si elle est décédée, de ses ayants droit.

§3. Au plus tôt au terme du délai visé au §1<sup>er</sup>, le bourgmestre ou son délégué dresse un acte de décision d'enlèvement. Une copie de l'acte est envoyée par voie postale et par voie électronique à la personne ayant introduit la demande de sépulture ou, si elle est décédée, à ses ayants droit. En cas de demande d'exhumation de confort, la personne qui a introduit cette demande s'acquitte, dans le mois, du montant dû. A défaut, une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture non concédée et à l'entrée du cimetière. En cas d'exhumation de confort, mention en sera faite sur le lieu de la sépulture.

Les proches peuvent enlever les signes indicatifs de sépulture après la période d'affichage et moyennant autorisation écrite du gestionnaire public ou de son délégué, octroyée sur base d'une demande écrite introduite durant la période d'affichage. Le gestionnaire public enlève, après récupération éventuelle par les proches et après réception de l'autorisation du service désigné par le Gouvernement, les signes indicatifs de sépulture restants.

§4. La sépulture non concédée est assainie à l'expiration du délai visé au §1<sup>er</sup>, suivi de l'année d'affichage. Au terme de ce délai, le gestionnaire public devient propriétaire des matériaux.

§5. Sont mentionnés au registre des concessions, soit :

- 1°) l'envoi de la copie de l'acte ainsi que l'exécution du paiement dû pour l'exhumation ;
- 2°) l'absence de réponse de la personne ayant introduit la demande de sépulture ou, si elle est décédée, de ses ayants droit ;

§6. En cas de désaffectation d'un ensemble de minimum trois sépultures contiguës non concédées, un plan de situation et un plan d'aménagement interne sont transmis au service désigné par le Gouvernement qui rend son avis dans les quarante-cinq jours de la réception. §7. Au terme de l'année d'affichage, les restes mortels et les cendres sont déposés dans l'ossuaire du cimetière. Le gestionnaire public mentionne ces opérations dans le registre des cimetières.

§8. L'entretien d'une sépulture non concédée incombe :

- 1°) au gestionnaire public, lorsque le défunt a été reconnu indigent lors de son décès ;
- 2°) aux proches visés à l'article L1232-1, 14° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dans les autres cas.

Article 58 :

*Une parcelle des étoiles destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106ème et 180ème jour de grossesse et les enfants jusqu'à douze ans, est prévue dans le cimetière de Lobbes. Les emplacements ne peuvent faire l'objet d'un octroi de concession.*

*Les fœtus nés sans vie entre le 106ème et le 180ème jour de grossesse ne peuvent être inhumés dans une concession familiale.*

*Dans la parcelle des étoiles, seul le prénom des fœtus peut être apposé.*

*Les cendres des fœtus nés sans vie entre le 106ème et le 180ème jour de grossesse peuvent être dispersées sur la parcelle des étoiles.*

Article 59 :

*Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales.*

Article 59 bis :

*§1. Le respect des dernières volontés du défunt est le principe fondamental du choix des funérailles. Toute personne a la possibilité d'informer, de son vivant, l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle elle est inscrite aux registres de la population, des étrangers ou au registre d'attente, de ses dernières volontés relatives au mode de sépulture, à la destination de ses cendres en cas de crémation, au rite confessionnel ou non confessionnel et à l'existence d'un contrat d'obsèques. Cette déclaration se fait par un écrit, daté, signé et remis contre récépissé à l'officier de l'état civil de la commune de résidence qui en fera mention au Registre national.*

*§2. Le déclarant peut en tout temps retirer ou modifier sa déclaration.*

*§3. Si le déclarant se domicilie dans une autre commune que celle où il a déposé son acte de dernière volonté, le service de l'état civil de la commune qui dispose de l'acte le transmet à la nouvelle commune du domicile du déclarant.*

*§4. Si le décès est intervenu dans une commune autre que celle de la résidence principale du défunt, la commune de la résidence principale transmet sans délai, à la commune du décès, à sa demande, les informations relatives aux dernières volontés.*

*§5. A défaut d'acte de dernières volontés du défunt, le choix du mode de sépulture, de la destination des cendres après la crémation, de la destination des cendres au terme de la concession et du rite confessionnel ou philosophique pour les obsèques incombe à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.*

*§6. A défaut de personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, la commune même si elle ne répond nullement à la définition prévue à l'article L1232-1, 10° peut décider des modalités des funérailles.*

Article 60 :

*Si une communauté religieuse, ressortissant d'un culte reconnu ou non, introduit une demande justifiée par un besoin collectif, une zone spécifique, dans un ou plusieurs cimetière(s) de l'entité*

*peut lui être réservée en fonction des possibilités pratiques dans les cimetières et des espaces publics disponibles. L'aménagement tiendra compte des rites de la communauté, dans les limites de la législation belge. L'aménagement de ces parcelles devra se faire en accord avec les autorités communales. Afin de préserver l'aspect multiculturel des lieux, ces parcelles sont intégrées, sans séparation physique, dans le cimetière. Une traduction officielle des épitaphes, dont les frais seront à charge des dépositaires, devra être conservée dans les registres communaux.*

Article 61 :

*Les plaques de fermeture de niche de columbarium sont fournies par la commune ou elles sont réalisées sur consignes de celle-ci. Le columbarium ne peut être constitué que de cellules fermées occultant le contenu.*

*Au cours de la concession, l'ouverture et la fermeture des columbariums, le dépôt et le retrait des urnes ne peuvent être effectués qu'après autorisation du Bourgmestre et sont assurés par les services communaux.*

Article 61 bis :

*La plaque de fermeture fournie par l'Administration communale, ne peut en aucun cas être utilisée pour coller ou fixer tout objet ou pour graver quelque inscription. La plaque ne peut en aucun cas être percée. Seul le placement d'une plaquette d'identification nominative reste obligatoire. Celle-ci sera apposée uniquement à la silicone.*

Article 62 :

*Le monument placé au-dessus des cavurnes ne peut dépasser les dimensions de la cavurne et ne peut contenir aucun élément en élévation ou ne peut dépasser les 2/3 de la longueur du monument. Les cavurnes comporteront, si la famille en émet le souhait et après accord écrit de la commune, un emplacement pour un bouquet ou une épitaphe. Une épitaphe ne peut être de nature à troubler la décence du lieu, l'ordre ou le respect dû à la mémoire des morts.*

Article 63 :

*L'édification de columbariums aériens privés est interdite. Seul un gestionnaire public est habilité à implanter et gérer un columbarium, lequel constitue une infrastructure publique.*

Article 64 :

*Les plaquettes commémoratives fournies par la commune sont obligatoires. Elles seront disposées par une personne visée à l'article 2 sur une stèle mémorielle et aux endroits prévus à cet effet à proximité des parcelles de dispersion.*

Article 65 :

*Les plaquettes commémoratives fournies par la commune auront les caractéristiques suivantes :*

- Dimensions : 14 x 5 cm*
- Inscriptions : noms – prénoms – date de naissance – date de décès.*

Article 66 :

*La pose de plaquettes commémoratives est effectuée par les services communaux moyennant le paiement d'une redevance fixée par le règlement-redevance voté par le Conseil Communal. La durée de concession des plaquettes est de 30 ans. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales.*

Article 67 :

Tout dépôt de fleurs, de couronnes ou de tout autre signe distinctif amovible est strictement **interdit sur les parcelles de dispersion**. Un endroit spécifique pourra être prévu à cet effet à proximité. En cas de non-respect du présent article, les personnes visées à l'article 2, sont chargées d'enlever les dépôts effectués sur la parcelle.

Article 68 :

Les cendres des corps incinérés sont soit recueillies dans des urnes ou sont dispersées.

Par 1<sup>er</sup> : Les cendres des corps recueillies dans des urnes sont, dans l'enceinte du cimetière :

- Soit, inhumées dans la parcelle d'inhumation des urnes ;
- Soit, inhumées dans un terrain non concédé pour les pleines terres (dans le cas d'une urne inhumée dans un terrain non concédé, celle-ci est obligatoirement biodégradable) ;
- Soit, inhumées dans un caveau spécifique à l'inhumation d'urnes en terrain concédé (cavurne) ;
- Soit, placées dans un columbarium concédé ;
- Soit, inhumées dans une concession ou un caveau existant.

Par 2 : Toute urne inhumée en pleine terre l'est dans une fosse séparée à 8 décimètres au moins de profondeur. Toute urne se doit d'être biodégradable. Une attestation est fournie par le service des pompes funèbres compétent avant l'inhumation.

Par 3 : Les cendres des corps sont dispersées :

- Soit sur une parcelle de cimetière réservée à cet effet. Une redevance relative à la plaquette mémorielle est prévue par le Conseil communal ;
- Soit en mer territoriale contiguë au territoire de la Belgique. La dispersion se fait dans une urne cinéraire immerisible et biodégradable. Tout déplacement de l'urne fera l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'officier de l'état civil.

Si le défunt l'a spécifié par écrit ou à la demande des parents, s'il s'agit d'un mineur d'âge ou, le cas échéant, à la demande du tuteur ou à défaut d'écrit du défunt, à la demande de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles :

- Être inhumées en pleine terre dans un endroit autre que le cimetière, via une urne biodégradable. Cette inhumation ne peut toutefois se faire sur le domaine public ;
- Être dispersées dans un endroit autre que le cimetière. Cette dispersion ne peut toutefois se faire sur le domaine public. Lorsque le terrain sur lequel les cendres du défunt seront dispersées ou inhumées n'est pas sa propriété, une autorisation écrite du propriétaire du terrain est requise préalablement à la dispersion ou l'inhumation des cendres. Seul le fonctionnaire communal compétent ou la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles est autorisé à casser le sceau préalablement à la dispersion.
- Être mises dans une urne à la disposition des proches pour être conservées dans un endroit autre que le cimetière.
- Sans préjudice des dispositions précédentes, une partie symbolique des cendres du défunt peut être confiée, à leur demande, au conjoint, au cohabitant légal et aux parents ou alliés au premier degré. Ces cendres sont déposées dans un récipient fermé et transportées de manière digne et décente.

Cette disposition n'est pas applicable aux fœtus.

Article 68 bis :

*Lorsqu'il est mis fin à la conservation des cendres, la personne qui avait pris réception des cendres ou les ayants droit se rendent auprès de la commune afin de mettre un terme à la conservation des cendres. À défaut de document précisant la destination finale des cendres funéraires, les cendres sont soit remises à la commune pour y être transférées dans un cimetière en vue d'y être inhumées, placées dans un columbarium, soit peuvent être inhumées en pleine terre dans un endroit autre que le cimetière, via une urne biodégradable. Cette inhumation ne peut toutefois se faire sur le domaine public.*

Article 69 :

*Un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. Les noms des corps placés dans cet ossuaire sont également affichés par le membre du personnel désigné à cet effet, au moyen de plaquettes de 10,5 x 5 cm. La pose de la plaquette se fait par les personnes visées à l'article 2.*

**CHAPITRE 7 : ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE**

Article 70 :

*Toutes les inhumations en pleine terre en terrain non concédé doivent disposer de signes distinctifs comportant au moins le nom de famille, le prénom, l'année de naissance et l'année du décès du défunt. La délimitation de l'espace d'inhumation par un tour de maçonnerie ou en bille de bois ou quelques matériaux que ce soient est interdite. Le placement d'une pierre tombale est interdit. Toutes les inhumations en pleine terre en terrain concédé doivent disposer de signes indicatifs de sépulture conformes au présent règlement. Le signe distinctif doit comporter au moins le nom de famille, le prénom, l'année de naissance et l'année du décès du défunt.*

*Néanmoins, en aucun cas les signes indicatifs de sépulture ne peuvent dépasser la superficie de la sépulture.*

*Le placement d'une pierre tombale, qui devra avoir pour dimensions les dimensions exactes de la concession, sur une sépulture en pleine terre ne pourra avoir lieu qu'un an après la date des funérailles.*

*Les concessions pleine terre ou en préfabriqué pour urne (cavurne) doivent disposer de signes distinctifs comportant au moins le nom de famille, le prénom, l'année de naissance et l'année du décès du défunt. Elles seront recouvertes, d'une pierre qui devra avoir pour dimensions, 0,60 m sur 0,60 m. Aucun fronton ou signe ornemental dépassant 40 cm de hauteur (calcul au départ du sol) ne pourra y être placé. La réalisation et le placement des monuments et signes indicatifs de sépulture sont à charge des familles qui pourront faire appel, en ce domaine, à l'entrepreneur de leur choix. Il en va de même des inscriptions à placer sur les monuments ou les plaques.*

Article 70 bis :

*Les signes indicatifs de sépulture et les épitaphes ne peuvent troubler la décence du cimetière, l'ordre ou le respect dû aux morts. Si des écrits y figurent en langue étrangère, leur traduction en français doit y figurer également.*

*En cas de non-respect du paragraphe précédent, le collège communal peut imposer la rectification de ces écrits et l'enlèvement du signe indicatif de sépulture. Le collège communal peut également refuser les signes indicatifs dangereux ou nuisibles à l'ordonnancement et à l'esthétique du cimetière.*

*L'Administration communale ne peut être rendue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des familles. Celles-ci éviteront de déposer sur les tombes des objets pouvant tenter la cupidité. Les garnitures en métal seront solidement fixées aux monuments.*

Article 71 :

*Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.*

Article 72 :

*Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage de l'homme ou de tout outil nécessaire à l'entretien. L'entretien des plantes doit être prévu pour le 30/06 au plus tard et les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de 70 cm. Au-delà de cette taille et après un rapport du membre du personnel visé à l'article 2, les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre. **Les bacs à fleurs qui dépasseront la surface de la parcelle seront enlevés par le personnel visé à l'article 2 et à charge des titulaires ou des bénéficiaires ou des ayants droit de la concession.***

Article 73 :

*Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus par les familles, les proches, ou à toute autre personne intéressée sous peine de les voir sans aucune injonction, enlevés d'office.*

Article 74 :

*Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines seront déposés dans un endroit réservé, sur les indications du membre du personnel désigné à l'article 2, dans le respect du tri sélectif. **Il est interdit à toute personne visée à l'article 2, de se charger de l'entretien des sépultures privées.***

Article 75 :

*La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée.*

Article 75 bis :

*Sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches, toute personne a le droit de faire placer sur la tombe de son parent ou de son ami un signe indicatif de sépulture sans préjudice du droit du titulaire de la concession. Le Conseil communal règle l'exercice de ce droit et, notamment, tout ce qui concerne la dimension des signes de sépulture et la nature des matériaux à utiliser.*

Article 75 ter :

*Lorsqu'il est mis fin à une concession de sépulture ou lorsque la demande de transfert prévue à l'article L1232-11 n'a pas été introduite, les signes indicatifs de sépulture non enlevés ainsi que les constructions souterraines qui subsisteraient deviennent propriété du gestionnaire public **dans un délai de 3 mois prenant cours à la date de communication de l'avis d'échéance aux intéressés, lorsqu'ils sont connus, ou à la date de l'affichage de l'avis de déchéance sur la parcelle.***

*Lorsque des terrains non concédés doivent être utilisés pour de nouvelles inhumations, un avis, affiché aux accès de ces terrains et à l'entrée du cimetière, informe les intéressés du délai pendant lequel ils peuvent enlever les signes indicatifs de sépulture ; à l'expiration de ce délai de 3 mois ou de*

la prorogation décidée par le Collège communal, la commune devient propriétaire des matériaux. L'Administration n'est pas responsable des matériaux provenant de ces enlèvements ou démolitions et n'est pas tenue de veiller à leur conservation.

Pour les sépultures antérieures à 1945, une autorisation est demandée, au préalable au service désigné par le Gouvernement. Le délai visé à l'alinéa 2 est fixé ou prorogé par le Collège communal qui gère le cimetière. Le Collège communal règle seul la destination des matériaux attribués à la commune.

#### Article 75 quater :

§1<sup>er</sup>. Le collège communal établit une liste des sépultures d'importance historique locale qui peuvent être considérées comme des éléments du patrimoine immobilier. En cas de décès du titulaire et des bénéficiaires de la concession et en l'absence d'héritiers, les sépultures sont conservées et entretenues par le gestionnaire public pendant trente ans. Ce délai peut être prorogé.

§2. Toute sépulture d'une victime de guerre, civile ou militaire, est une sépulture d'importance historique locale.

### **CHAPITRE 8 : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES MORTELS**

#### Article 76 :

§1<sup>er</sup>. Les exhumations de confort de cercueils ou d'urnes, peuvent être réalisées uniquement par des **entreprises privées**. Elles respectent les normes de sécurité et de salubrité ainsi que la mémoire des défunts.

Seul le bourgmestre, ou son délégué, **peut** autoriser conformément à l'article 38 une exhumation de confort **uniquement** soit :

- 1°) en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés ;
- 2°) en cas de transfert, avec maintien du mode de sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé ou d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé, ou, pour les fœtus nés sans vie entre le 106ème et 180ème jours de grossesse et les enfants jusqu'à douze ans, d'une parcelle des étoiles vers une autre parcelle des étoiles ;
- 3°) en cas de transfert international.

Le nouveau mode ou lieu de sépulture conféré au cercueil ou à l'urne par suite d'une exhumation de confort est conforme à l'acte de dernières volontés, s'il existe.

Sur demande des proches, la crémation après exhumation est autorisée par le bourgmestre, ou son délégué, en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés sollicitant ce mode, ou en cas de transfert international.

Elles sont soumises à une redevance votée par le Conseil communal.

§2. L'exhumation de confort est réalisée exclusivement entre le 15 novembre et le 15 avril. Elle est interdite dans un délai sanitaire de huit semaines à cinq ans suivant l'inhumation.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les exhumations réalisées dans les huit premières semaines suivant l'inhumation peuvent être réalisées toute l'année.

Ce paragraphe n'est pas applicable à l'exhumation de confort d'urnes placées en cellule de columbarium.

§3. Les exhumations techniques (transfert vers l'ossuaire) ou les assainissements, ainsi que les exhumations de confort sollicitées par l'autorité publique, sont effectués par les membres du personnel désignés dans l'article 2.

§4. En cas de litige concernant une exhumation, que ce soit entre la commune et le demandeur de l'exhumation ou entre membres d'une même famille, c'est le pouvoir judiciaire qui sera compétent pour trancher. Le Bourgmestre suit dans tous les cas la décision judiciaire.

Article 77 :

L'accès au cimetière est interdit à toute personne extérieure à un service communal ou régional pendant une exhumation ou durant toute opération de rassemblement des restes mortels.

Article 78 :

Les exhumations peuvent avoir lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées et le Service des Cimetières. **Aucune manipulation des contenants ne peut avoir lieu en présence des familles ou de toutes autres personnes extérieures à celles visées aux articles 2 et 77.**

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises.

Le Bourgmestre refuse l'autorisation ou prescrit des mesures spéciales lorsque la personne à exhumer est décédée à la suite d'une maladie contagieuse, épidémique ou infectieuse.

Article 78 bis :

L'exhumation technique est réalisée exclusivement entre le 15 novembre et le 15 avril. Elle est interdite dans un délai sanitaire de huit semaines à cinq ans suivant l'inhumation.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les exhumations réalisées dans les huit premières semaines suivant l'inhumation peuvent être réalisées toute l'année.

Article 79 :

Sauf celles requises par l'autorité judiciaire, les exhumations de confort sont soumises au paiement d'une redevance fixée suivant un règlement arrêté par le Conseil Communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

Si l'exhumation a lieu en vue du transport du corps dans le cimetière d'une autre commune, l'utilisation d'une enveloppe métallique, parfaitement étanche, est obligatoire.

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Les ayants droit des défunts reposant dans une sépulture concédée en caveau peuvent faire rassembler dans un même cercueil **au sein de ladite sépulture** les restes de plusieurs corps inhumés **depuis plus de 30 ans**. Ils peuvent également faire rassembler **les cendres inhumées depuis plus de 10 ans**. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation de confort et est soumis à une redevance. Dans les deux cas, l'autorisation du Bourgmestre est requise.

Cette opération est réalisée à cimetière fermé et obligatoirement **en présence d'un représentant communal** qui acte le transfert des restes mortels vers sa nouvelle destination.

Art 79 bis :

Sur demande des proches, la crémation après exhumation n'est autorisée par le bourgmestre, ou son délégué, qu'en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés sollicitant ce mode, ou en cas de transfert international.

*L'avis du Procureur du Roi est requis pour la crémation après exhumation. L'officier de l'état civil transmet au Procureur du Roi de l'Arrondissement du lieu où est situé l'établissement crématoire ou la résidence principale du demandeur ou du lieu du décès ou encore du lieu où les restes mortels ont été inhumés :*

- L'autorisation d'exhumation du Bourgmestre ;*
- La demande de crémation dûment motivée ;*
- Un certificat attestant des dernières volontés du défunt.*

*Le Procureur du Roi qui reçoit la demande de crémation déclare s'il s'oppose ou non à la crémation de la dépouille.*

## **CHAPITRE 9 : SANCTIONS ET INTERDICTIONS**

### **Article 80 :**

*Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du règlement général de police, en ce compris les sanctions, sont d'application pour le présent règlement.*

### **Article 81 :**

*Sauf autorisation du Bourgmestre, toute manifestation quelconque, étrangère au service ordinaire des inhumations, est interdite dans les cimetières de la commune.*

### **Article 82 :**

*Conformément au décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, l'utilisation de détergent chimique, fongicide, herbicide ou moscicide dans les cimetières est interdite.*

### **Article 83 :**

*Il est strictement interdit de laisser des espaces entre les parcelles. Elles sont obligatoirement accolées bords à bords lorsque la configuration spatiale des cimetières rend l'accolement possible.*

### **Article 83 bis :**

*La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.*

### **Article 84 :**

***Seuls les agents communaux désignés dans l'article 2, peuvent retirer les panneaux ou affiches placés par leur soin dans les cimetières. Il est interdit de détruire ou d'endommager les biens communaux.***

### **Article 85 :**

*Après sa fermeture, plus aucun cercueil ne peut être ouvert si ce n'est pour satisfaire à une décision des autorités judiciaires ou à une prescription de la loi ou d'un arrêté royal ou pour pallier un réel danger. Il ne sera jamais perdu de vue qu'une erreur en ce domaine constituerait le délit de violation de sépulture.*

### **Article 85 bis :**

***Par 1 : Le donateur offre son corps à la Science afin que ses restes mortels puissent être utilisés par le corps médical pour faire progresser les connaissances dans le domaine des sciences de la santé. Le don de corps est fait à titre gratuit et n'engendre aucune rémunération ni pour le***

**donateur ni pour la famille. Il doit en avoir exprimé clairement cette volonté par un écrit daté et signé de sa main.**

*Par 2 : Pour offrir son corps à la science, un formulaire de promesse complété et signé doit être envoyé à l'institut de son choix qui en accusera réception. Il convient de mentionner sur ce formulaire, une personne de confiance qui, au moment du décès, prendra contact avec l'institut afin de l'en informer et avec une entreprise de pompes funèbres qui se chargera du transfert de la dépouille, qui devra se faire le plus rapidement possible. Le transfert du corps du lieu de décès vers l'institut se fait en cercueil et en corbillard.*

*Par 3 : Au terme des travaux scientifiques, la dépouille est restituée à la famille et doit être inhumée ou incinérée.*

## **CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS FINALES**

### Article 86 :

*Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil communal fixant le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.*

### Article 87 :

*Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les Officiers et Agents de police et les membres du personnel désignés à l'article 2. Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.*

*Le cimetière communal est placé sous le signe de la neutralité absolue, conformément au principe de la liberté de conscience garanti par la Constitution belge.*

### Article 88 :

*Conformément à l'article L 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux valves de l'Administration communale. Il sera également consultable sur le site internet de la commune : [www.lobbes.be](http://www.lobbes.be).*

### Article 89 :

*Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2021 et abrogent toutes les dispositions antérieures prises en la matière.*

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le règlement communal relatif aux funérailles et sépultures comme repris dans le corps de la délibération et libellé comme suit :

«

».

## **Table des matières**

<a href="#"><u>CHAPITRE 1 : DEFINITIONS</u></a> .....	14
<a href="#"><u>CHAPITRE 2 : DES PERSONNES CHARGEES DES INHUMATIONS, DES EXHUMATIONS OU ENCORE DE TOUT ACTE RELATIF A LA GESTION DES CIMETIERES COMMUNAUX</u></a> .....	16
<a href="#"><u>CHAPITRE 3 : GENERALITES</u></a> .....	18
<a href="#"><u>CHAPITRE 4 : REGISTRE DES CIMETIERES</u></a> .....	25
<a href="#"><u>CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX</u></a> .....	26
<a href="#"><u>CHAPITRE 6 : LES SEPULTURES</u></a> .....	27
<a href="#"><u>CHAPITRE 7 : ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE</u></a> .....	36
<a href="#"><u>CHAPITRE 8 : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES MORTELS</u></a> .....	38
<a href="#"><u>CHAPITRE 9 : SANCTIONS ET INTERDICTIONS</u></a> .....	40
<a href="#"><u>CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS FINALES</u></a> .....	41

### **CHAPITRE 1 : DEFINITIONS**

#### Article 1 :

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- Aire de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres.
- Ayant droit : le conjoint ou le cohabitant légal ou, à défaut, les parents ou alliés au 1er degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2ème degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5ème degré.
- Bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.
- Caveau : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués. Pour toute inhumation en caveau, le cercueil est présenté en bois massif et il se doit de contenir une doublure en zinc avec soupape. Les cercueils en métal ventilés ou les cercueils en polyester ventilés peuvent être utilisés.
- Cavurne : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir jusqu'à deux urnes cinéraires. Un cavurne peut être en pleine terre ou en préfabriqué.
- Cellule de columbarium : espace concédé destiné à recevoir une ou plusieurs urnes cinéraires.
- Champs communs : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 5 ans.
- Cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.
- Cimetière cinéraire : lieu géré par un gestionnaire public et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes.
- Columbarium : structure publique obligatoire dans tous les cimetières constitués de cellules destinées à recevoir une ou plusieurs urnes cinéraires pour une durée déterminée.
- Concession de sépulture : contrat qui ouvre le droit à son ou ses bénéficiaire(s) d'être inhumé(s) dans la concession et d'y rester tant que celle-ci n'est pas arrivée à échéance. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée de 30 ans maximum renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.

- Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.
- Conservatoire : espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.
- Corbillard : véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.
- Crémation : réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
- Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès.
- Défaut d'entretien : état d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le règlement adopté par le gestionnaire public.
- Exhumation : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture.
- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.
- Exhumation technique ou assainissement : retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.
- Fosse : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.
- Indigent : Personne, bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- Inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium ou en caverne.
- Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.
- Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou de sa crémation. Préalablement à la mise en bière, le corps peut être enveloppé dans une gaine ou un linceul et être conditionné avec des produits et suivant divers procédés conformément à la loi.
- Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.
- Ossuaire : Monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par le gestionnaire public, où sont rassemblés les ossements, cendres ou tout autre reste organique et vestimentaire des défunts tels que vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants, tels que cercueil et housse.
- Personne intéressée : le titulaire de la concession, ses ayants droit ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique ;
- Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : dans un ordre de priorité, la personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.
- Réaffectation : action de donner à nouveau une affectation publique.

- Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.
- Thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.
- Titulaire : le titulaire de concession est celui qui en a fait la demande auprès de l'autorité communale, qui en a payé le prix et qui a reçu l'accord de l'autorité communale.

## **CHAPITRE 2 : DES PERSONNES CHARGÉES DES INHUMATIONS, DES EXHUMATIONS OU ENCORE DE TOUT ACTE RELATIF A LA GESTION DES CIMETIÈRES COMMUNAUX**

### Article 2 :

Le Collège communal désigne les personnes spécifiquement chargées des inhumations, des exhumations ou encore, de tout acte relatif à la gestion des cimetières parmi son personnel communal. Ceci sans préjudice de réserver à leurs supérieurs hiérarchiques la possibilité de pouvoir faire appel à d'autres membres du personnel si les personnes spécialement désignées ne sont pas présentes.

### Article 3 :

Pendant toute la durée du service funéraire, les agents sont tenus de porter une tenue décente fournie par l'administration. Les personnes reprises dans l'article 2 ne se retirent que lorsque l'inhumation est terminée.

### Article 3 bis :

Lors d'un enterrement, les personnes désignées dans l'article 2, veillent à ce que le cercueil ne soit pas mis en place en présence de la famille. Celui-ci est déposé près de la sépulture pendant le temps durant lequel la famille reçoit les marques de sympathie. Les pompes funèbres peuvent assister au dépôt du cercueil à son emplacement définitif.

### Article 4 :

Il est formellement interdit aux membres du personnel :

- De fumer, de manger et de discuter pendant la cérémonie publique ;
- D'introduire dans les cimetières ou autres locaux des boissons alcoolisées ;
  - D'abandonner leur poste de travail sans autorisation ;
  - D'introduire ou de tolérer des personnes étrangères au service non munies d'une autorisation, dans les locaux de l'administration ou dans les dépendances ;
  - De s'immiscer directement ou indirectement dans toutes opérations commerciales ayant un rapport quelconque avec le service des inhumations ;
    - De laisser le matériel communal sans surveillance.

### Article 5 :

Les personnes visées à l'article 2, effectuent leurs missions conformément aux 8 points repris ci-dessous pour le compte de l'administration communale uniquement :

#### 1. Production

- Creuser et combler les fosses.
- Effectuer les inhumations et exhumations techniques.

- *Entretien du matériel de travail.*
- *Entretien des espaces verts du cimetière et de ses allées.*
- *Entretien des sépultures et monuments funéraires (Sépultures d'importance historique locale reprises par la commune).*
- *Exécuter les travaux de fossoyage ou de terrassement.*
- *Nettoyer les alentours des fosses.*
- *Répondre, disperser les cendres après la crémation.*
- *Tailler les arbustes du cimetière.*
- *Utiliser les machines, les ustensiles, les appareils, les outils, les produits, les matériaux...*

## 2. Logistique

- *Charger le matériel.*
- *Conduire les engins de levage.*
- *Conduire le tracteur, la tractopelle.*
- *Démonter les monuments funéraires récupérés par la commune et être capable de procéder à l'élimination des déchets via les filières autorisées.*
- *Déplacer les cercueils.*
- *Étançonner les parois des fosses pour éviter les éboulements.*
- *Manipuler le matériel, les outils, les cercueils, les machines avec dextérité professionnalisme.*
- *Manipuler les corps lors des inhumations ou exhumations dont ils ont la charge.*
- *Ouvrir les cases des columbariums.*
- *Placer la signalisation autour des fosses ouvertes pour éviter les chutes.*
- *Placer les cercueils dans les caveaux ou fosses.*

## 3. Contrôle

- *Signaler les besoins de produits ou de nouveau matériel.*
- *Signaler s'il y a un problème particulier qu'il n'est pas possible de résoudre.*
- *Surveiller les collègues qui creusent dans la fosse.*
- *Veiller à appliquer les mesures d'hygiène (mains, corps, vêtements de travail)*
- *Veiller à respecter les normes de sécurité (EPI et EPC) et veiller à la sécurité tant des collègues que de toutes personnes présentes sur le lieu de travail.*
- *Veiller à apporter une aide technique au service administratif lequel est chargé de gérer les registres ainsi qu'à l'établissement du cadastre des cimetières.*

## 4. Information

- *Informier le supérieur hiérarchique de ce qui se déroule sur le terrain.*
- *Lire les étiquettes des produits et leurs modes d'emploi.*
- *Prendre connaissance des consignes de travail.*
- *Rapporter les observations de terrain ou difficultés rencontrées au supérieur hiérarchique.*
- *Reconnaître les caractéristiques du sol.*
- *Reconnaître les symboles sur les produits utilisés (danger, ...).*

## 5. Gestion de l'énergie

- *Canaliser ses réactions émotionnelles et physiques face aux corps en putréfaction.*
- *Prendre du recul face à la mort et au contact avec des corps en décomposition.*
- *Rester vigilant aux risques d'éboulements en creusant les fosses.*
- *S'adapter aux circonstances et au cérémonial des obsèques.*
- *S'adapter aux conditions climatiques (chaleurs, vent, verglas, pluie, humidité...).*

- *Se montrer disponible, être disposé à suivre des formations dans l'intérêt du service et être disposé à travailler en dehors des heures réglementaires.*

#### 6. Gestion

- *Ranger le matériel et son équipement à sa place.*
- *Ranger les produits afin qu'ils ne se renversent pas et en respectant les normes de sécurité.*
- *Entretien et maintenir le matériel en état de fonctionnement.*

#### 7. Impact

- *Accueillir l'entourage du défunt au moment de l'inhumation.*
- *Se montrer discret face aux familles endeuillées et à leur entourage.*

#### 8. Interaction

- *Aider à la descente du cercueil dans la tombe.*
- *Aider les citoyens à se diriger dans les cimetières.*
- *Collaborer avec le Service Cimetières/Etat civil.*
- *Collaborer avec les membres de l'équipe en veillant à leur sécurité.*
- *Débriefer avec les collègues, le supérieur, le conseiller en prévention et autres référents au sujet des situations difficiles.*
- *Interagir avec les pompes funèbres, les familles de la personne décédée et leur entourage.*
- *Participer aux cérémonies funéraires et participer à l'organisation de l'inhumation en collaboration avec les pompes funèbres.*

*En outre, le service des cimetières a pour principales attributions :*

- 1) *de soumettre à l'approbation du collège communal toute demande relative aux sépultures ;*
- 2) *de délivrer les contrats de concession et les diverses autorisations (pose, restauration, enlèvement de monuments ou citernes, ...)*
- 3) *de conserver les copies des contrats de concession de terrain et de cellule de columbarium ;*
- 4) *de traiter les demandes relatives au renouvellement des concessions ;*
- 5) *de gérer l'application informatique des données reprises dans les registres ;*
- 6) *de gérer la cartographie des cimetières ;*
- 7) *d'inventorier les emplacements disponibles et éventuellement de proposer l'agrandissement des cimetières ;*
- 8) *de constater les défauts d'entretien ;*
- 9) *de veiller à l'affichage des avis concernant les sépultures ;*
- 10) *d'informer le conducteur des travaux :*
  - *des exhumations ;*
  - *de la liste des sépultures devenues propriété communale ;*
  - *des autorisations relatives aux sépultures érigées avant 1945 octroyées par le Département du Patrimoine de la Direction Générale Opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie ;*
- 11) *la tenue régulière des registres du cimetière ;*
- 12) *la tenue du plan du cimetière et son relevé ;*
- 13) *la tenue d'un registre mémoriel dans lequel il transcrit l'épithète des sépultures antérieures à 1945 au moment de leur achèvement ;*
- 14) *la fixation de la date et de l'heure des exhumations ;*
- 15) *le constat des contraventions au règlement de police des cimetières et l'information au service concerné ;*
- 16) *d'accueillir les personnes sollicitant tous renseignements relatifs aux sépultures.*

### **CHAPITRE 3 : GENERALITES**

#### **Article 6 :**

*La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement :*

- *Aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;*
- *Aux personnes domiciliées ou résidant sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès ;*
- *Aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépultures.*

*Toutes les personnes peuvent faire le choix de leur cimetière, pour autant toutefois que des emplacements restent disponibles.*

#### **Article 7 :**

*Moyennant le paiement du montant prévu au tarif concessions fixé par le Conseil communal, les personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus peuvent être inhumées dans les cimetières communaux sauf si l'ordre et la salubrité publique s'y opposent.*

#### **Article 8 :**

*Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.*

#### **Article 9 :**

*Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.*

#### **Article 10 :**

*Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance de la police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette. Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 80 du présent règlement.*

### **B. Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation**

#### **Article 11 :**

*Tout décès survenu sur le territoire de la commune de Lobbes, en ce compris toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours, est déclaré au bureau de l'Etat-civil, dans les **24 heures** de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service. Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain, même incomplet.*

*Lorsque le décès est suivi d'une crémation, le constat de décès Modèle III C doit être accompagné du certificat de décès rédigé par le médecin assermenté, commis par l'officier de l'état civil ainsi que d'une demande d'autorisation de crémation signée par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou par son délégué.*

*L'autorisation de crémation ne peut être délivrée qu'après l'expiration d'un délai de 24 heures après le décès. Elle est délivrée gratuitement.*

*Les nom, prénoms et adresse de la personne responsable des cendres ainsi que le lieu exact de dispersion, d'inhumation ou de conservation sont indiqués sur l'autorisation de crémation et sur le permis de transport délivrés par l'Officier de l'état civil du lieu de décès.*

Article 12 :

*Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès (modèle IIIC ou IIID) ainsi que la carte d'identité. Ils fournissent tout renseignement utile concernant le défunt. Sans information reprise au registre de la Population, des étrangers ou au registre d'attente, les déclarants fournissent toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.*

Article 13 :

*Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'Administration communale arrête ces formalités. **Dans tous les cas, les pompes funèbres sont tenues de s'informer préalablement à toute autre formalité soit auprès du Service Etat-civil soit auprès du Service Cimetières si une place subsiste pour accueillir le défunt.** Les funérailles ne pourront pas se dérouler le samedi sauf dérogation motivée et écrite du Bourgmestre, le dimanche et les jours fériés. Il est spécifié que du lundi au vendredi, les inhumations et les dispersions des cendres ont lieu pendant les heures de service c'est-à-dire de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 15h00 au plus tard l'après-midi entre septembre et juin, de 8h00 à 11h30 au plus tard entre juillet et août lors de l'application de **l'horaire d'été**. En cas de non-application de celui-ci, les inhumations et les dispersions des cendres ont également lieu 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 15h00 au plus tard l'après-midi entre juillet et août.*

*Lorsque la demande émane d'une entreprise de pompes funèbres ou de la famille du défunt et moyennant l'accord du Bourgmestre, les inhumations et les dispersions des cendres qui se déroulent en dehors des plages horaires réglementaires seront facturées aux demandeurs conformément à une redevance fixée par le Conseil communal.*

*La demande de dérogation doit rester raisonnable en fonction de la météo et des conditions de luminosité, et notamment en période hivernale.*

Article 14 :

*§1<sup>er</sup> : L'inhumation ou la crémation est subordonnée à une autorisation gratuite, qui ne peut être délivrée, au minimum 24 heures après le décès, que par l'officier de l'état civil du lieu de décès, si la personne est décédée dans une commune de la région de langue française.*

*§2 : **Seul** l'officier de l'état civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal. Le décès a été, au préalable, régulièrement constaté. L'autopsie, le moulage, les traitements de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'officier public compétent.*

*§3 : Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé aux conditions reprises dans la loi.*

*§4 : **Les entreprises ont l'obligation d'informer l'officier de l'état civil de la fermeture de la bière par toute voie sollicitée par le service cimetières.***

Article 15 :

*Pour toute inhumation dans un cimetière de Lobbes le Service Cimetières remet gratuitement à la personne chargée de l'inhumation une plaquette numérotée qui devra être fixée sur la face avant du cercueil ou sur l'urne cinéraire.*

*Les urnes cinéraires mentionnent les nom et prénom du défunt, la date du décès, le nom de la commune où est situé l'établissement crématoire et le numéro d'ordre de la crémation.*

***Une redevance** peut être perçue pour une inhumation prévue dans une concession en pleine terre, en caveau, en cavurne, en cellule de columbarium ou dans le cadre d'une dispersion. Elle est prévue dans un règlement arrêté par le Conseil communal. En cas de déplacement d'un cimetière communal, le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation. Il n'aura droit, sur demande, qu'à l'obtention gratuite, dans le nouveau cimetière, d'une parcelle de terrain de même superficie et d'un même nombre de niveaux ou d'une cellule pour le même nombre d'urnes que la concession qui avait été octroyée et ce, jusqu'à la date primitive d'expiration de la concession.*

Article 16 :

*Dès l'autorisation d'inhumer donnée par l'officier de l'état-civil ou le personnel, délégué, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé. Le Bourgmestre ou son délégué peut assister à la mise en bière. La mise en bière ne peut évidemment pas avoir lieu avant la constatation de décès. Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.*

Article 17 :

*A défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé ou s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré. Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au columbarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée pour une durée de 5 années au moins, **sans possibilité de renouvellement.***

*S'il s'avère que le défunt n'est pas indigent, et qu'il y a défaillance d'ayants droit, la Commune se retournera contre ceux-ci afin d'obtenir la récupération des frais engagés.*

Article 18 :

*§1er. Les funérailles des indigents doivent être décentes et conformes aux dernières volontés visées à l'article L1232-17 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. A défaut d'acte de dernières volontés du défunt, le choix du mode de sépulture, de la destination des cendres après la crémation, de la destination des cendres au terme de la concession et du rite confessionnel ou philosophique pour les obsèques incombe à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles. Si aucune place ne leur est attribuée dans une concession préexistante, les indigents sont inhumés en zone non-concédée.*

*§2. Les frais des opérations civiles, c'est-à-dire celles qui accompagnent le corps du défunt depuis sa prise en charge par le service des pompes funèbres jusqu'à son inhumation ou l'inhumation de l'urne contenant ses cendres ou la dispersion de celles-ci, à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents sont à charge de la commune de la région de langue française dans laquelle le défunt est inscrit aux registres de la population, des étrangers ou au registre d'attente ou, à défaut, dans laquelle le décès a eu lieu.*

*L'administration communale de Lobbes n'est tenue que du financement des frais de transport qu'entre le lieu de repos et le lieu des funérailles, à l'exclusion des frais de transport vers la cérémonie culturelle.*

*L'autorité compétente pour prendre en charge les funérailles d'un indigent, est donc la commune dans laquelle le défunt était inscrit au registre de la population, des étrangers ou au registre d'attente. La commune ne peut en aucun cas répondre à la définition de personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, reprise à l'article L1232-1, 10°.*

*Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil et la mise en bière, ou la fourniture d'une urne, sont à charge de l'Administration communale après acceptation par le Directeur financier, qui vérifiera l'état d'indigence auprès des services sociaux. Le Directeur financier vérifiera par la suite auprès du notaire chargé de l'ouverture de la succession que la personne répondait bien aux conditions d'indigence. Le cas échéant, la récupération des frais exposés est poursuivie auprès des ayants droit du défunt, s'ils ne sont pas indigents et ont accepté la succession.*

*§3. Nul, à l'exception de l'entrepreneur de pompes funèbres désigné par la commune pour les funérailles, ne peut fonder une demande de remboursement à la commune sur base des frais engagés en rapport avec les funérailles d'un indigent domicilié sur le territoire de la commune.*

*Le Collège communal peut, refuser les dernières volontés attestées par l'indigent ou la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, lorsque les volontés impliquent de consentir des frais importants de conditionnement du corps, de mise en bière, de transport (étranger ou cimetière fort éloigné) et/ou de sépulture.*

*§4. L'octroi d'une concession à un indigent sera dans tous les cas soumis à un paiement conformément au Règlement-redevance en vigueur.*

#### Article 19 :

*L'inhumation a lieu entre la 25ème et la 120ème heure du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre peut abréger ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.*

#### Article 20 :

***§1<sup>er</sup>. L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du Service Etat-civil, du Service des Cimetières et les désirs légitimes des familles, pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 13 du présent Règlement. Il n'appartient en aucun cas aux entreprises funéraires de fixer préalablement les modalités pratiques liées aux inhumations sans avoir reçu l'accord exprès de l'administration communale.***

***§2. En dérogation à l'article 13 et lors d'un congé prolongé, l'Administration communale peut autoriser les entreprises de pompes funèbres à organiser une inhumation ou une dispersion des cendres lorsqu'un décès est survenu depuis plus de 5 jours.***

#### Article 21 :

*Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'officier de l'état civil après passage du médecin assermenté prévu par la loi. Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation.*

*La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne désignée pour pourvoir aux funérailles répondra de la bonne exécution des enlèvements prescrits.*

Article 22 :

*§1<sup>er</sup>. Les dépouilles mortelles sont placées dans un cercueil.*

*§2. Le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière, sauf pour satisfaire à une décision judiciaire ou dans le cas d'un transfert vers ou de l'étranger.*

*§3. **En pleine terre**, seuls les cercueils fabriqués en bois massif ou en d'autres matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille, peuvent être utilisés. L'usage de cercueils **en carton et de cercueils en osier est autorisé**. L'usage d'une doublure en zinc est interdit. Les housses destinées à contenir les dépouilles sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables. Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille. Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés. Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.*

*§4. **En caveau**, seuls les cercueils fabriqués en bois massif, équipés d'une doublure en zinc avec soupape, les cercueils en métal ventilés ou les cercueils en polyester ventilés peuvent être utilisés. L'usage de cercueils **en carton et en osier est interdit**. Les housses destinées à contenir les dépouilles restent entièrement ouvertes. Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille. Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés. La solidité des poignées équipant les cercueils en bois massif est garantie lors des exhumations de confort et des assainissements. Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.*

*§5. Une attestation certifiant le respect des normes doit être remise sur simple demande, auprès du service compétent avant toute inhumation.*

Article 23 :

*Le cercueil doit être muni de poignées conformes à l'article 22, et solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre ou en caveau.*

Article 24 :

*Si un cercueil n'est pas susceptible de décomposition naturelle, suite notamment au rapatriement du défunt (matériaux synthétiques et métalliques), il y a transfert des restes par les personnes qualifiées pour pourvoir aux funérailles, dans un cercueil conforme au présent règlement. Un cercueil de transport ne peut jamais être inhumé dans un cimetière.*

Article 25 :

*Le Bourgmestre peut autoriser le placement dans un même cercueil des corps de la mère et du nouveau-né ou des nouveau-nés.*

## **B. Transports funèbres**

### Article 26 :

*Le transport des dépouilles mortelles s'effectue de manière digne et décente et uniquement dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté et autorisé par le Bourgmestre. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres. Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse avec décence et respect. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par la commune de décès.*

*Ceci s'applique aux fœtus.*

*La surveillance des convois funèbres incombe à l'Autorité communale, qui veille à ce qu'ils se déroulent dans l'ordre, la décence et le respect dû à la mémoire des morts.*

### Article 27 :

*Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapte sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non. Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage. En tout temps, le responsable des pompes funèbres est tenu de respecter les dispositions prévues par le Code de la route.*

### Article 28 :

*Le transport des morts, décédés, déposés ou découverts à Lobbes, doit être autorisé par l'officier de l'état civil.*

*En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet. Les restes mortels d'une personne décédée hors de Lobbes, ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation de l'officier de l'état civil.*

*L'officier de l'état civil autorise le transport de restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'officier de l'état civil du lieu de destination.*

### Article 29 :

*Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 25 du présent règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre.*

### Article 30 :

*Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière à la suite d'une dérogation du Bourgmestre.*

### Article 31 :

*Dans le cimetière, les personnes désignées à l'article 2, prennent la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation.*

### Article 32 :

*Lorsque le corbillard ou le véhicule utilisé pour le transport funéraire, est arrivé à proximité de la sépulture ou de l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est, sur l'ordre du personnel visé à l'article 2, sorti du véhicule par le personnel de l'entreprise des pompes funèbres et porté par leur soin jusqu'au lieu de sépulture.*

*Les entreprises des pompes funèbres veilleront, à prévoir suffisamment de personnel afin de porter le cercueil ou l'urne. Elles veilleront également à utiliser pour le transport, un véhicule en adéquation*

avec l'accès au lieu de sépulture. En cas de dommage causé au revêtement des allées des cimetières (pelouse, cailloux, plantations, ...), les entreprises privées doivent à leurs frais, et sur demande de l'administration communale, remettre sans délai, celles-ci dans leur pristin état.

### **C. Situation géographique des cimetières et heures d'ouverture**

Article 33 :

- Lobbès : rue du Cimetière ;
- Mont-Sainte-Genève : rue du Village ;
- Sars-la-Buissière : rue de la Chapelle ;
- Bienne-lez-Happart : rue E. Drory.

Le cimetière militaire français d'Heuleu accueille les tombes des soldats de la Grande guerre tombés durant les combats du mois d'août 1914. Il se situe rue du Champ de Bataille à 6540 Lobbès.

Une parcelle des étoiles est prévue dans le cimetière de Lobbès.

Sauf décision expresse du Bourgmestre, les cimetières de la Commune sont ouverts au public tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés inclus, 24h/24h.

**Lorsqu'il s'agit de travaux à réaliser par des entreprises privées, celles-ci devront demander l'autorisation pour l'ouverture des cimetières :**

- Pour un caveau minimum 72 heures avant le début des travaux ;
- Pour une pleine terre, minimum 48 heures avant le début des travaux ;
- Pour un columbarium et un cavurne minimum 24 heures avant le début des travaux.

L'entrée des cimetières est interdite aux animaux même tenus en laisse, aux vélos ainsi qu'à tous véhicules motorisés. Une dérogation est octroyée aux personnes à mobilité réduite utilisant un engin de déplacement motorisé de type « chaise roulante électrique », aux corbillards lors des cérémonies, ainsi qu'aux véhicules communaux.

Les chiens servant de guide à une personne invalide ou infirme peuvent accompagner leur maître dans l'enceinte du cimetière.

Une **attestation écrite** autorisant un véhicule privé à circuler dans un cimetière pourra être délivrée aux personnes ayant des problèmes de mobilité après réception d'un certificat médical dûment motivé. La demande devra préciser : le nom, le prénom, le véhicule et la plaque d'immatriculation.

Une **dérogation écrite** pourra également être octroyée aux véhicules utilitaires ou de terrassement pour des motifs professionnels uniquement avec l'accord de la commune et durant les heures d'ouverture des cimetières. Seules les allées carrossables des cimetières devront être empruntées par les véhicules autorisés à y circuler. La commune se réserve le droit d'opérer un état des lieux photographique d'entrée et de sortie.

L'accès est interdit aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés et aux personnes en état d'ivresse manifeste. Les personnes qui enfreignent les règles énoncées en cet article s'exposent à des poursuites judiciaires.

## **CHAPITRE 4 : REGISTRE DES CIMETIERES**

### Article 34 :

*Le Service Etat-civil est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Il prend la forme d'une application informatique ou d'un registre papier. Le registre des cimetières est lié à la cartographie du cimetière. Il est conforme aux modalités arrêtées par le Gouvernement wallon.*

### Article 35 :

*Il est tenu un plan général des cimetières.*

*Ces plan et registre sont déposés au Service Cimetières de l'Administration communale. La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au Service Cimetières. Elle est pour ce faire tenue de donner au gestionnaire public les éléments indispensables à la localisation de la tombe recherchée, soit, le nom, le prénom, la date de naissance, ou de décès, l'identité du conjoint ou encore tout autre élément permettant de faciliter la recherche.*

## **CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX**

### Article 36 :

*Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à **autorisation écrite et préalable** du Bourgmestre ou de son délégué, il est limité aux allées carrossables. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées dans les 3 jours par l'auteur, sur l'ordre de l'administration communale et indications d'une personne désignée à l'article 2.*

### Article 37 :

*Les conducteurs de véhicule privé à l'intérieur des cimetières restent seuls responsables des dommages qu'ils occasionnent à des tiers ou dont ils seraient eux-mêmes victimes. Ils sont également responsables des dégâts causés aux biens de tiers ou de la commune, ou à leur propre véhicule. Une autorisation signée par le Bourgmestre n'opère aucun transfert de responsabilité de la personne privée vers l'administration communale.*

### Article 38 :

*§1er. Il est défendu d'effectuer toutes formes de travaux sans autorisation écrite et préalable du Bourgmestre. Les demandeurs ne pourront commencer qu'après avoir reçu l'aval de la personne désignée à cet effet sur le site concerné et lui avoir remis une copie de l'autorisation délivrée. En outre, cette autorisation devra être perceptible durant toute la durée des travaux. Ce dernier veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement. Un état des lieux photographique d'entrée et de sortie sera effectué par un membre du personnel désigné en l'article, 2 lorsque les travaux sont effectués par l'administration communale ou lorsque les actes effectués par des tiers le nécessitent.*

*§2. L'intervention des pompes funèbres ou d'un tailleur de pierre doit être sollicitée au préalable **par la famille du défunt** auprès du Service des Cimetières lorsqu'il est nécessaire d'intervenir sur un monument, une dalle, une stèle ou tous autres matériaux érigés dans la pierre. **Le personnel visé à l'article 2, ne peut être chargé par la famille ou par les pompes funèbres de l'enlèvement ou de l'ouverture d'un monument érigé sur une parcelle concédée.***

*§3. Lorsque l'entreprise mandatée par la famille, est dans l'impossibilité de se conformer à ses engagements en termes d'horaires pour effectuer les travaux sollicités, celle-ci est tenue d'en*

informer sans délai le Service Cimetières. Une nouvelle autorisation devra être sollicitée conformément à l'article 33.

Article 38 bis :

L'ouverture des caveaux et des cavurnes est obligatoirement pratiquée par des entreprises désignées par les familles et ce, 24 heures au maximum avant l'inhumation (qu'il s'agisse de pierres tombales, de garnitures, de dalles en béton ou autres, y compris les caveaux concédés qui seraient placés par la commune).

Les revêtements et garnitures sont déplacés et retirés par celles-ci. Aucun matériau, provenant tant du démontage que du terrassement et non destiné à la remise en état du site, ne peut rester dans une allée, dans un autre endroit du cimetière ou à l'extérieur de celui-ci.

De même, si le caveau contient de l'eau, il n'appartient pas à la commune de le vider. Tout manquement à ces prescriptions entraîne la mise en caveau d'attente du défunt avec paiement d'une redevance fixée par le Conseil communal.

Article 39 :

Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. **La pose de caveau doit être terminée dans un délai d'une année maximum prenant cours à la date de la notification de la décision accordant la concession de sépulture. Le monument est également placé dans l'année de l'octroi de la concession.** La tranchée ne peut être maintenue que durant le temps nécessaire à la construction du caveau, laquelle ne peut durer plus de trois jours.

**A partir du 25 octobre jusqu'au 02 novembre inclus**, il est interdit d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement, ainsi que tous travaux généralement quelconques d'entretien des signes indicatifs de sépulture.

Article 40 :

Tout dépôt de matériaux dépassant une semaine est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre. Si aucune autorisation n'est octroyée, la commune se réserve la prérogative de retirer les matériaux aux frais de l'entreprise privée négligente.

Article 41 :

Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués **sans aucun délai** par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur. **Les terres excavées doivent être traitées conformément à la législation wallonne en vigueur sur les déchets.**

L'entrepreneur chargé de la pose d'une citerne ou d'un monument est responsable de la vérification de l'état du terrain afin de garantir la stabilité et la pérennité du monument.

## **CHAPITRE 6 : LES SEPULTURES**

### **Section 1 : Les concessions – Dispositions générales**

Article 42 :

Les demandes de concession sont adressées au Service Cimetières. Le contrat de concession prend cours à dater de la décision du Collège communal lorsque la délégation lui a été accordée, sous la

*condition suspensive du paiement du montant réclamé en application du règlement redevance arrêté par le Conseil communal.*

*Notification est faite au demandeur par pli postal simple. Les concessions de sépultures peuvent être octroyées non seulement sur une parcelle en pleine terre, une parcelle avec caveau/cavurne ou une cellule de columbarium mais aussi sur une sépulture existante dont le défaut d'entretien a été constaté et qui est donc revenue à la commune. La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession, pour les concessions en caveau, en pleine terre, en columbarium ou en cavurne.*

*Le montant dû est payable conformément au règlement-redevances voté par le conseil communal.*

**Article 42 bis :**

*Le titulaire de la concession peut dresser et modifier, de son vivant ou par dispositions écrites ou testamentaires, la liste des bénéficiaires de la concession. Cette liste est communiquée à l'administration communale pour figurer au registre des cimetières. Le (ou les) bénéficiaire(s) a (ont) le droit d'être ou de ne pas être inhumé(s) dans la concession. Après le décès du concessionnaire, les bénéficiaires ont le droit, de commun accord, d'attribuer les places restées ou devenues libres.*

- Défaut d'accord, les ayants droit du titulaire de la concession peuvent décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres. Les ayants droit des défunts reposant dans la sépulture concédée en caveau peuvent faire rassembler **par une société privée de pompes funèbres**, dans un même cercueil au sein de ladite sépulture les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de trente ans. Ils peuvent également faire rassembler les cendres inhumées depuis plus de dix ans.*

*Dans ces deux cas, l'autorisation du Bourgmestre est requise et transcrite au registre des cimetières.*

- Défaut de liste des bénéficiaires de la concession, une même concession ne ou alliés peut servir qu'à son titulaire, son conjoint, son cohabitant légal et ses parents*

*Une même concession peut servir aux membres d'une ou de plusieurs communautés religieuses ou aux personnes qui en expriment chacune leur volonté auprès de l'autorité communale. Pour les personnes qui au moment du décès de l'une d'elles constituaient un ménage de fait, une concession peut être demandée par le survivant.*

*La demande de concession peut être introduite au bénéfice de tiers.*

*Les bénéficiaires ont l'obligation d'entretenir la sépulture.*

*Les tiers n'ont aucun droit sur la concession.*

*Les tiers n'ont aucune obligation vis-à-vis de la concession sauf s'ils en ont demandé le renouvellement en tant que « toute personne intéressée », dans ce cas, ils ont pour obligation d'entretenir la sépulture.*

**Article 43 :**

*Les terrains concédés pour l'inhumation en pleine terre des restes mortels de maximum 2 personnes ont une superficie uniforme de 1,10m x 2,50m s'il s'agit des restes mortels non incinérés d'une personne âgée de 12 ans au moins.*

*Pour l'enfouissement en pleine terre d'urnes cinéraires, une superficie de 0.60 m x 0.60 m est réservée en terrain concédé.*

*Pour les inhumations en pleine terre, et sur rapport écrit du Service Technique, autant d'urnes qu'il n'y a de places disponibles, peuvent remplacer l'emplacement d'un cercueil.*

*Tout cercueil inhumé en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à quinze décimètres au moins de profondeur par rapport au niveau du sol. **Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, la base du cercueil le plus haut est à quinze décimètres en-dessous du niveau du sol.***

Article 44 :

*Les inhumations des urnes cinéraires biodégradables dans les sépultures concédées en pleine terre s'effectuent de telle manière que lorsque la dernière urne est inhumée dans ladite sépulture, il subsiste une distance d'au moins 8 décimètres de profondeur à partir de la base de l'urne.*

Article 45 :

*Pour les concessions avec caveau, les superficies des terrains concédés avec caveau sont fixées comme suit :*

- 1,10m x 2,50m (2,75m<sup>2</sup>) pour maximum 3 cercueils ;
- 5,50m<sup>2</sup> pour 4 à maximum 9 cercueils ;
- 8,25m<sup>2</sup> de 10 à maximum 15 cercueils.

*Le concessionnaire ou ses héritiers et ayants droit, dispose d'un **délai d'une année après l'octroi de la concession pour placer la citerne et le monument.** Dans un but de sécurité publique, il est interdit de placer des monuments à parties **vitrées** sur les tombes, quelles qu'elles soient. Tous les caveaux concédés, doivent disposer de signes distinctifs comportant au moins le nom de famille, le prénom, l'année de naissance et l'année du décès du défunt.*

*Les caveaux construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement et dont les dimensions intérieures ne correspondent pas à celles fixées dans le présent article peuvent conserver leurs dimensions. En cas de démolition des anciens caveaux, les **nouveaux caveaux respectent les dimensions prévues dans le présent règlement.** Toute inhumation hors sol est interdite.*

*Pour les inhumations dans les caveaux les principes suivants sont d'application, dans le respect de la liste des bénéficiaires de la concession et après réception d'un avis favorable du service Technique quant à la disposition :*

- Un cercueil d'adulte occupe une place dans le caveau ;
- Un cercueil d'enfant âgé de moins de 12 ans occupe une demi-place ;
- Un cercueil d'enfant âgé de 180 jours à 12 mois occupe un quart de place.

*Dans un caveau quel que soit le nombre de places prévues et pour autant qu'un cercueil y soit présent, autant d'urnes qu'il n'y a de places disponibles et après rapport du Service Technique pourront être déposées.*

*Les cercueils et les urnes déposés dans des caveaux reposent à au moins 8 décimètres de profondeur.*

*Les sépultures concédées peuvent recevoir, pour autant que la place soit suffisante et après rapport écrit du Service Technique, des urnes surnuméraires par rapport au nombre de places initialement prévues et moyennant paiement d'une redevance fixée par un règlement communal.*

Article 46 :

*Le caveau d'attente est destiné à recevoir provisoirement, et moyennant paiement préalable de la redevance fixée par le règlement redevance pour les caveaux d'attente, la translation ultérieure de restes mortels et le déplacement des cendres :*

- Les restes mortels en attente d'inhumation dans une concession avec ou sans caveau,*
- Les restes mortels exhumés et en attente de réinhumation dans une concession. Dans ce cas, toutes les mesures d'hygiène prescrites par les dispositions légales et par le service des sépultures seront strictement observées par l'entrepreneur et les familles, aux frais de celles-ci,*
- Les restes mortels en transit, à destination d'autres communes ou de l'étranger.*

*Préalablement au placement de la dépouille dans le caveau d'attente, la famille ou la personne qui pourvoit aux funérailles doit s'engager à acquérir dans le délai d'un mois une sépulture. La présence d'un défunt en caveau d'attente ne peut excéder 3 mois sauf autorisation du Collège communal. A l'issue du délai de 3 mois, et sauf dérogation, le Collège communal fait procéder à l'inhumation d'office dans une parcelle déterminée par le Service des Cimetières et ce, aux frais de la famille ou de la personne qui pourvoit aux funérailles.*

Article 47 :

*En dérogation à l'article 46, lorsqu'il n'est pas possible de procéder à l'inhumation de la dépouille, en cas de conditions météorologiques défavorables ou dans d'autres cas de force majeure à apprécier par le Collège communal, les dépouilles peuvent provisoirement être placées dans un caveau d'attente sans frais à charge des familles ou de la personne pourvoyant aux funérailles.*

Article 48 :

*Chaque caverne contient un maximum de deux urnes.*

Article 49 :

*Une concession est incessible et indivisible, elle ne peut être vendue par le titulaire à un tiers. Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux de l'entretien du monument par un membre du personnel désigné à l'article 2. L'état des lieux est complété par un reportage photographique.*

Article 50 :

*A la demande du concessionnaire, l'autorité compétente peut décider de reprendre en cours de contrat une sépulture concédée lorsque cette dernière est demeurée inoccupée ou lorsqu'elle le devient à la suite du transfert des restes mortels. La commune n'est tenue pour cette reprise qu'à un remboursement calculé au prorata du nombre entier d'années restant à courir et sur base de la redevance payée lors de l'octroi. Le paiement est effectué sur base du coût de l'emplacement à l'exclusion de tout le mobilier en place.*

*Aucun remboursement ne sera dû en cas de rétrocession d'une sépulture octroyée à titre définitif, avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures et ayant fait l'objet d'un renouvellement à titre gratuit.*

Article 51 :

*§1<sup>er</sup> : Le défaut d'entretien est constaté par un acte du bourgmestre ou de son délégué. Une copie de l'acte est envoyée par voie postale et par voie électronique au titulaire de la concession ou, s'il est*

décédé, à ses ayants droit. Même en présence d'un engagement écrit de remise en état dans le délai fixé par le gestionnaire public, transmis par une personne intéressée, une copie de l'acte est affichée, un mois après son envoi, **pendant un an** sur le lieu de sépulture **et** à l'entrée du cimetière. En cas d'engagement à réaliser les travaux, mention en sera faite sur l'affiche. Le concessionnaire ou s'il est décédé, ses ayants droit, transmet au service des Cimetières, un courrier ou un mail informant de la réalisation des travaux. L'affiche est enlevée dans un délai de quinze jours suivant la réalisation effective des travaux.

§2 : Le gestionnaire public prend acte dans une délibération, des sépultures récupérées au terme de l'affichage :

- Pour arriver du terme, en application de l'article L1232-8 et de l'article L1232-10 ;
- Au terme de l'affichage pour défaut d'entretien, en application de l'article L1232-12. §2.

§3 : Au terme de la concession, les restes mortels et les cendres sont déposés dans l'ossuaire du cimetière. Le gestionnaire public mentionne ces opérations dans le registre des cimetières.

#### Article 52 :

Au moins treize mois avant le terme de la concession ou de son renouvellement, le Bourgmestre dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée dans les 20 jours. Une copie de l'acte est envoyée **par voie postale et par voie électronique au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit**. A défaut pour le titulaire de la concession ou, s'il est décédé, pour ses ayants droit, de s'être acquitté, dans le mois, du montant dû pour le renouvellement de la concession, une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. L'affiche est enlevée dans un délai de quinze jours dès réception par le gestionnaire public du paiement dû.

Sont conservés au registre des concessions : l'envoi de la copie de l'acte ainsi que l'exécution du paiement dû pour le renouvellement du titulaire de la concession ou, s'il est décédé, de ses ayants droit.

#### Article 52 bis :

Le renouvellement ne peut être refusé que dans deux cas :

- Si la personne intéressée ne présente pas les garanties nécessaires pour l'entretien de la sépulture ;
- Si, au moment de la demande de renouvellement, le défaut d'entretien a été constaté conformément à l'art. L1232-12 du CDLD et que la sépulture n'a pas été remise en état dans le délai fixé.

Aucun renouvellement ne peut dépasser la durée de la concession initiale.

#### Article 53 :

Le coût du renouvellement des concessions temporaires est fixé selon le tarif concessions en vigueur.

#### Article 54 :

Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures sont régies par la loi.

Les renouvellements peuvent s'opérer gratuitement pour une durée de 10 ans pour autant que la concession ne soit pas en défaut d'entretien.

Article 55 :

Toute sépulture qui peut être considérée comme un élément du patrimoine local funéraire est reconnue sépulture d'importance historique locale. Il peut s'agir d'une sépulture à valeur patrimoniale qui se justifie par son intérêt historique, artistique, social, technique ou paysager. Toute sépulture d'une victime de guerre, civile ou militaire, est une sépulture d'importance historique locale.

Article 56 :

L'Administration communale peut concéder à nouveau, un caveau, avec ou sans monument en regard des prescriptions de la Région wallonne. La redevance relative aux caveaux de réemploi est fixée par le Conseil communal dans un règlement-redevances. Les concessions sont vendues en l'état après avoir fait l'objet d'une désaffectation. Au besoin, la conservation des monuments fera l'objet d'une convention entre le collège communal et le concessionnaire.

**Section 2 : Autres modes de sépulture**

Article 57 :

§1<sup>er</sup>. Une sépulture non concédée est conservée, en pleine terre pour un cercueil et en cellule de columbarium ou en pleine terre pour une urne, pendant au moins cinq ans. **Aucune modification du régime légal de l'emplacement n'est accordée de façon individuelle.**

§2. Le gestionnaire public conserve l'adresse de courrier électronique et l'adresse du domicile de la personne ayant introduit la demande de sépulture. Toute modification de cette information dans les registres communaux est à l'initiative de la personne qui a introduit la demande de sépulture ou, si elle est décédée, de ses ayants droit.

§3. Au plus tôt au terme du délai visé au §1<sup>er</sup>, le bourgmestre ou son délégué dresse un acte de décision d'enlèvement. Une copie de l'acte est envoyée par voie postale et par voie électronique à la personne ayant introduit la demande de sépulture ou, si elle est décédée, à ses ayants droit. En cas de demande d'exhumation de confort, la personne qui a introduit cette demande s'acquitte, dans le mois, du montant dû. A défaut, une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture non concédée et à l'entrée du cimetière. En cas d'exhumation de confort, mention en sera faite sur le lieu de la sépulture.

Les proches peuvent enlever les signes indicatifs de sépulture après la période d'affichage et moyennant autorisation écrite du gestionnaire public ou de son délégué, octroyée sur base d'une demande écrite introduite durant la période d'affichage. Le gestionnaire public enlève, après récupération éventuelle par les proches et après réception de l'autorisation du service désigné par le Gouvernement, les signes indicatifs de sépulture restants.

§4. La sépulture non concédée est assainie à l'expiration du délai visé au §1<sup>er</sup>, suivi de l'année d'affichage. Au terme de ce délai, le gestionnaire public devient propriétaire des matériaux.

§5. Sont mentionnés au registre des concessions, soit :

- 1°) l'envoi de la copie de l'acte ainsi que l'exécution du paiement dû pour l'exhumation ;
- 2°) l'absence de réponse de la personne ayant introduit la demande de sépulture ou, si elle est décédée, de ses ayants droit ;

§6. En cas de désaffectation d'un ensemble de minimum trois sépultures contiguës non concédées, un plan de situation et un plan d'aménagement interne sont transmis au service désigné par le Gouvernement qui rend son avis dans les quarante-cinq jours de la réception. §7. Au terme de l'année d'affichage, les restes mortels et les cendres sont déposés dans l'ossuaire du cimetière. Le gestionnaire public mentionne ces opérations dans le registre des cimetières.

§8. L'entretien d'une sépulture non concédée incombe :

- 1°) au gestionnaire public, lorsque le défunt a été reconnu indigent lors de son décès ;
- 2°) aux proches visés à l'article L1232-1, 14° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dans les autres cas.

Article 58 :

Une parcelle des étoiles destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106ème et 180ème jour de grossesse et les enfants jusqu'à douze ans, est prévue dans le cimetière de Lobbes. Les emplacements ne peuvent faire l'objet d'un octroi de concession.

Les fœtus nés sans vie entre le 106ème et le 180ème jour de grossesse ne peuvent être inhumés dans une concession familiale.

Dans la parcelle des étoiles, seul le prénom des fœtus peut être apposé.

Les cendres des fœtus nés sans vie entre le 106ème et le 180ème jour de grossesse peuvent être dispersées sur la parcelle des étoiles.

Article 59 :

Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales.

Article 59 bis :

§1. Le respect des dernières volontés du défunt est le principe fondamental du choix des funérailles. Toute personne a la possibilité d'informer, de son vivant, l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle elle est inscrite aux registres de la population, des étrangers ou au registre d'attente, de ses dernières volontés relatives au mode de sépulture, à la destination de ses cendres en cas de crémation, au rite confessionnel ou non confessionnel et à l'existence d'un contrat d'obsèques. Cette déclaration se fait par un écrit, daté, signé et remis contre récépissé à l'officier de l'état civil de la commune de résidence qui en fera mention au Registre national.

§2. Le déclarant peut en tout temps retirer ou modifier sa déclaration.

§3. Si le déclarant se domicilie dans une autre commune que celle où il a déposé son acte de dernière volonté, le service de l'état civil de la commune qui dispose de l'acte le transmet à la nouvelle commune du domicile du déclarant.

§4. Si le décès est intervenu dans une commune autre que celle de la résidence principale du défunt, la commune de la résidence principale transmet sans délai, à la commune du décès, à sa demande, les informations relatives aux dernières volontés.

§5. *A défaut d'acte de dernières volontés du défunt, le choix du mode de sépulture, de la destination des cendres après la crémation, de la destination des cendres au terme de la concession et du rite confessionnel ou philosophique pour les obsèques incombe à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.*

§6. *A défaut de personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, la commune même si elle ne répond nullement à la définition prévue à l'article L1232-1, 10° peut décider des modalités des funérailles.*

Article 60 :

*Si une communauté religieuse, ressortissant d'un culte reconnu ou non, introduit une demande justifiée par un besoin collectif, une zone spécifique, dans un ou plusieurs cimetières de l'entité peut lui être réservée en fonction des possibilités pratiques dans les cimetières et des espaces publics disponibles. L'aménagement tiendra compte des rites de la communauté, dans les limites de la législation belge. L'aménagement de ces parcelles devra se faire en accord avec les autorités communales. Afin de préserver l'aspect multiculturel des lieux, ces parcelles sont intégrées, sans séparation physique, dans le cimetière. Une traduction officielle des épitaphes, dont les frais seront à charge des dépositaires, devra être conservée dans les registres communaux.*

Article 61 :

*Les plaques de fermeture de niche de columbarium sont fournies par la commune ou elles sont réalisées sur consignes de celle-ci. Le columbarium ne peut être constitué que de cellules fermées occultant le contenu.*

*Au cours de la concession, l'ouverture et la fermeture des columbariums, le dépôt et le retrait des urnes ne peuvent être effectués qu'après autorisation du Bourgmestre et sont assurés par les services communaux.*

Article 61 bis :

*La plaque de fermeture fournie par l'Administration communale, ne peut en aucun cas être utilisée pour coller ou fixer tout objet ou pour graver quelque inscription. La plaque ne peut en aucun cas être percée. Seul le placement d'une plaquette d'identification nominative reste obligatoire. Celle-ci sera apposée uniquement à la silicone.*

Article 62 :

*Le monument placé au-dessus des cavurnes ne peut dépasser les dimensions de la cavurne et ne peut contenir aucun élément en élévation ou ne peut dépasser les 2/3 de la longueur du monument. Les cavurnes comporteront, si la famille en émet le souhait et après accord écrit de la commune, un emplacement pour un bouquet ou une épitaphe. Une épitaphe ne peut être de nature à troubler la décence du lieu, l'ordre ou le respect dû à la mémoire des morts.*

Article 63 :

*L'édification de columbariums aériens privés est interdite. Seul un gestionnaire public est habilité à implanter et gérer un columbarium, lequel constitue une infrastructure publique.*

Article 64 :

*Les plaquettes commémoratives fournies par la commune sont obligatoires. Elles seront disposées par une personne visée à l'article 2 sur une stèle mémorielle et aux endroits prévus à cet effet à proximité des parcelles de dispersion.*

Article 65 :

*Les plaquettes commémoratives fournies par la commune auront les caractéristiques suivantes :*

- *Dimensions : 14 x 5 cm*
- *Inscriptions : noms – prénoms – date de naissance – date de décès.*

Article 66 :

*La pose de plaquettes commémoratives est effectuée par les services communaux moyennant le paiement d'une redevance fixée par le règlement-redevance voté par le Conseil Communal. La durée de concession des plaquettes est de 30 ans. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales.*

Article 67 :

*Tout dépôt de fleurs, de couronnes ou de tout autre signe distinctif amovible est strictement **interdit sur les parcelles de dispersion**. Un endroit spécifique pourra être prévu à cet effet à proximité. En cas de non-respect du présent article, les personnes visées à l'article 2, sont chargées d'enlever les dépôts effectués sur la parcelle.*

Article 68 :

*Les cendres des corps incinérés sont soit recueillies dans des urnes ou sont dispersées.*

*Par 1<sup>er</sup> : Les cendres des corps recueillies dans des urnes sont, dans l'enceinte du cimetière :*

- *Soit, inhumées dans la parcelle d'inhumation des urnes ;*
- *Soit, inhumées dans un terrain non concédé pour les pleines terres (dans le cas d'une urne inhumée dans un terrain non concédé, celle-ci est obligatoirement biodégradable) ;*
- *Soit, inhumées dans un caveau spécifique à l'inhumation d'urnes en terrain concédé (cavurne) ;*
- *Soit, placées dans un columbarium concédé ;*
- *Soit, inhumées dans une concession ou un caveau existant.*

*Par 2 : Toute urne inhumée en pleine terre l'est dans une fosse séparée à 8 décimètres au moins de profondeur. Toute urne se doit d'être biodégradable. Une attestation est fournie par le service des pompes funèbres compétent avant l'inhumation.*

*Par 3 : Les cendres des corps sont dispersées :*

- *Soit sur une parcelle de cimetière réservée à cet effet. Une redevance relative à la plaquette mémorielle est prévue par le Conseil communal ;*
- *Soit en mer territoriale contiguë au territoire de la Belgique. La dispersion se fait dans une urne cinéraire immersible et biodégradable. Tout déplacement de l'urne fera l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'officier de l'état civil.*

*Si le défunt l'a spécifié par écrit ou à la demande des parents, s'il s'agit d'un mineur d'âge ou, le cas échéant, à la demande du tuteur ou à défaut d'écrit du défunt, à la demande de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles :*

- *Être inhumées en pleine terre dans un endroit autre que le cimetière, via une urne biodégradable. Cette inhumation ne peut toutefois se faire sur le domaine public ;*
- *Être dispersées dans un endroit autre que le cimetière. Cette dispersion ne peut toutefois se faire sur le domaine public. Lorsque le terrain sur lequel les cendres du défunt seront dispersées ou inhumées n'est pas sa propriété, une autorisation écrite du propriétaire du terrain est requise préalablement à la dispersion ou l'inhumation des cendres. Seul le fonctionnaire communal compétent ou la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles est autorisé à casser le sceau préalablement à la dispersion.*

- Être mises dans une urne à la disposition des proches pour être conservées dans un endroit autre que le cimetière.
- Sans préjudice des dispositions précédentes, une partie symbolique des cendres du défunt peut être confiée, à leur demande, au conjoint, au cohabitant légal et aux parents ou alliés au premier degré. Ces cendres sont déposées dans un récipient fermé et transportées de manière digne et décente.

*Cette disposition n'est pas applicable aux fœtus.*

**Article 68 bis :**

*Lorsqu'il est mis fin à la conservation des cendres, la personne qui avait pris réception des cendres ou les ayants droit se rendent auprès de la commune afin de mettre un terme à la conservation des cendres. À défaut de document précisant la destination finale des cendres funéraires, les cendres sont soit remises à la commune pour y être transférées dans un cimetière en vue d'y être inhumées, placées dans un columbarium, soit peuvent être inhumées en pleine terre dans un endroit autre que le cimetière, via une urne biodégradable. Cette inhumation ne peut toutefois se faire sur le domaine public.*

**Article 69 :**

*Un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. Les noms des corps placés dans cet ossuaire sont également affichés par le membre du personnel désigné à cet effet, au moyen de plaquettes de 10,5 x 5 cm. La pose de la plaquette se fait par les personnes visées à l'article 2.*

**CHAPITRE 7 : ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE**

**Article 70 :**

*Toutes les inhumations en pleine terre en terrain non concédé doivent disposer de signes distinctifs comportant au moins le nom de famille, le prénom, l'année de naissance et l'année du décès du défunt. La délimitation de l'espace d'inhumation par un tour de maçonnerie ou en bille de bois ou quelques matériaux que ce soient est interdite. Le placement d'une pierre tombale est interdit. Toutes les inhumations en pleine terre en terrain concédé doivent disposer de signes indicatifs de sépulture conformes au présent règlement. Le signe distinctif doit comporter au moins le nom de famille, le prénom, l'année de naissance et l'année du décès du défunt.*

*Néanmoins, en aucun cas les signes indicatifs de sépulture ne peuvent dépasser la superficie de la sépulture.*

*Le placement d'une pierre tombale, qui devra avoir pour dimensions les dimensions exactes de la concession, sur une sépulture en pleine terre ne pourra avoir lieu qu'un an après la date des funérailles.*

*Les concessions pleine terre ou en préfabriqué pour urne (cavurne) doivent disposer de signes distinctifs comportant au moins le nom de famille, le prénom, l'année de naissance et l'année du décès du défunt. Elles seront recouvertes, d'une pierre qui devra avoir pour dimensions, 0,60 m sur 0,60 m. Aucun fronton ou signe ornemental dépassant 40 cm de hauteur (calcul au départ du sol) ne pourra y être placé. La réalisation et le placement des monuments et signes indicatifs de sépulture sont à charge des familles qui pourront faire appel, en ce domaine, à l'entrepreneur de leur choix. Il en va de même des inscriptions à placer sur les monuments ou les plaques.*

Article 70 bis :

*Les signes indicatifs de sépulture et les épitaphes ne peuvent troubler la décence du cimetière, l'ordre ou le respect dû aux morts. Si des écrits y figurent en langue étrangère, leur traduction en français doit y figurer également.*

*En cas de non-respect du paragraphe précédent, le collège communal peut imposer la rectification de ces écrits et l'enlèvement du signe indicatif de sépulture. Le collège communal peut également refuser les signes indicatifs dangereux ou nuisibles à l'ordonnancement et à l'esthétique du cimetière.*

*L'Administration communale ne peut être rendue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des familles. Celles-ci éviteront de déposer sur les tombes des objets pouvant tenter la cupidité. Les garnitures en métal seront solidement fixées aux monuments.*

Article 71 :

*Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.*

Article 72 :

*Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à **ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage de l'homme ou de tout outil nécessaire à l'entretien.** L'entretien des plantes doit être prévu pour le 30/06 au plus tard et les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de 70 cm. Au-delà de cette taille et après un rapport du membre du personnel visé à l'article 2, les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre. **Les bacs à fleurs qui dépasseront la surface de la parcelle seront enlevés par le personnel visé à l'article 2 et à charge des titulaires ou des bénéficiaires ou des ayants droit de la concession.***

Article 73 :

*Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus par les familles, les proches, ou à toute autre personne intéressée sous peine de les voir sans aucune injonction, enlevés d'office.*

Article 74 :

*Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines seront déposés dans un endroit réservé, sur les indications du membre du personnel désigné à l'article 2, dans le respect du tri sélectif. **Il est interdit à toute personne visée à l'article 2, de se charger de l'entretien des sépultures privées.***

Article 75 :

*La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée.*

Article 75 bis :

*Sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches, toute personne a le droit de faire placer sur la tombe de son parent ou de son ami un signe indicatif de sépulture sans préjudice du droit du titulaire de la concession. Le Conseil communal règle l'exercice de ce droit et, notamment, tout ce qui concerne la dimension des signes de sépulture et la nature des matériaux à utiliser.*

Article 75 ter :

Lorsqu'il est mis fin à une concession de sépulture ou lorsque la demande de transfert prévue à l'article L1232-11 n'a pas été introduite, les signes indicatifs de sépulture non enlevés ainsi que les constructions souterraines qui subsisteraient deviennent propriété du gestionnaire public **dans un délai de 3 mois prenant cours à la date de communication de l'avis d'échéance** aux intéressés, lorsqu'ils sont connus, **ou à la date de l'affichage de l'avis de déchéance sur la parcelle.**

Lorsque des terrains non concédés doivent être utilisés pour de nouvelles inhumations, un avis, affiché aux accès de ces terrains et à l'entrée du cimetière, informe les intéressés du délai pendant lequel ils peuvent enlever les signes indicatifs de sépulture ; à l'expiration de ce délai de 3 mois ou de la prorogation décidée par le Collège communal, la commune devient propriétaire des matériaux. L'Administration n'est pas responsable des matériaux provenant de ces enlèvements ou démolitions et n'est pas tenue de veiller à leur conservation.

Pour les sépultures antérieures à 1945, une autorisation est demandée, au préalable au service désigné par le Gouvernement. Le délai visé à l'alinéa 2 est fixé ou prorogé par le Collège communal qui gère le cimetière. Le Collège communal règle seul la destination des matériaux attribués à la commune.

Article 75 quater :

§1<sup>er</sup>. Le collège communal établit une liste des sépultures d'importance historique locale qui peuvent être considérées comme des éléments du patrimoine immobilier. En cas de décès du titulaire et des bénéficiaires de la concession et en l'absence d'héritiers, les sépultures sont conservées et entretenues par le gestionnaire public pendant trente ans. Ce délai peut être prorogé.

§2. Toute sépulture d'une victime de guerre, civile ou militaire, est une sépulture d'importance historique locale.

**CHAPITRE 8 : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES MORTELS**

Article 76 :

§1<sup>er</sup>. Les exhumations de confort de cercueils ou d'urnes, peuvent être réalisées uniquement par des **entreprises privées**. Elles respectent les normes de sécurité et de salubrité ainsi que la mémoire des défunts.

Seul le bourgmestre, ou son délégué, **peut** autoriser conformément à l'article 38 une exhumation de confort **uniquement** soit :

- 1°) en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés ;
- 2°) en cas de transfert, avec maintien du mode de sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé ou d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé, ou, pour les fœtus nés sans vie entre le 106ème et 180ème jours de grossesse et les enfants jusqu'à douze ans, d'une parcelle des étoiles vers une autre parcelle des étoiles ;
- 3°) en cas de transfert international.

Le nouveau mode ou lieu de sépulture conféré au cercueil ou à l'urne par suite d'une exhumation de confort est conforme à l'acte de dernières volontés, s'il existe.

Sur demande des proches, la crémation après exhumation est autorisée par le bourgmestre, ou son délégué, en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés sollicitant ce mode, ou en cas de transfert international.

*Elles sont soumises à une redevance votée par le Conseil communal.*

*§2. L'exhumation de confort est réalisée exclusivement entre le 15 novembre et le 15 avril. Elle est interdite dans un délai sanitaire de huit semaines à cinq ans suivant l'inhumation.*

*Par dérogation à l'alinéa précédent, les exhumations réalisées dans les huit premières semaines suivant l'inhumation peuvent être réalisées toute l'année.*

*Ce paragraphe n'est pas applicable à l'exhumation de confort d'urnes placées en cellule de columbarium.*

*§3. Les exhumations techniques (transfert vers l'ossuaire) ou les assainissements, ainsi que les exhumations de confort sollicitées par l'autorité publique, sont effectués par les membres du personnel désignés dans l'article 2.*

*§4. En cas de litige concernant une exhumation, que ce soit entre la commune et le demandeur de l'exhumation ou entre membres d'une même famille, c'est le pouvoir judiciaire qui sera compétent pour trancher. Le Bourgmestre suit dans tous les cas la décision judiciaire.*

Article 77 :

*L'accès au cimetière est interdit à toute personne extérieure à un service communal ou régional pendant une exhumation ou durant toute opération de rassemblement des restes mortels.*

Article 78 :

*Les exhumations peuvent avoir lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées et le Service des Cimetières. **Aucune manipulation des contenants ne peut avoir lieu en présence des familles ou de toutes autres personnes extérieures à celles visées aux articles 2 et 77.** L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises. Le Bourgmestre refuse l'autorisation ou prescrit des mesures spéciales lorsque la personne à exhumer est décédée à la suite d'une maladie contagieuse, épidémique ou infectieuse.*

Article 78 bis :

*L'exhumation technique est réalisée exclusivement entre le 15 novembre et le 15 avril. Elle est interdite dans un délai sanitaire de huit semaines à cinq ans suivant l'inhumation. Par dérogation à l'alinéa précédent, les exhumations réalisées dans les huit premières semaines suivant l'inhumation peuvent être réalisées toute l'année.*

Article 79 :

*Sauf celles requises par l'autorité judiciaire, les exhumations de confort sont soumises au paiement d'une redevance fixée suivant un règlement arrêté par le Conseil Communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur. Si l'exhumation a lieu en vue du transport du corps dans le cimetière d'une autre commune, l'utilisation d'une enveloppe métallique, parfaitement étanche, est obligatoire. En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.*

*Les ayants droit des défunts reposant dans une sépulture concédée en caveau peuvent faire rassembler dans un même cercueil **au sein de ladite sépulture** les restes de plusieurs corps inhumés*

*depuis plus de 30 ans. Ils peuvent également faire rassembler **les cendres inhumées depuis plus de 10 ans**. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation de confort et est soumis à une redevance. Dans les deux cas, l'autorisation du Bourgmestre est requise.*

*Cette opération est réalisée à cimetière fermé et obligatoirement **en présence d'un représentant communal** qui acte le transfert des restes mortels vers sa nouvelle destination.*

Art 79 bis :

*Sur demande des proches, la crémation après exhumation n'est autorisée par le bourgmestre, ou son délégué, qu'en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés sollicitant ce mode, ou en cas de transfert international.*

*L'avis du Procureur du Roi est requis pour la crémation après exhumation. L'officier de l'état civil transmet au Procureur du Roi de l'Arrondissement du lieu où est situé l'établissement crématoire ou la résidence principale du demandeur ou du lieu du décès ou encore du lieu où les restes mortels ont été inhumés :*

- *L'autorisation d'exhumation du Bourgmestre ;*
- *La demande de crémation dûment motivée ;*
- *Un certificat attestant des dernières volontés du défunt.*

*Le Procureur du Roi qui reçoit la demande de crémation déclare s'il s'oppose ou non à la crémation de la dépouille.*

## **CHAPITRE 9 : SANCTIONS ET INTERDICTIONS**

Article 80 :

*Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du règlement général de police, en ce compris les sanctions, sont d'application pour le présent règlement.*

Article 81 :

*Sauf autorisation du Bourgmestre, toute manifestation quelconque, étrangère au service ordinaire des inhumations, est interdite dans les cimetières de la commune.*

Article 82 :

*Conformément au décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, l'utilisation de détergent chimique, fongicide, herbicide ou moscide dans les cimetières est interdite.*

Article 83 :

*Il est strictement interdit de laisser des espaces entre les parcelles. Elles sont obligatoirement accolées bords à bords lorsque la configuration spatiale des cimetières rend l'accolement possible.*

Article 83 bis :

*La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.*

Article 84 :

***Seuls les agents communaux désignés dans l'article 2**, peuvent retirer les panneaux ou affiches placés par leur soin dans les cimetières. Il est interdit de détruire ou d'endommager les biens communaux.*

Article 85 :

*Après sa fermeture, plus aucun cercueil ne peut être ouvert si ce n'est pour satisfaire à une décision des autorités judiciaires ou à une prescription de la loi ou d'un arrêté royal ou pour pallier un réel danger. Il ne sera jamais perdu de vue qu'une erreur en ce domaine constituerait le délit de violation de sépulture.*

Article 85 bis :

***Par 1 : Le donateur offre son corps à la Science afin que ses restes mortels puissent être utilisés par le corps médical pour faire progresser les connaissances dans le domaine des sciences de la santé. Le don de corps est fait à titre gratuit et n'engendre aucune rémunération ni pour le donateur ni pour la famille. Il doit en avoir exprimé clairement cette volonté par un écrit daté et signé de sa main.***

*Par 2 : Pour offrir son corps à la science, un formulaire de promesse complété et signé doit être envoyé à l'institut de son choix qui en accusera réception. Il convient de mentionner sur ce formulaire, une personne de confiance qui, au moment du décès, prendra contact avec l'institut afin de l'en informer et avec une entreprise de pompes funèbres qui se chargera du transfert de la dépouille, qui devra se faire le plus rapidement possible. Le transfert du corps du lieu de décès vers l'institut se fait en cercueil et en corbillard.*

*Par 3 : Au terme des travaux scientifiques, la dépouille est restituée à la famille et doit être inhumée ou incinérée.*

**CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS FINALES**

Article 86 :

*Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil communal fixant le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.*

Article 87 :

*Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les Officiers et Agents de police et les membres du personnel désignés à l'article 2. Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.*

*Le cimetière communal est placé sous le signe de la neutralité absolue, conformément au principe de la liberté de conscience garanti par la Constitution belge.*

Article 88 :

*Conformément à l'article L 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux valves de l'Administration communale. Il sera également consultable sur le site internet de la commune : [www.lobbes.be](http://www.lobbes.be).*

Article 89 :

*Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2021 et abrogent toutes les dispositions antérieures prises en la matière ».*

**Art. 2 :** D'abroger toutes les dispositions antérieures prises en la matière.

**Art. 3 :** De charger le Service des cimetières :

- De faire application de l'article L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en transmettant **dans les quarante-huit heures, une expédition du présent règlement accompagné d'un acte délibératif, au collège provincial. Expédition du présent règlement sera également transmise au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police où elle sera inscrite sur un registre à ce destiné :**
- De faire procéder aux formalités d'affichage aux valves communaux ;
- De porter à la connaissance des entreprises privées de pompes funèbres travaillant sur le territoire de la Commune de Lobbes le contenu du règlement.

**Art. 4 :** Que le règlement relatif à la gestion des cimetières deviendra exécutoire et sortira ses effets au 1<sup>er</sup> août 2021.

**Art. 5 :** De procéder à la diffusion du règlement sur le site internet de l'administration et au sein des valves communaux.

**Art. 6 :** Qu'une copie de la présente sera envoyée pour disposition :

- Au Service des cimetières ;
- Au Service des travaux ;
- Au Service des finances.

-----

*Monsieur François DENEVE est déconnecté à l'évocation de ce point. Il ne participe donc pas au vote.*

**Point 8 :** Subsidés en numéraire à accorder aux différentes associations (budget 2021) –  
Décision – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3121-1 ;

Vu le titre III intitulé « Octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces » du livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L3331-1 §3, 1<sup>er</sup> alinéa ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le Règlement Général de Comptabilité communal ;

Considérant que certains crédits ont été adaptés en modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 ;

Considérant qu'il convient de déterminer le montant qui sera octroyé aux associations figurant sur la liste reprise ci-dessous et reprenant les différents articles du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 :

7611/332-02	Patro de Lobbes	125,00
	« Les Petites Canailles »	125,00
	Jeunesse de Sars-la-Buissière	125,00
	Jeunesse de Mont-Sainte-Geneviève	125,00
	Jeunesse de Bienne-lez-Happart	125,00
	Jeunesse de Lobbes	<u>125,00</u>
	<b>750,00</b>	
7621/332-02	Association du 3 <sup>ème</sup> âge de Sars-la-Buissière	125,00
	Les Amis de la Collégiale Saint-Ursmer ASBL	475,00
	Les 3x20 de Lobbes	<u>125,00</u>
	<b>725,00</b>	
7622/332-02	La Chanterelle	200,00
	C.R.A.L.	250,00
	Cercle des Naturalistes –section Haute Sambre	500,00
	Cercle dramatique La Renaissance	125,00
	Théâtre « Les Camarades da Raymond »	125,00
	Archers de Ste Apolline	<u>125,00</u>
	<b>1.325,00</b>	
7631/332-02	Soc. folklorique Les Clowns	125,00
	Soc. folklorique Les Nonancourts	125,00
	Soc. folklorique Les Hottes	125,00
	Soc. folklorique Les Sorcières	125,00
	Soc. folklorique Les Infatigables (SLB)	125,00
	Soc. folklorique Les Intrépides (MSG)	125,00
	Soc. folklorique Les Gais Lurons et les Lurettes (BLH)	125,00
	Soc. folklorique Les Koupras	125,00
	Soc. folklorique Lob'Prechauns	125,00
	Soc. folklorique Les Paysans des Bonniers	125,00
	Soc. folklorique Les Récalcitrants des Bonniers	125,00
	Soc. folklorique Les Amis lobbains	125,00
	Soc. Folklorique Les paysans du Centre	<u>125,00</u>
	Les Grands-pères et Grands-mères	<b>1.750,00</b>
7641/332-02	R.F.C Lobbes	1.000,00
	U.S. Merbesars	2.000,00
	Volley Club le Scavin	500,00
	Club de Culturisme	125,00
	Amateurs de Sport Canin de Lobbes	125,00
	Stretching	<u>125,00</u>
	<b>3.875,00</b>	

Considérant qu'aucune des associations reprises dans la liste reprise ci-dessus ne doit restituer de subvention reçue précédemment ;

Considérant que les subventions sont accordées à des fins d'intérêt public conformément aux objectifs de chacune de ces associations ;

Considérant que chaque association locale reprise dans la liste ci-dessus sera informée par courrier du montant de la subvention et devra nous retourner un talon reprenant les modalités pratiques pour la libération du subside ;

Considérant que rien ne s'oppose au paiement des sommes inscrites au budget communal ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 8 juillet 2021 ;  
Vu l'avis de légalité émis par la Directrice financière en date du 8 juillet 2021 ;

Sur proposition du Collège ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'attribuer, pour l'exercice 2021, un subside aux associations locales conformément au tableau repris ci-dessous :

7611/332-02	Patro de Lobbes	125,00
	« Les Petites Canailles »	125,00
	Jeunesse de Sars-la-Buissière	125,00
	Jeunesse de Mont-Sainte-Geneviève	125,00
	Jeunesse de Bienne-lez-Happart	125,00
	Jeunesse de Lobbes	<u>125,00</u>
	<b>750,00</b>	
7621/332-02	Association du 3 <sup>ème</sup> âge de Sars-la-Buissière	125,00
	Les Amis de la Collégiale Saint-Ursmer ASBL	475,00
	Les 3x20 de Lobbes	<u>125,00</u>
	<b>725,00</b>	
7622/332-02	La Chanterelle	200,00
	C.R.A.L.	250,00
	Cercle des Naturalistes –section Haute Sambre	500,00
	Cercle dramatique La Renaissance	125,00
	Théâtre « Les Camarades da Raymond »	125,00
	Archers de Ste Apolline	<u>125,00</u>
	<b>1.325,00</b>	

7631/332-02	Soc. folklorique Les Clowns	125,00
	Soc. folklorique Les Nonancourts	125,00
	Soc. folklorique Les Hottes	125,00
	Soc. folklorique Les Sorcières	125,00
	Soc. folklorique Les Infatigables (SLB)	125,00
	Soc. folklorique Les Intrépides (MSG)	125,00
	Soc. folklorique Les Gais Lurons et les Lurettes (BLH)	125,00
	Soc. folklorique Les Koupras	125,00
	Soc. folklorique Lob'Prechauns	125,00
	Soc. folklorique Les Paysans des Bonniers	125,00
	Soc. folklorique Les Récalcitrants des Bonniers	125,00
	Soc. folklorique Les Amis lobbains	125,00
	Soc. Folklorique Les paysans du Centre	125,00
	Les Grands-pères et Grands-mères	<u>125,00</u>
		<b>1.750,00</b>
7641/332-02	R.F.C Lobbes	1.000,00
	U.S. Merbesars	2.000,00
	Volley Club le Scavin	500,00
	Club de Culturisme	125,00
	Amateurs de Sport Canin de Lobbes	125,00
	Stretching	<u>125,00</u>
	<b>3.875,00</b>	

**Article 2** : D'octroyer lesdits subsides afin que chaque association puisse exercer des activités conformes à ses objectifs.

**Article 3** : En cas de non-respect de ces obligations reprises à l'article 2, il sera fait application de l'article L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 4** : Les subventions sont engagées conformément à l'annexe ci-jointe au service ordinaire du budget de l'exercice 2021.

**Article 5** : La liquidation de ces subventions est autorisée.

Les subventions seront versées en une seule fois après réception du talon reprenant les modalités pratiques pour la libération des subsides.

**Article 6** : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 7** : Une copie de la présente délibération sera transmise à chaque association locale accompagnée du courrier d'information reprenant le talon réponse précisant les modalités pratiques pour la libération du subside.

-----

**Point 9** : Adhésion à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) – avis favorable et proposition d'approbation des conditions au Conseil communal – Inscription des crédits utiles en MB1 - Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1512- 3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 avril 2021 et décidant en un article unique, d'organiser une présentation en visioconférence, des outils iA.Délib et iA.PST ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 juin 2021 décidant notamment :

« Art. 1<sup>er</sup>. *Que la commune de Lobbes propose à son plus prochain Conseil communal, de prendre part à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé IMIO scrl et en devient membre. Celle-ci, conformément aux statuts joints à la présente délibération, a pour but de promouvoir et coordonner la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques pour les pouvoirs locaux de Wallonie et plus précisément :*

*1. De proposer une offre cohérente d'outils informatiques mutualisés et interopérables avec la Wallonie:*

*A. soit par le biais de la centrale de marchés ou d'achats qui acquerra via marchés publics des applications informatiques "métiers" de qualité et à un prix globalement plus avantageux pour les pouvoirs locaux que s'ils avaient acheté isolément les mêmes applications;*

*B. soit par le développement, en interne, d'applications informatiques génériques et paramétrables, créées en mutualisation sous licence libre.*

*C. Dans ce cadre, la structure gèrera un patrimoine de logiciels libres cohérents et robustes, appartenant aux pouvoirs publics, dont elle garantira la maîtrise technique en interne, l'évolution, la pérennité et la diffusion dans le respect de la licence libre.*

*2. De proposer des solutions organisationnelles optimisées aux pouvoirs locaux (processus simplifiés, ...).*

*Art. 2. Que la commune de Lobbes proposera à son Conseil communal, de souscrire 1 part b au capital de l'intercommunale IMIO par la réalisation d'un apport en numéraire de 3,71 euro (une part A = 18,55 euros – une part B = 3,71 €). Cet apport sera libéré dès réception de l'autorisation de la tutelle par un versement de 3,71 euros sur le compte de l'intercommunale IMIO IBAN BE42 0910 1903 3954 ;*

*Art.3. Que la délibération prise par le Conseil communal sera soumise, pour approbation, aux autorités de tutelle ;*

*Art. 4. Que les termes de la convention cadre de service entre IMIO et la commune de Lobbes seront portés à l'approbation du Conseil communal ;*

*Art. 5 : Que les crédits seront inscrits en MBI conformément à l'avis de légalité remis par la Directrice financière le 22 juin 2021 et rédigé comme suit :*

*« Il s'agit de l'achat d'une part B dans l'intercommunale IMIO pour 3,71 EUR. Le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 104146/812-51 (projet 20210046) peut être utilisé.*

*Pour la mise en œuvre des trois applications proposées (iA.Délib, iA.PST et iA.SMARTWEB) le total de 7.877,01 EUR sera inscrit au service extraordinaire lors de la prochaine modification budgétaire. Il pourra être financé par un prélèvement sur le fonds de réserves extraordinaires.*

*Il en sera de même pour le total de 5.954,91 EUR à l'ordinaire pour les maintenances et hébergements.*

*L'avis de la Directrice financière est favorable » ;*

*Art. 6 : D'inviter le Conseil communal de charger Monsieur Lucien BAUDUIN, Bourgmestre, et Madame Sandrine DUVIVIER, Directrice générale, ff, de la signature de la convention cadre de service entre IMIO et la commune de Lobbes ;*

*Art. 7. Que la convention pourra être transmise, à l'intercommunale IMIO après approbation du Conseil communal et de l'autorité de tutelle » ;*

Considérant que le délégué de chez IMIO a également présenté les fonctionnalités du site internet ;

Considérant la création de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle IMIO et ses statuts de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé IMIO scrl ;

Considérant qu'il sera proposé au Conseil communal, l'adoption d'une délibération d'adhésion à l'intercommunale d'une part B valant 3,71 € ;

Considérant en effet qu'une seule part B suffit pour adhérer à l'intercommunale ;

Considérant que la tarification pour l'année 2021 a été approuvée par le Conseil d'Administration du 03/11/2020 et l'Assemblée Générale du 09/12/2020 ;

Considérant que la tarification est liée à la catégorie du pouvoir local déterminée sur base de la taille ;

Catégorie	Nombre d'habitants (communes/CPAS)	Nombre d'agents (intercommunales / RCA)	Nombre d'habitants (zones de secours)
Cat 1	de 0 à 5.000	de 0 à 25	n/a
Cat 2	de 5.001 à 10.000	de 26 à 50	n/a
Cat 3	de 10.001 à 15.000	de 51 à 75	de 0 à 100.000
Cat 4	de 15.001 à 20.000	de 76 à 100	de 100.000 à 400.000
Cat 5	de 20.001 à 40.000	Plus de 100	plus de 400.000
Cat 6	de 40.001 à 100.000	n/a	n/a
Cat 7	plus de 100.001	n/a	n/a
Provinces	n/a	n/a	n/a

Considérant que le Collège communal est intéressé par Ia.Délib, Ia.PST, et la création d'un nouveau site Internet ;

Considérant que les frais pour ces différents services se montent à :

✓ iA.Délib :

Frais uniques de mise en oeuvre : 3.152,4 € (soit 4 jours d'accompagnement)  
Montant annuel de maintenance et hébergement : 3.308,22 €/an.

✓ iA.PST :

Frais uniques de mise en oeuvre : 1.576,2 € (soit 2 jours d'accompagnement)  
Montant annuel de maintenance et hébergement : 878,58 €/an.

✓ iA.SMARTWEB :

Frais uniques de mise en oeuvre : 3.152.41€ (soit 4 jours d'accompagnement)  
Montant annuel de maintenance et hébergement : 1.768,11€/an.

Considérant que iA.Délib permet une gestion optimisée des délibérations par dématérialisation, une traçabilité et une transparence de chaque dossier, une grande facilité à situer un dossier dans la chaîne de décision, la possibilité de générer les documents (ordre du jour, rapport, délibération...), l'utilisation d'un outil collaboratif pour l'ensemble des intervenants, une liaison possible avec le logiciel de gestion de marchés publics « 3P », et enfin, un accès direct via navigateur web ;

Considérant que iA.PST permet une gestion améliorée des projets transversaux grâce à un portail web, un PST optimisé suivant les bonnes pratiques éditées par l'UVCW, l'adéquation au contexte régional : e-Comptes, ODD, Indicateurs statistiques, une génération de documents (rapports, fiches, tableaux de bord...), un accès sécurisé via navigateur web, une interopérabilité avec d'autres technologies, la possibilité de paramétrer l'outil de façon autonome (catégorisation des actions, les types de budget, les services responsables...), une interface utilisateur simple et un menu intuitif ;

Considérant la nécessité de réaliser une révision complète du site internet de la commune de Lobbes pour en accroître sa lisibilité, et y développer des fonctionnalités au bénéfice de sa population ;

Considérant que IA.SmartWeb est un modèle de site web prêt à l'emploi permettant de publier de l'information sans exiger de connaissances techniques pointues ;

Considérant que le site permet encore une autonomie de gestion du site web, une personnalisation de celui-ci, la géolocalisation de contenu (bâtiment, actualité, événement, annuaires...), la liberté de partenaire pour le graphisme, le respect des standards du web et des standards d'accessibilité pour les personnes souffrant d'une déficience visuelle, une parfaite adaptation pour les smartphones et tablettes ;

Considérant qu'une convention cadre de service entre IMIO et la commune de Lobbes est jointe à la présente pour faire partie intégrante de l'acte ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires seront inscrits en modification budgétaire n°1 du budget extraordinaire et du budget ordinaire de l'exercice 2021 de la Commune de Lobbes ;

Considérant qu'à ce jour, un crédit de 500€ est inscrit au budget extraordinaire à l'article 104146/812-51 lequel sera utilisé aux fins de liquider la prise de participation (3,71€) ;

Vu l'avis de la Directrice financière sollicité en date du 23 mai 2021, reçu le 22 juin 2021 et joint à la présente pour y rester annexé ;

Considérant que celui-ci dispose que :

*« Il s'agit de l'achat d'une part B dans l'intercommunale IMIO pour 3,71 EUR. Le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 104146/812-51 (projet 20210046) peut être utilisé.*

*Pour la mise en œuvre des trois applications proposées (iA.Délib, iA.PST et iA.SMARTWEB) le total de 7.877,01 EUR sera inscrit au service extraordinaire lors de la prochaine modification budgétaire. Il pourra être financé par un prélèvement sur le fonds de réserves extraordinaires.*

*Il en sera de même pour le total de 5.954,91 EUR à l'ordinaire pour les maintenances et hébergements.*

*L'avis de la Directrice financière est favorable » ;*

Considérant que l'adhésion de la Commune de Lobbes à IMIO, au travers de l'acquisition d'une part B au montant de 3.71€, limite ses responsabilités à l'application de l'article 6 repris au sein de leur statut et rédigé comme suit :

*« La responsabilité des communes est limitée. Les communes associées ne sont tenues que du montant de leur apport. Elles ne sont solidaires ni entre elles, ni avec l'intercommunale. Toutefois, conformément à l'article L1523-2, 11°, du Code de la*

*démocratie locale et de la décentralisation, les associés sont obligés de prendre en charge le déficit de l'intercommunale dès que l'actif net est réduit à un montant inférieur aux trois quarts du capital social. La dissolution de l'intercommunale peut intervenir avant que ce seuil fatidique ne soit atteint » ;*

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité de ses membres présents :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Que la commune de Lobbes prenne part à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé IMIO scrl et en devient membre. Celle-ci, conformément aux statuts joints à la présente délibération, a pour but de promouvoir et coordonner la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques pour les pouvoirs locaux de Wallonie et plus précisément :

1. De proposer une offre cohérente d'outils informatiques mutualisés et interopérables avec la Wallonie:
  - A. soit par le biais de la centrale de marchés ou d'achats qui acquerra via marchés publics des applications informatiques "métiers" de qualité et à un prix globalement plus avantageux pour les pouvoirs locaux que s'ils avaient acheté isolément les mêmes applications;
  - B. soit par le développement, en interne, d'applications informatiques génériques et paramétrables, créées en mutualisation sous licence libre.
  - C. Dans ce cadre, la structure gèrera un patrimoine de logiciels libres cohérents et robustes, appartenant aux pouvoirs publics, dont elle garantira la maîtrise technique en interne, l'évolution, la pérennité et la diffusion dans le respect de la licence libre.
2. De proposer des solutions organisationnelles optimisées aux pouvoirs locaux (processus simplifiés, ...).

**Art. 2 :** Que la commune de Lobbes souscrive 1 part b au capital de l'intercommunale IMIO par la réalisation d'un apport en numéraire de 3,71 euro (une part A = 18,55 euros – une part B = 3,71 €). Cet apport sera libéré dès réception de l'autorisation de la tutelle par un versement de 3,71 euros sur le compte de l'intercommunale IMIO IBAN BE42 0910 1903 3954.

**Art.3 :** Que la délibération prise par le Conseil communal sera soumise, pour approbation, aux autorités de tutelle.

**Art. 4 :** Que les termes de la convention cadre de service entre IMIO et la Commune de Lobbes doivent être approuvés par le Conseil communal.

**Art. 5 :** Que les crédits sont en MB1 conformément à l'avis de légalité remis par la Directrice financière le 22 juin 2021 et rédigé comme suit :

*« Il s'agit de l'achat d'une part B dans l'intercommunale IMIO pour 3,71 EUR. Le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 104146/812-51 (projet 20210046) peut être utilisé.*

*Pour la mise en œuvre des trois applications proposées (iA.Délib, iA.PST et iA.SMARTWEB) le total de 7.877,01 EUR sera inscrit au service extraordinaire lors de la prochaine modification budgétaire. Il pourra être financé par un prélèvement sur le fonds de réserves extraordinaires.*

*Il en sera de même pour le total de 5.954,91 EUR à l'ordinaire pour les maintenances et hébergements.*

*L'avis de la Directrice financière est favorable » ;*

**Art. 6 :** D'inviter le Conseil communal de charger Monsieur Lucien BAUDUIN, Bourgmestre, et Madame Sandrine DUVIVIER, Directrice générale, ff, de la signature de la convention cadre de service entre IMIO et la commune de Lobbes.

**Art. 7 :** Que la convention pourra être transmise, à l'intercommunale IMIO après approbation du Conseil communal et de l'autorité de tutelle.

-----

**Point 10:** Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium pour les exercices 2021 à 2025 – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 10, 11, 41, 162 et 170 (§4) et 172 de la Constitution ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'art. 9.1. de la Charte ;

Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 (attributions du conseil communal), L1124-40 §1 (avis de légalité), L1133-1 à L1133-3 (publication des actes), L3131-1 §1, 3° & L3132-1 (tutelle spéciale d'approbation), L1232-0 à L1232-32 (funérailles et sépultures) et L3321-1 à 12 (taxes communales) ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamations ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu le décret du 14 février 2019 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du CDLD relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'AGW du 29 octobre 2009, modifié par l'AGW du 28 mars 2019, portant exécution du décret du 06/03/2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu le nouveau règlement communal sur les funérailles et sépultures arrêté par le Conseil communal en séance du 27 juillet 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'adapter le règlement : « Taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium pour les exercices 2020-2025 » du 22 octobre 2019 avec les nouveaux éléments qu'apporte le règlement sur les funérailles et sépultures du 27 juillet 2021 ;

Considérant que le règlement : « *Taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium pour les exercices 2020-2025* » du 22 octobre 2019 sera abrogé dès que le présent règlement sera d'application ;

Considérant que la commune de Lobbes doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date du 29 juin 2021 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 30 juin 2021 joint en annexe de la présente ;

Sur proposition du Collège Communal en sa séance du 9 juillet 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi, pour **les exercices 2021 à 2025**, une taxe communale indirecte sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

La taxe sur les inhumations concerne aussi les inhumations surnuméraires dans une concession.

**Art. 2** : La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation de l'inhumation, de la dispersion des cendres ou de la mise en columbarium.

**Art. 3** : La taxe est fixée à **375 €** par inhumation, dispersion des cendres et mise en columbarium.

L'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium est gratuite :

- Pour les personnes inscrites *ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de leur décès*, dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune de Lobbes ;
- Pour les personnes ayant habité 2/3 de leur existence ou plus à Lobbes avant leur départ pour une autre commune ;
- Pour les personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune de Lobbes quel que soit leur domicile ;
- Pour les personnes domiciliées en maison de repos au moment de leur décès si leur dernier domicile avant leur domiciliation en maison de repos était la commune de Lobbes ;
- Pour les indigents.

**Art. 4** : La taxe est payable au moment de la demande par le demandeur contre remise d'une preuve de paiement, à défaut de paiement, elle est enrôlée.

**Art. 5** : Les clauses concernant l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

**Art. 6** : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du CDLD, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais

postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

**Art. 7 :** Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication selon les règles prescrites par les articles L1133-1 à 3 du CDLD.

**Art. 8 :** Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

-----

**Point 11 :** Redevance pour l'octroi de concessions aux cimetières pour les exercices 2021 à 2025 – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 (attributions du conseil communal), L1124-40 §1 (avis de légalité), L1133-1 à L1133-3 (publication des actes), L3131-1 §1, 3° & L3132-1 (tutelle spéciale d'approbation), L1232-0 à L1232-32 (funérailles et sépultures) ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu le décret du 14 février 2019 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du CDLD relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'AGW du 29 octobre 2009, modifié par l'AGW du 28 mars 2019, portant exécution du décret du 06/03/2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu le nouveau règlement communal sur les funérailles et sépultures arrêté par le Conseil communal en séance du 27 juillet 2021, notamment en ce qu'il définit les modalités de sépultures ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'adapter les règlements : « redevance sur les concessions aux cimetières pour les exercices 2020-2025 » du 22 octobre 2019 et « redevance sur les caveaux et cellules de columbarium pour les exercices 2020-2025 » du 22 octobre 2019 avec les nouveaux éléments qu'apporte le règlement sur les funérailles et sépultures du 27 juillet 2021 ;

Considérant que le règlement : « *Redevance sur les concessions aux cimetières pour les exercices 2020-2025* » du 22 octobre 2019 sera abrogé dès que le présent règlement sera d'application ;

Considérant que le règlement : « *Redevance sur les caveaux et cellules de columbarium pour les exercices 2020-2025* » du 22 octobre 2019 sera abrogé dès que le présent règlement sera d'application ;

Considérant que la Commune de Lobbes doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le prix des concessions doit être aligné sur celui des communes avoisinantes et doit, en saine gestion, être au moins égal au prix de revient ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date du 29 juin 2021 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 30 juin 2021 joint en annexe de la présente ;

Sur proposition du Collège Communal en sa séance du 9 juillet 2021 ;  
Après en avoir délibéré ;

#### **DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi, pour **les exercices 2021 à 2025**, une redevance communale visant l'octroi de concessions.

**Art. 2** : Les concessions sont accordées anticipativement ou à l'occasion d'un décès, par l'autorité compétente, aux personnes qui introduisent une demande écrite et qui satisfont aux conditions d'octroi.

**Art. 3** : La redevance est due par la personne visée à l'article 2 qui en consigne sans délai, la totalité du montant, à la demande du service des cimetières.

**Art.4** : La redevance est fixée comme suit :

Pour les personnes domiciliées dans l'entité au moment de la demande ou qui peuvent justifier d'une inscription d'au moins 2/3 de leur existence dans les registres de population de la commune de Lobbes :

- Concession pleine terre pour une durée de 30 ans : **250 EUR**
- Placement d'une urne surnuméraire conformément au règlement communal sur les funérailles et sépultures du 27 juillet 2021 fixant les conditions d'octroi : **100,00 EUR**
- Concession pour caveau de 2 personnes pour une durée de 30 ans : **1 100 EUR**
- Cellule de columbarium pour une urne pour une durée de 30 ans : **350 EUR**
- Cellule de columbarium pour deux urnes pour une durée de 30 ans : **600 EUR**
- Caverne pour une durée de 30 ans : **125 EUR**

Pour les personnes étrangères à l'entité au moment de la demande et ne pouvant justifier d'une inscription d'au moins 2/3 de leur existence au registre de la population de la Commune de Lobbes

- Concession pleine terre pour une durée de 30 ans : **750 EUR.**

- Placement d'une urne surnuméraire conformément au règlement communal sur les funérailles et sépultures du 27 juillet 2021 fixant les conditions d'octroi : **300,00 EUR**
- Concession pour caveau de 2 personnes pour une durée de 30 ans : **3 300 EUR**
- Cellule de columbarium pour une urne pour une durée de 30 ans : **1050 EUR**
- Cellule de columbarium pour deux urnes pour une durée de 30 ans : **1 800 EUR**
- Caverne pour une durée de 30 ans : **375 EUR**

Dans tous les cas :

Pour les personnes domiciliées dans l'entité au moment de la demande ou qui peuvent justifier d'une inscription d'au moins 2/3 de leur existence dans les registres de population de la commune de Lobbes :

Renouvellement concession pleine terre pour 30 ans : **250 EUR**

Renouvellement concessions caveau pour 30 ans : **1 100 EUR**

Renouvellement columbarium pour une urne pour une durée de 30 ans : **350 EUR**

Renouvellement columbarium pour deux urnes pour une durée de 30 ans : **600 EUR**

Renouvellement caverne pour une urne pour une durée de 30 ans : **125 EUR**

Pour les personnes étrangères à l'entité au moment de la demande et ne pouvant justifier d'une inscription d'au moins 2/3 de leur existence au registre de la population de la Commune de Lobbes

Renouvellement concession pleine terre pour 30 ans : **750 EUR**

Renouvellement concessions caveau pour 30 ans : **3 300 EUR**

Renouvellement columbarium pour une urne pour une durée de 30 ans : **1050 EUR**

Renouvellement columbarium pour deux urnes pour une durée de 30 ans : **1800 EUR**

Renouvellement caverne pour une urne pour une durée de 30 ans : **375 EUR**

**Art. 5 :** Sont exonérées, les concessions situées en parcelle des étoiles dont les bénéficiaires uniques sont des enfants âgés de moins de 12 ans.

**Art. 6 :** Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40 du CDLD.

**Art. 7 :** En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

**Art. 8 :** Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication selon les règles prescrites par les articles L1133-1 à 3 du CDLD.

**Art. 9 :** Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

-----

**Point 12:** Redevance pour la fourniture et la pose de plaquettes commémoratives pour les exercices 2021 à 2025 – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 (attributions du conseil communal), L1124-40 §1 (avis de légalité), L1133-1 à L1133-3 (publication des actes), L3131-1 §1, 3° & L3132-1 (tutelle spéciale d'approbation), L1232-0 à L1232-32 (funérailles et sépultures) ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu le décret du 14 février 2019 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du CDLD relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'AGW du 29 octobre 2009, modifié par l'AGW du 28 mars 2019, portant exécution du décret du 06/03/2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu le nouveau règlement communal sur les funérailles et sépultures arrêté par le Conseil communal en séance du 27 juillet 2021, notamment en ce qu'il définit les modalités de sépultures ;

Considérant que la commune de Lobbes doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date du 29 juin 2021 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 30 juin 2021, avis joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal en sa séance du 9 juillet 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi, pour **les exercices 2021 à 2025**, une redevance communale pour la fourniture et la pose de plaquettes commémoratives sur les stèles mémorielles situées à l'entrée des aires de dispersion des cendres, effectuées par les services communaux.

**Art. 2** : La redevance est due par le demandeur.

**Art. 3** : La redevance est fixée à **25 EUR** pour une durée de 30 ans.

**Art. 4** : La redevance est payable au moment de la demande de placement de la plaquette commémorative contre remise d'une preuve de paiement.

**Art. 5** : Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40 du CDLD.

**Art. 6** : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

**Art. 7** : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication selon les règles prescrites par les articles L1133-1 à 3 du CDLD.

**Art. 8** : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

-----

**Point 13:** Redevance pour l'octroi de caveaux de réemploi pour les exercices 2021 à 2025 – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 (attributions du conseil communal), L1124-40 §1 (avis de légalité), L1133-1 à L1133-3 (publication des actes), L3131-1 §1, 3° & L3132-1 (tutelle spéciale d'approbation), L1232-0 à L1232-32 (funérailles et sépultures) ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu le décret du 14 février 2019 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du CDLD relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'AGW du 29 octobre 2009, modifié par l'AGW du 28 mars 2019, portant exécution du décret du 06/03/2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu le nouveau règlement communal sur les funérailles et sépultures arrêté par le Conseil communal en séance du 27 juillet 2021, notamment en ce qu'il définit les modalités de sépultures ;

Considérant que la commune de Lobbes doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date du 29 juin 2021 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 30 juin 2021 joint en annexe de la présente ;

Sur proposition du Collège Communal en sa séance du 9 juillet 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi, pour **les exercices 2021 à 2025**, une redevance communale sur les caveaux de réemploi.

**Art. 2** : La redevance est due par la personne qui introduit la demande d'octroi de la concession comportant un caveau de réemploi, en l'état, après avoir fait l'objet d'une désaffectation par la commune. Elle en consigne sans délai le montant total, à la demande du service des cimetières. Le paiement de la redevance pour un caveau de réemploi ne dispense nullement le demandeur de s'acquitter du montant dû dans le cadre de l'octroi d'une concession.

**Art. 3** : La redevance est fixée comme suit :

Pour les personnes domiciliées dans l'entité au moment de la demande ou qui peuvent justifier d'une inscription d'au moins 2/3 de leur existence dans les registres de population de la commune de Lobbes :

- **400 EUR** par caveau pour un temps égal à celui de la concession de terrains.

Pour les personnes étrangères à l'entité au moment de la demande et ne pouvant justifier d'une inscription d'au moins 2/3 de leur existence au registre de la population de la Commune de Lobbes

- **1 200 EUR** par caveau pour un temps égal à celui de la concession de terrains.

**Art. 4** : Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40 du CDLD.

**Art. 5** : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

**Art. 6** : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication selon les règles prescrites par les articles L1133-1 à 3 du CDLD.

**Art. 7 :** Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

-----

**Point 14:** Redevance pour l'utilisation de caveaux d'attente pour les exercices 2021 à 2025 – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 (attributions du conseil communal), L1124-40 §1 (avis de légalité), L1133-1 à L1133-3 (publication des actes), L3131-1 §1, 3° & L3132-1 (tutelle spéciale d'approbation), L1232-0 à L1232-32 (funérailles et sépultures) ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu le décret du 14 février 2019 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du CDLD relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'AGW du 29 octobre 2009, modifié par l'AGW du 28 mars 2019, portant exécution du décret du 06 mars 2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu le nouveau règlement communal sur les funérailles et sépultures arrêté par le Conseil communal en séance du 27 juillet 2021, notamment en ce qu'il définit les modalités d'utilisation de caveaux d'attente ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'adapter le règlement : « *Redevance pour la location de caveaux d'attente pour les exercices 2020-2025* » du 22 octobre 2019 avec les nouveaux éléments qu'apporte le règlement sur les funérailles et sépultures du 27 juillet 2021 ;

Considérant que le règlement : « *Redevance pour la location de caveaux d'attente pour les exercices 2020-2025* » du 22 octobre 2019 sera abrogé dès que le présent règlement sera d'application ;

Considérant que la commune de Lobbes doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date du 29 juin 2021 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 30 juin 2021, avis joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal en sa séance du 9 juillet 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi, pour **les exercices 2021 à 2025**, une redevance par corps et par mois pour l'utilisation de caveaux d'attente.

Ne sont pas visés l'utilisation de caveaux d'attente :

- à des fins judiciaires ;
- lorsqu'il n'est pas possible de procéder à l'inhumation de la dépouille, en cas de conditions météorologiques défavorables ou dans d'autres cas de force majeure à apprécié par le Collège communal.

**Art. 2** : La redevance est due par la personne qui demande l'utilisation d'un caveau d'attente ou en cas de mise en caveau d'attente d'office pour cause de non-respect des prescriptions réglementaires par la famille

**Art. 3** : Les taux de la redevance est fixé à :

- **25,00 EUR** durant le premier mois d'utilisation ;
- **50,00 EUR** à partir du second mois.

Tout mois commencé est dû en entier.

**Art. 4** : Au moment de la demande, les montants forfaitaires précités sont réclamés à titre de consignation.

**Art. 5** : Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40 du CDLD.

**Art. 6** : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

**Art. 7** : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication selon les règles prescrites par les articles L 1133-1 à 3 du CDLD.

**Art. 8** : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

-----

**Point 15:** Redevance communale – Frais administratifs en matière d'ouverture des caveaux pour les exercices 2021 à 2025 – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 (attributions du conseil communal), L1124-40 §1 (avis de légalité), L1133-1 à L1133-3 (publication des actes), L3131-1 §1, 3° & L3132-1 (tutelle spéciale d'approbation), L1232-0 à L1232-32 (funérailles et sépultures) ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu le décret du 14 février 2019 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du CDLD relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'AGW du 29 octobre 2009, modifié par l'AGW du 28 mars 2019, portant exécution du décret du 06/03/2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu le nouveau règlement communal sur les funérailles et sépultures arrêté par le Conseil communal en séance du 27 juillet 2021, notamment en ce qu'il définit les modalités de sépultures ;

Considérant que la commune de Lobbes doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date du 29 juin 2021 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 30 juin 2021 joint en annexe de la présente ;

Sur proposition du Collège Communal en sa séance du 9 juillet 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi, pour **les exercices 2021 à 2025**, une redevance pour les frais administratifs en matière d'ouvertures de caveaux en dehors de tout processus d'inhumation et exécutées à la demande des familles par un entrepreneur privé.

**Art. 2** : La redevance est due par la personne qui demande l'ouverture et est payable immédiatement, lors de l'introduction de la demande d'ouverture, auprès du Service des cimetières, contre remise d'une preuve de paiement.

**Art. 3** : La redevance est fixée à **25 EUR**.

**Art. 4** : Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40 du CDLD.

**Art. 5** : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

**Art. 6** : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication selon les règles prescrites par les articles L1133-1 à 3 du CDLD.

**Art. 7** : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

-----

**Point 16** : Redevance communale – Frais administratifs en matière d'exhumations et de rassemblement de restes mortels pour les exercices 2021 à 2025 – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 (attributions du conseil communal), L1124-40 §1 (avis de légalité), L1133-1 à L1133-3 (publication des actes), L3131-1 §1, 3° & L3132-1 (tutelle spéciale d'approbation), L1232-0 à L1232-32 (funérailles et sépultures) ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu le décret du 14 février 2019 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du CDLD relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'AGW du 29 octobre 2009, modifié par l'AGW du 28 mars 2019, portant exécution du décret du 06/03/2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu le nouveau règlement communal sur les funérailles et sépultures arrêté par le Conseil communal en séance du 27 juillet 2021, notamment en ce qu'il définit les modalités d'exhumations et rassemblement des restes mortels ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'adapter le règlement : « *Redevance pour les exhumations pour les exercices 2020-2025* » du 22 octobre 2019 avec les nouveaux éléments qu'apporte le règlement sur les funérailles et sépultures du 27 juillet 2021 ;

Considérant que le règlement : « *Redevance pour les exhumations pour les exercices 2020-2025* » du 22 octobre 2019 sera abrogé dès que le présent règlement sera d'application ;

Considérant que la commune de Lobbes doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date du 29 juin 2021 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 30 juin 2021 joint en annexe de la présente ;

Sur proposition du Collège Communal en sa séance du 9 juillet 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi, pour **les exercices 2021 à 2025**, une redevance sur les frais administratifs en matière d'exhumations de confort et de rassemblement de restes mortels exécutés à la demande des familles par un entrepreneur privé.

Ne sont pas visées les :

- exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire,
- exhumations réalisées par la commune (techniques ou d'assainissements) ;
- exhumations de confort effectuées à l'initiative du gestionnaire public ;

**Art. 2** : La redevance est due par la personne qui sollicite l'exhumation ou le rassemblement des restes mortels. La redevance est payable soit immédiatement à la demande de travaux, auprès du Service cimetières contre remise d'une preuve de paiement, soit dans le mois de l'introduction de la demande.

**Art. 3** : La redevance est fixée à 350 € pour les frais liés aux exhumations de confort de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées.

La redevance est fixée à 350€ pour les frais liés aux procédures de rassemblement de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées. La redevance est fixée à 450€ pour les exhumations de confort d'urnes cinéraire effectuées par le personnel communal.

En tout état de cause, si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, la prestation sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

**Art. 4** : Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40 du CDLD.

**Art. 5** : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et

s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

**Art. 6 :** Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication selon les règles prescrites par les articles L 1133-1 à 3 du CDLD.

**Art. 7 :** Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

-----

**Point 17:** Redevance pour prestations communales administratives ou techniques pour les exercices 2021 à 2025 – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 (attributions du conseil communal), L1124-40 §1 (avis de légalité), L1133-1 à L1133-3 (publication des actes), L3131-1 §1, 3° & L3132-1 (tutelle spéciale d'approbation) ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu le règlement-redevance pour prestations communales administratives ou techniques en général pour les exercices 2021 à 2025 voté par le Conseil communal du 22 octobre 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir le règlement précité afin de couvrir toutes les prestations communales administratives et techniques ;

Considérant que la commune de Lobbes doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'une redevance pour prestations administratives ou techniques spéciales peut être établie en fonction des frais réels (temps, coût salarial, autres charges, ...) pour récupérer les frais engagés par la commune lors d'intervention sortant du cadre habituel des services rendus par les services communaux ou en dehors des heures de services ;

Considérant que le règlement : « redevance pour prestations communales administratives ou techniques pour les exercices 2020-2025 » du 22 octobre 2019 sera abrogé dès que le présent règlement sera d'application ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date du 29 juin 2021 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 30 juin 2021, joint en annexe de la présente ;

Sur proposition du Collège Communal en sa séance du 9 juillet 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, par 11 voix POUR, 3 voix CONTRE (ROYEZ, DENEVE, VANHOUTTE), et 1 abstention (GEUZE) :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi, pour **les exercices 2021 à 2025**, une redevance communale sur les prestations administratives ou techniques spéciales lors d'intervention sortant du cadre habituel des services rendus par les services communaux ou en dehors des heures de service.

**Art. 2** : La redevance est calculée sur base des prestations du personnel en fonction des barèmes en vigueur et du temps consacrés.

**Art. 3** : La redevance est due par la personne par le fait, la négligence ou l'imprudence de laquelle les prestations ont été rendues nécessaires.

**Art. 4** : La redevance est payable dans les 15 jours de la date d'envoi de l'invitation à payer .

**Art. 5** : Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40 du CDLD.

**Art. 6** : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

**Art. 7** : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication selon les règles prescrites par les articles L 1133-1 à 3 du CDLD.

**Art. 8** : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

-----  
**Point 18** : Vente de bois de chauffage (Houppiers 2020) – Annulation de la vente approuvée en séance du 16 avril 2021 et approbation du nouveau cahier des charges – Vote.

*Les coordonnées des soumissionnaires reprises dans l'article 1<sup>er</sup> sont retirées séance tenante.*

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code Forestier du 15 juillet 2008 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Considérant qu'en séance du 24 septembre 2020, le Collège Communal a décidé de vendre les 7 lots de houppiers par voie de soumission après consultation d'amateurs potentiels ;

Considérant qu'en séance du 09 février 2021, le Conseil Communal a approuvé le cahier des charges relatif à la vente de 7 lots de bois de chauffage et a arrêté les conditions de la vente ;

Considérant qu'en séance du 16 avril 2021, le Collège Communal a approuvé la vente de bois de chauffage de l'exercice 2020 relatives aux lots 2 – 3 & 4 ;

Considérant que le Service Public de Wallonie – Département Nature et Forêts – Cantonnement de Thuin, représenté par Monsieur BAIX déclare dans son mail du 12 mai, que la vente de bois de chauffage ainsi organisée, ne respecte pas le Code forestier, et notamment l'article 79 stipulant qu' « *absence d'un représentant de l'administration forestière qui devait remettre un avis séance tenante sur l'acceptation du montant des offres reçues* » et l'article 73 pour le non-respect des délais d'annonce de la vente ;

Considérant que l'article 75 du Code Forestier précise que : « *Toute vente effectuée en violation des articles 73, 74 et 77 ou de leurs arrêtés d'exécution est nulle de plein droit* » ;

Considérant qu'en date du 02 juin, Monsieur BAIX, chef de cantonnement de Thuin a approuvé le cahier des charges transmis par le service environnement ;

**DECIDE, par 11 voix POUR, et 4 abstentions (GEUZE, ROYEZ, DENEVE, VANHOUTTE) :**

**Article 1<sup>er</sup>** : De procéder à l'annulation de la vente de bois de chauffage intervenue par décision du 16 avril 2021 pour l'exercice 2020 pour un total de 1008 euros ;

**Art 2** : D'approuver le nouveau cahier des charges relatif à la vente de bois, ci-annexé.

**Art 3** : La séance d'adjudication aura lieu par soumission d'offres à l'administration communale et la publicité sera effectuée dans notre bulletin communal et notre site internet.

**Art 4** : De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces du dossier au Service Public de Wallonie (Département de la Nature et des Forêts).

-----

**Point 19**: Prise de connaissance de la communication du SPW Intérieur Action sociale relative aux nouvelles circulaires en matière d'expropriation.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Considérant le mail du SPW Intérieur Action sociale reçu le 23 avril 2021 et libellé comme suit :

Mesdames, Messieurs,

A la demande du SPW « Secrétariat général » nous vous faisons suivre les informations concernant : « Les nouvelles circulaires en matière d'expropriation ».

Pourriez-vous, s'il vous plaît, faire suivre cette information aux membres du Conseil et du Collège communal.

**Explicatif :**

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019, date d'entrée en vigueur de la nouvelle législation wallonne en matière d'expropriation (décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation et son arrêté d'exécution du 17 janvier 2019), l'Administration régionale wallonne s'est efforcée d'améliorer la communication relative à la **phase administrative de la procédure d'expropriation**. C'est la raison pour laquelle une circulaire ministérielle datée du 23 juillet 2019 « relative à la phase administrative de la procédure d'expropriation » a été transmise aux membres des Collèges communaux en août 2019 afin de donner des indications par rapport à la constitution d'un dossier de demande d'expropriation.

Depuis lors, deux nouvelles circulaires ministérielles relatives à la phase administrative de la procédure d'expropriation ont été adoptées le 19 mars 2021.

La première de ces nouvelles circulaires s'adresse, entre-autres, aux membres des Collèges communaux en tant que représentants des Communes, pouvoirs expropriants. Elle reprend et réexplique la procédure décrite aux articles 7 à 20 du décret afin d'informer au mieux les Collèges communaux sur la manière de constituer les dossiers de demandes d'expropriation mais aussi de les guider au mieux dans l'introduction de leurs demandes auprès de l'Administration régionale wallonne (SPW).

La seconde circulaire s'adresse aux membres des Conseils communaux, autorités compétentes pour prendre les arrêtés d'expropriation. Elle a pour objectif d'expliquer le rôle de l'Administration régionale wallonne dans la phase administrative de la procédure d'expropriation, d'aiguiller le Conseil communal par rapport à la prise de l'arrêté d'expropriation et ses formalités administratives attenantes et de faire le point sur les modèles disponibles pour l'aider au mieux dans ce processus.

1

Vous trouverez l'entièreté des textes des circulaires ministérielles du 19 mars 2021 sur le Portail de la Wallonie ([Solliciter un arrêté d'expropriation pour cause d'utilité publique \(wallonie.be\)](https://www.wallonie.be)). Par ailleurs, d'autres éléments en lien avec la thématique « expropriation » sont également disponibles sur : <https://www.wallonie.be/fr> en indiquant le terme « expropriation » dans la barre de recherches.

Pour de plus amples informations : [expropriation@spw.wallonie.be](mailto:expropriation@spw.wallonie.be)

Considérant qu'il est demandé de transmettre cette information au Collège Communal et au Conseil Communal ;

**DECIDE à l'unanimité de ses membres présents :**

**Article unique :** De prendre connaissance du mail du SPW Intérieur Action sociale reçu le 23 avril 2021 et relatif aux nouvelles circulaires en matière d'expropriation.

**Point 20:** Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) : Désignation d'un représentant effectif et de son suppléant à l'Assemblée générale - Révision de la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 – Vote à bulletins secrets.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1122-34 § 2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 désignant Madame Baudson Sophie en qualité de représentant effectif et Monsieur Denève François en qualité de représentant suppléant de la commune de Lobbes à l'Assemblée générale du CECP ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 novembre 2020 adoptant la motion de méfiance à l'égard du Collège communal ;

Considérant que le vote de cette motion a entraîné la démission du Collège communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 juin 2021 décidant notamment de procéder à la désignation d'un nouveau représentant effectif et de son suppléant à l'Assemblée générale du CECP ;

Considérant qu'il y a lieu de redésigner les représentants de la commune de Lobbes auprès du CECP ;

Considérant, par conséquent, qu'il y a lieu de proposer au Conseil communal du 27 juillet 2021 de revoir sa délibération du 26 février 2019 ;

## **DECIDE,**

**Par 11 voix POUR, Madame Marie-Paule LABRIQUE, 3 voix POUR Madame BAUDSON Sophie, Madame LABRIQUE est désignée en tant que représentant effectif.**

**Par 11 voix POUR, Madame Ingrid HOEBEKE, 2 voix POUR Madame Sophie BAUDSON, et 1 voix POUR Monsieur Steven ROYEZ, Madame HOEBEKE est désignée en tant que représentant suppléant.**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'abroger la délibération prise par le Conseil communal du 26 février 2019 susmentionné ;

**Art. 2** : De désigner **Madame Marie-Paule LABRIQUE**, en qualité de représentant effectif de la commune de Lobbes à l'Assemblée générale du CECP.

**Art. 3** : De désigner **Madame Ingrid HOEBEKE**, en qualité de représentant suppléant de la commune de Lobbes à l'Assemblée générale du CECP.

**Art. 4** : Que la décision du Conseil communal sera transmise au CECP et aux intéressés.

-----

**Point 21**: Enseignement : Organisation des écoles au 1<sup>er</sup> septembre 2021 - Ratification de la décision du Collège Communal du 18 juin 2021 – Vote.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Décret-cadre du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la délibération du Collège Communal du 5 février 2021, prenant connaissance de la population au 15 janvier 2021 de chaque école par implantation, du capital-périodes ainsi généré au 1<sup>er</sup> septembre 2021 permettant l'organisation des écoles ;

Vu l'avis favorable de la Copaloc, réunie en date du 9 juin 2021, concernant l'organisation des écoles au 1<sup>er</sup> septembre 2021 et l'utilisation des reliquats ;

Vu la délibération du Collège Communal du 18 juin 2021, décidant de l'organisation des écoles au 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

De ratifier la délibération du Collège Communal qui, en séance du 18 juin 2021, a décidé de l'organisation des écoles au 1<sup>er</sup> septembre 2021, à savoir :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le reliquat globalisé de 14 périodes sera affecté comme suit :

- **8 périodes pour l'adaptation à l'implantation de Lobbes-Bonniers ;**
- **6 périodes pour l'adaptation à l'implantation de Mont-Ste-Geneviève.**

**Article 2** : Au 1<sup>er</sup> septembre 2021, l'organisation des écoles sera la suivante :

**Ecole de Lobbes :**

Direction avec prestation en classe de 6 périodes

**Implantation des Bonniers :**

Primaires : 3 temps pleins

- + 6 périodes Arena, complément P1P2
- + 8 périodes reliquat pour l'adaptation
- + 6 périodes d'éducation physique
- + 4 périodes de néerlandais en P5-P6
- + 3 périodes de philosophie-citoyenneté
- + 3 périodes FLA (Français Langue d'Apprentissage)

Maternelles : 3 temps pleins

- + 6 périodes de psychomotricité
- + 2 périodes FLA

**Implantation du Centre :**

Primaires : 2,5 temps pleins

- + 6 périodes d'encadrement différencié
- + 4 périodes d'éducation physique
- + 2 périodes de néerlandais en P5-P6
- + 2 périodes de philosophie-citoyenneté
- + 9 périodes FLA

Maternelles : 1 temps plein

- + 2 périodes de psychomotricité
- + 1 période FLA

**Ecole de Mont-Sars :**

La directrice avec prestation en classe de 6 périodes

1/2

2/2

Implantation de Sars-la-Buissière :

Primaires : 2,5 temps pleins  
+ 4 périodes d'éducation physique  
+ 2 périodes de néerlandais en P5-P6  
+ 2 périodes de philosophie-citoyenneté  
+ 6 périodes FLA

Maternelles : 1,5 temps pleins  
+ 2 périodes de psychomotricité  
+ 2 périodes FLA

Implantation de Mont-Sainte-Geneviève :

Primaires : 3 temps pleins  
+ 6 périodes reliquat pour l'adaptation  
+ 6 périodes Arena, complément P1P2  
+ 6 périodes d'éducation physique  
+ 2 périodes de néerlandais en P5-P6  
+ 3 périodes de philosophie-citoyenneté  
+ 6 périodes FLA

Maternelles : 2 temps pleins  
+ 4 périodes de psychomotricité  
+ 2 périodes FLA

-----

**Point 22** : Enseignement - Règlement de travail du personnel directeur, enseignant et assimilé – Adoption – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier ses articles L1122-20, L1122-30 et L1133-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 mars 2016 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné du 22 octobre 2015 fixant le cadre du règlement de travail ;

Vu la circulaire 7964 du 12 février 2021 relative au règlement de travail cadre pour l'enseignement fondamental ordinaire ;

Vu la délibération du Collège Communal du 26 mars 2021, décidant de prendre connaissance du Règlement de travail du personnel directeur, enseignant et assimilé tel que présenté, de marquer son accord sur le contenu, de le soumettre à l'accord de la toute prochaine réunion de la Copaloc, et par la suite à l'adoption du Conseil Communal ;

Considérant que ladite circulaire reprend le règlement de travail cadre fixé par la Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné, suite à la

publication du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement ;

Considérant que les Pouvoirs Organisateurs sont invités à adapter leur Règlement de travail, afin de le mettre en conformité avec le cadre fixé par la Commission paritaire ;

Considérant qu'en séance du 9 juin 2021, le règlement de travail pour le personnel directeur, enseignant et assimilé des écoles communales de Lobbes et de Mont-Sars a fait l'objet d'un accord définitif en Commission Paritaire Locale ;

Considérant que la circulaire susmentionnée stipule que « *lorsque le règlement de travail fait l'objet d'un accord définitif en Commission Paritaire Locale, il est adopté par le Pouvoir organisateur lors du prochain conseil communal, et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> jour ouvrable qui suit son adoption. En outre, le Pouvoir organisateur transmet, dans les 8 jours de l'entrée en vigueur du règlement, une copie de celui-ci à l'Inspection du travail* » ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le règlement de travail antérieur est abrogé.

**Art. 2** : D'adopter le règlement de travail pour le personnel directeur, enseignant et assimilé des écoles communales de Lobbes et de Mont-Sars ci-annexé, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour ouvrable qui suit son adoption, à savoir à la date du 28 juillet 2021.

**Art. 3** : Le Pouvoir Organisateur transmettra, dans les 8 jours de l'entrée en vigueur dudit règlement, une copie de celui-ci à l'Inspection du travail.

-----

**Point 23** : QUESTIONS ORALES

Monsieur le Bourgmestre, Lucien Bauduin, donne la parole à Madame la Conseillère communale, Véronique Vanhoutte, pour poser sa première question orale.

*A la rue Grignard, à Sars La Buisnière, juste avant le chemin de halage, un affaissement des 2 bords de la rue au niveau de l'exutoire de la « Vieille Sambre » rend la voirie de plus en plus étroite compromettant la sécurité des riverains et des utilisateurs.*

*Quand allez-vous remédier à cette situation ? Merci*

Monsieur le Bourgmestre, Lucien Bauduin, donne la parole à Monsieur Michel Temmerman, Echevin.

Il formule une réponse comme ci-dessous.

*« Madame la Conseillère communale,*

*Je me permets de vous faire remarquer que cette voirie est en l'état depuis de nombreuses années.*

*En effet, par mail du 7 février 2011, la Directrice générale de l'époque s'en inquiétait déjà auprès du service des travaux en ces termes : « faire les courriers pour le commissaire voyer (rue des*

*Briqueteries et lui demander un conseil pour les problèmes de dégradation du petit pont rue Grignard ».*

*Aucun incident n'a été signalé à nos services depuis celui survenu en février 2020 et relatif à la chute d'un camion dont vous avez sans doute entendu parler à l'époque.*

*Je ne sais ce que votre majorité avait mis en place pour sécuriser les lieux...*

*Nous sommes dans l'attente d'un rapport de nos services quant à l'historique, à la situation et aux possibles solutions préconisées ».*

Monsieur le Bourgmestre, Lucien Bauduin, donne la parole à Madame la Conseillère communale, Véronique Vanhoutte, pour poser sa seconde question orale.

*« Dans la rue Albert 1er, devant la collégiale, le tronçon de pavés refait lors de la restauration de l'édifice est dans un état de plus en plus déplorable. Certains pavés sont cassés ou même absents, ce qui rend dangereux le passage des piétons, PMR et cyclistes. Sachant qu'en plus de la circulation habituelle, beaucoup d'activités touristiques se déroulent sur le site, l'état de la route n'est pas à l'image de notre patrimoine. Quand allez-vous remédier à cette situation ? Merci ».*

Monsieur le Bourgmestre, Lucien Bauduin, formule une réponse circonstanciée en réponse à la demande de Madame Vanhoutte.

*« Madame la Conseillère communale,*

*Comme vous le savez, les travaux ont été exécutés début des années 2000 et plus aucune garantie ne les couvre donc.*

*Il semble que la qualité des pavés avait été engagée.*

*En date du 22 avril 2005, un procès-verbal établi en présence du Bourgmestre, stipule l'acceptation que des pavés en grès provenant d'Inde, soient placés.*

*Le 12 octobre 2006, la réception provisoire est réalisée avec les entrepreneurs concernés et aucune remarque n'y est faite en ce qui concerne la qualité des pavés dont vous nous parlez.*

*En date du 20 octobre 2008, la réception définitive est organisée en présence de l'Administration. Aucune remarque particulière n'y est soulevée.*

*Le 13 juin 2013, un architecte domicilié à la rue Albert 1er avait fait suivre quelques propositions utiles à la Commune suite aux dégradations constatées à ladite voirie.*

*Un courrier daté du 9 octobre 2013 - soit 4 mois après l'interpellation avisée de cet architecte - a été adressé par le Bourgmestre relativement aux défauts que les pavés présentaient.*

*Depuis 2013, aucune suite ne semble avoir été réservée à ce dossier.*

*Le Service des travaux a dès lors prévu, et antérieurement à votre question orale, Madame la Conseillère, de sécuriser adéquatement les lieux au travers d'un remplissage avec du béton préparé lequel pourra être moins visible que du tarmac.*

*Une étude complémentaire quant au remplacement des pavés pourra être menée, en fonction des avis requis et des moyens budgétaires financiers et humains disponibles ».*

Monsieur le Bourgmestre, Lucien Bauduin, donne la parole à Monsieur le Conseiller communal, François Denève, pour poser sa question orale.

*« Lors du Conseil communal du 30 mars dernier, je vous avais demandé où en était l'état d'avancement du dossier de la reconstruction de l'église de Mont-Sainte-Genève. Vous m'aviez répondu que vous espériez transmettre le plus tôt possible les conditions du cahier des charges afin de lancer la procédure du marché public. Pourriez-vous m'informer de la progression dudit dossier ? ».*

Monsieur le Bourgmestre, Lucien Bauduin, formule une réponse circonstanciée en réponse à la demande de Monsieur Denève.

*« Monsieur le Conseiller communal,*

*Pour l'historique, je me permets de vous renvoyer à la réponse formulée en séance du Conseil communal du 30 mars 2021.*

*Pour le surplus, nous ne restons bien entendu pas inactifs.*

*Le 24 juin 2021, le bureau d'expertise a proposé diverses dates de passage pour finaliser l'état de perte. Le 25 juin 2021, soit, le lendemain de l'envoi des propositions d'agenda, les services communaux ne manquaient pas de leur communiquer la date du 16 août 2021, conciliant ainsi les congés annuels de l'ensemble des parties.*

*Le 2 juillet 2021 d'un contact intervenu entre le bureau d'expert, et la Commune, l'ensemble des photographies encore à notre disposition ont été envoyées pour complétude du dossier.*

*Au besoin, je peux vous rappeler qu'il s'agit d'un dossier datant de mai 2016 et que, depuis son entrée en fonction, la nouvelle majorité a tout mis en œuvre pour le faire avancer tout en considérant que la stabilité du bâtiment pourrait potentiellement être engagée.*

*Pour ce qui concerne le Cahier de charge dont vous parlez, nous restons dans l'attente des recommandations qui seront émises dans le cadre de l'expertise.*

*Nous restons donc attentifs à ce dossier et ne manquerons certainement pas d'informer utilement les membres du Conseil des avancées significatives et surtout, de la décision du bureau d'expert prise en la matière ».*

Monsieur le Bourgmestre, Lucien Bauduin, donne la parole à Monsieur le Conseiller communal, Steven Royez, pour poser sa première question orale.

*« Depuis le début de la pandémie, pratiquement la totalité des clubs sportifs a été impactée par les mesures de confinement. Les clubs devant à certains moments suspendre leurs activités, à d'autres les restreindre.*

*Ces mesures ont eu un impact sur la vie des clubs, notamment d'un point de vue économique. Différentes recettes ont diminué. Dans le même temps, ces clubs ont dû continuer à assumer plusieurs charges financières (cotisations, assurances, locations de terrain, etc.).*

*Il aura fallu près d'un an pour que les clubs soient entendus et pour que la majorité wallonne dégage enfin des aides financières pour les clubs sportifs.*

*Le 19 mars 2021, la Wallonie a annoncé dégager une enveloppe de 24,5 millions d'euros afin de soutenir les clubs sportifs en Wallonie.*

*Le montant du subside représente 40 euros par affilié de chaque club concerné.*

*L'octroi de ce subside se réalise par l'intermédiaire des communes.*

*A quelle date la commune a-t-elle/va-t-elle informer les clubs de notre entité ? »*

Monsieur le Bourgmestre, Lucien Bauduin, formule une réponse circonstanciée en réponse à la demande de Monsieur Royez.

*« Monsieur le Conseiller communal,*

*La circulaire relative aux aides dont vous faites mention a été édictée le 22 avril 2021.*

*Un courrier a été adressé aux clubs sportifs le 16 juillet 2021.*

*Le laps de temps nécessaire à l'envoi peut être expliqué par des interrogations qui se sont portées quant à l'éligibilité des clubs basés sur l'entité.*

*Des compléments informationnels nous sont ainsi encore parvenus du Service public de Wallonie par un mail daté du 24 juin 2021.*

*Ce sont donc bien treize clubs sportifs qui sont concernés par ce subside.*

*La Commune n'est que le relais de la Région wallonne ; elle n'est pas décisionnaire de la liste des bénéficiaires.*

*Le montant alloué à chaque club est établi à 40€/affilié. Nous avons donc inscrit un crédit de 22.040€ dans le cadre de la modification budgétaire n° 1 que nous venons de voter en séance.*

*A ce jour, le Collège communal n'a pas encore pris de décision quant à un soutien complémentaire à apporter aux autres clubs de l'entité. Il doit tout d'abord avoir la maîtrise complète de ses finances et voir de quelle manière il peut venir en aide au monde sportif ou associatif à Lobbes.*

*Une réflexion plus globale que le seul mécanisme de subventionnement, est en cours au sein de la majorité.*

*Néanmoins, et comme vous avez pu le lire dans l'ordre du jour que vous avez réceptionné le 16 juillet dernier, le point relatif aux subsides en numéraire à accorder aux différentes associations a bien été proposé en séance de ce mardi 27 juillet 2021 ».*

Monsieur le Bourgmestre, Lucien Bauduin, donne la parole à Monsieur le Conseiller communal, Steven Royez, pour poser sa deuxième question orale.

*« Il y a près de deux semaines, la Wallonie a été durement touchée par les intempéries. Des inondations très importantes ont eu lieu dans différentes communes, principalement dans la région liégeoise. De nombreux sinistrés se sont retrouvés en situation de détresse.*

*Rapidement, un peu partout en Wallonie, les élans de générosité se sont multipliés. Plusieurs communes ont rapidement mis en place des actions. Parmi celles-ci du prêt de matériel, des espaces de stockage de dons, etc.*

*A Lobbes, la majorité communale n'a pas réagi. Lorsque les citoyens interpellaient des élus de la majorité, ceux-ci ont répondu à différentes reprises que la Commune et le CPAS ne disposaient pas de local actuellement disponibles. Ce qui est tout à fait faux. Dans le même temps, les élus invitaient le citoyen à ne pas passer par la commune, mais par la fédération du Parti socialiste pour déposer les dons.*

*Suite à la non-action de la majorité communale, le groupe cdH de Lobbes avec de nombreux citoyens ont lancé un appel le vendredi 16 afin qu'une collecte soit coordonnée par la commune et/ou le CPAS. Après cet appel, une collecte s'est enfin mise en place les 19, 20 et 22 juillet.*

*Pouvez-vous estimer la quantité de dons que la commune a récolté grâce à cette collecte ?*

*Vers quelle(s) association(s)/commune(s) ces dons ont-ils été distribués ?*

*Quand ces dons ont-ils été/vont-ils être distribués ? »*

Monsieur le Bourgmestre, Lucien Bauduin, formule une réponse circonstanciée en réponse à la demande de Monsieur Royez.

*« Comme l'indique M. le Conseiller, la Wallonie a été durement touchée par les inondations intervenues entre le 13 et le 16 juillet 2021.*

*Dans notre région, c'est le 15 juillet que les communes de Ham-sur-Heure et Philippeville, notamment, ont été le plus impactées.*

*Dès le 15 juillet après-midi, nous avons dû évacuer environ 200 enfants d'un Patro ayant installé ses camps sur notre territoire. Dans la foulée, nos services ont organisé l'hébergement des animateurs et responsables du camp afin qu'ils puissent passer la nuit au chaud dans notre hall sportif.*

*La solidarité de ces jeunes, malgré la situation qu'ils venaient de vivre, s'est exprimée immédiatement et les services du CPAS ont récolté les vivres périssables et non-périssables que le Patro leur ont donné pour leurs bénéficiaires ainsi que pour les homes de notre entité.*

*Parallèlement à cet événement local, des collectes de dons furent organisées un peu partout dans la zone de Charleroi-Métropole et, rapidement, les transports se sont organisés à partir de Thuin, Pont-à-Celles, notamment, dès le samedi 17 juillet au soir.*

*Durant le week-end, j'ai reçu l'information des services de coordination du Centre de crise provinciaux que les dons de vêtements devaient être limités, tant la générosité des populations s'exprimait.*

*Nos services (Administration, CPAS et Plan de Cohésion sociale) ont néanmoins mis en place, à la demande du Collège réuni en séance le vendredi 16.07.2021 à partir de 08h00, un planning de récolte des dons (les lundi 19, mardi 20 et jeudi 22) à la Maison de la Convivialité.*

*De nombreux Lobbains et des habitants d'autres communes avoisinantes ont ainsi pu déposer leurs dons jusqu'au jeudi 22 juillet midi afin que le camion affrété par une société privée puisse les transporter l'après-midi vers les zones les plus sinistrées de la région liégeoise. Qu'ils soient encore toutes et tous ici remerciés !*

*Au total, ce sont 9 palettes de vivres, matériels et produits d'entretien entre autres qui ont pu être chargés depuis la Maison de la Convivialité.*

*Le centre de crise de la Province de Liège a organisé et organise malheureusement encore à l'heure où je vous répons, les distributions ciblées vers les populations les plus impactées.*

*Au niveau de la Province de Hainaut, il nous est demandé de trier les colis de vêtements reçus par sexe et taille afin que les centres de coordination à Liège puissent réceptionner et redistribuer des colis adaptés aux familles.*

*Comme vous pouvez l'entendre, le Collège et les élus de la majorité n'ont heureusement pas dû attendre l'appel aux dons de votre groupe politique.*

*Dans des situations aussi dramatiques, toutes les bonnes volontés sont les bienvenues et apporter une aide et du réconfort au plus proche des besoins exprimés par la population reste et restera notre priorité.*

*Encore merci à nos services pour leur réactivité et à la population lobbaine pour sa générosité spontanée ».*

-----  
Monsieur le Bourgmestre procède à la clôture de la séance publique.

Il remercie le public qui a suivi la séance et prononce le huis clos à 21h37.

-----  
Ainsi fait et délibéré en séance, date que dessus.

La séance est levée à 22h21.

La Directrice générale ff,  
S. DUVIVIER

Le Bourgmestre,  
L. BAUDUIN